

Les alliances diverses, la double transmission du titre par les femmes, ont amené dans les blasons de cette branche cadette des Luxembourg une variété infinie. Tantôt ils timbrèrent avec le lambel d'azur ou d'or et la croix d'or, tantôt sans la croix ou sans le lambel. Il est difficile de suivre le développement de ces modifications. Le nom étant devenu un simple titre, sans être attaché à un fief qui rappelât le Luxembourg, les historiographes et les héraldiciens français ont attaché peu d'importance à la cause de la modification des armoiries, et disent invariablement « portait de Luxembourg ».

Mais ce nom était illustre ! La maison de Luxembourg avait donné plusieurs empereurs d'Allemagne pendant le 13<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> siècle. La branche cadette attachait un grand prix au droit de placer son nom de Luxembourg, ne fût-il qu'un titre, à côté des noms des plus nobles familles de l'Europe.

Ceci nous explique, pourquoi les princes de Tingri, de St-Pol, les ducs de Pinci, les ducs de Montmorency, quoique descendants de Luxembourg par 2 et 3 successions de femmes, ont toujours mis le nom de Luxembourg en tête de leurs titres ; que René, duc de Tresmes (1663), qui avait épousé Marguerite de Pinci-Luxembourg († 1643), a mis à la place d'honneur de son scel les armes de Luxembourg, alors qu'il portait aussi celles de Lorraine, de Saxe et de Bourbon.

Nous pourrions encore citer une foule de blasons de familles diverses dans lesquelles celui du Luxembourg a été incorporé dans des formes différentes, mais nous dépasserions trop le cadre dans lequel nous avons voulu présenter les observations qui précèdent, dont tout l'intérêt actuel consiste à prouver que les sceaux et les timbres de l'état, et les armoiries gravées sur nos monnaies sont les seules exactes, et que toute déviation du burellé de 10 pièces serait une faute héraldique.

Nous aurons ultérieurement à produire nos observations sur les armes de la ville de Luxembourg.

VI.

# ÉTAT DU DUCHÉ DE LUXEMBOURG

ET DU

## COMTÉ DE CHINY

DEPUIS LE

### Traité des Pyrénées jusqu'au Traité de paix d'Aix-la-Chapelle

(7 novembre 1659 — 2 mai 1668),

PAR

J. SCHÆTTER,

professeur à l'Athénée et secrétaire de la Section historique de l'Institut royal grand-ducal de Luxembourg.

### I.—Le Luxembourg et le comté de Chiny depuis le traité de paix des Pyrénées jusqu'au commencement de la guerre de dévolution.

(7 novembre 1659 — 9 mai 1667.)

#### § 1. État déplorable du Luxembourg.

Le dénombrement provisionnel des feux fait du 29 décembre 1658 au 29 janvier 1659 nous montre toute la profondeur des misères dans lesquelles une guerre désastreuse avait plongé le pays. Les indications officielles de cette opération portent que *trois cent quatre-vingts villages et censés* étaient abandonnés et entièrement déserts. Le dépeuplement de la province avait été extraordinaire. Les rares habitants qui se trouvaient encore dans les villages étaient criblés de dettes, sans fortune et traînaient une misérable existence. <sup>1)</sup>

On comprend facilement que la nouvelle de la réconciliation de l'Espagne avec la France devait provoquer dans tout le pays le plus vif enthousiasme. Le peuple délivré des calamités dont une guerre sanglante l'avait accablé, s'abandonna à de justes transports de joie, persuadé que le terme de ses malheurs était arrivé et qu'une ère de réparation et de prospérité allait commencer. Malheureusement ces espérances ne se réa-

<sup>1)</sup> Voir « le Duché de Luxembourg et le comté de Chiny depuis la paix de Munster jusqu'au traité des Pyrénées », publications de la section historique de l'Institut, vol. XXX. 1873.

lisaient pas; le pays devait traverser encore une longue période de malheurs, avant qu'il pût se relever de son abaissement.

Pendant que la guerre sévissait entre la France et l'Espagne, des troupes de Bohémiens envahirent le pays et, parcourant les villes et les villages, ils se livraient aux excès les plus abominables. Aussitôt la paix rétablie, le Conseil provincial prit des mesures pour faire cesser ces désordres. Par une ordonnance du 17 avril 1660 il enjoignit aux officiers de district d'expulser du pays, dans un délai de quatre jours, les voleurs et les brigands qui infestaient la contrée <sup>1)</sup>, de republier les anciens placards contre les Egyptiens et de tenir la main à ce que les ordres fussent ponctuellement exécutés. <sup>2)</sup>

Dans ces temps de troubles et de calamités le soldat avait perdu toute idée de subordination. Sûr de l'impunité il avait foulé aux pieds la discipline militaire et contracté des habitudes de débauche qui le portaient au vol et au brigandage. Aussi les régiments espagnols qui restaient dans le pays après la conclusion de la paix, continuaient-ils leur vie licencieuse et pillaient, au mépris des ordres de leurs chefs, les campagnes, pressurant les habitants et portant partout la désolation et la mort.

Le Conseil provincial qui veillait avec tant de sollicitude aux intérêts du pays, s'empressa d'avertir le Lieutenant-Colonel Marsilla que les soldats du régiment du Baron de Berlo commettaient les plus graves excès. Ils infestaient les voies publiques et rançonnaient impitoyablement les voyageurs qui passaient par le pays. <sup>3)</sup> Il en était de même à Virton et à Arlon, où les gens de guerre ne cessaient de molester les habitants du plat pays <sup>4)</sup>; malgré l'intervention du Conseil provincial.

Voyant que toutes ses démarches étaient infructueuses, le Conseil se vit forcé de s'adresser au Gouverneur du pays, le Prince de Chimay, qui était alors à Bruxelles et qui avait constitué, pour la durée de son absence, le colonel Claude de Gennetaire, Lieutenant-Gouverneur du Duché de Luxembourg et du comté de Chin. <sup>5)</sup> Voici la lettre du Conseil:

« Nous nous trouvons obligés de représenter à Votre Excellence les plaintes journalières qui nous sont faites des vols, pilleries et outrages qui se commettent dans la province et chemins publicqz sur toute sorte de personnes signamment aux environs de cette ville et celle d'Arlon, par ou le pauvre peuple se voit grandement inquiété et empêché de pouvoir

<sup>1)</sup> De Luxembourg 19 avril 1660, Enregistrement s. 207.

<sup>2)</sup> De Luxembourg 20 août 1663, Enreg. s. 273; voir aussi placard du 2 juin 1663, s. 302.

<sup>3)</sup> De Luxembourg, le 20 avril 1662, Enreg. s. 233.

<sup>4)</sup> Lettre du Conseil provincial au prévôt de Virton, 3 juin 1663, Enreg. s. 272.

<sup>5)</sup> Lettre du prince de Chimay, datée de Bruxelles le quinzième jour du mois de mars mil six cent et soixante, Archives grand-ducales, collection de Reinach, recueil Würth-Paquet.

vacquer à ses affaires soit de justice, negoce ou commerce, et de frequenter les marchez des villes, dont les habitants en sont beaucoup incommodez, et comme cela se fait impunement sans aucune recherche ni chastiment par les officiers de guerre qui permettent aux soldats les courses mesme en tel nombre qu'il n'en reste suffisamment (signament en cette ville) pour y pourvoir les gardes ez portes, ne pouvons obmettre pour le bien public de le représenter à Votre Excellence afin de vouloir pourvoir à la liberté et sureté publique et donner pour ce les ordres convenables. » <sup>1)</sup> Cette lettre n'a pas besoin de commentaire.

## § 2. Commerce et Industrie.

Le dépeuplement du pays et le manque de sécurité publique avaient fait négliger l'agriculture et surtout l'élevage du bétail, qui étaient la ressource principale des habitants du Luxembourg. Le peu de commerce qu'il y avait eu avant la guerre, était paralysé et toute la province se trouvait dans un état languissant. La fabrication du fer seule faisait exception. Il existe aux archives de l'Etat, à Bruxelles, quelques documents <sup>2)</sup> sur la situation du Luxembourg en 1661 qui prouvent que les établissements se livrant au travail du fer étaient assez nombreux. C'étaient les suivants:

La forge d'Ansembourg;

- de Biessen;
- de Berg;
- de Berchiwez;
- de Bologne;
- de Bollendorf;
- de Biourge;
- de Clairvaux;

la Neuve-Forge un peu au-dessus de la précédente;

la forge de Cazels-Hütte;

- du Châtelet;
- de Chanly;
- de Dieuport;
- de Dommeldange;

les forges d'Espioux au nombre de 3;

Total 33 forges. Depuis lors ce nombre ne s'est pas beaucoup accru. <sup>3)</sup>

la forge de Grandveoir;

- de Saint-Léger;
- de Maillier;
- idem;
- de Mehr et de Bettenfelt;
- de Saint-Ode;
- du Prelle;
- de Buzenolle;
- d'Orval;
- du Pont-d'Oye;
- dite le prince;
- de Roche à Furnes;
- de la Sauvage;
- de la Joye;
- de la Traperie.

<sup>1)</sup> De Luxembourg, le 7 juillet 1663, Enreg. s. 272.

<sup>2)</sup> Registre N° 729 de l'inventaire de la Chambre des comptes.

<sup>3)</sup> Natalis Briavoinne, mémoire sur l'état de la population, des fabriques, des manufactures et du commerce dans les provinces des Pays-Bas, depuis Albert et Isabelle jusqu'à la fin du dernier siècle. Mémoire couronné par l'Académie royale de Bruxelles, T. XIV., 2<sup>e</sup> partie, 1839—1840, p. 32.

À la fin du 17<sup>e</sup> siècle, la concurrence du fer de Suède avait presque entièrement ruiné les établissements métallurgiques d'entre Sambre et Meuse, aussi bien que ceux du comté de Namur et du pays de Luxembourg; et pour cette considération le droit de sortie qui était de trois livres quinze sols par mille livres, avait été réduit à vingt sols.<sup>1)</sup> Pendant le régime autrichien la fabrication du fer était l'industrie vitale. On y comptait à la fin du 18<sup>e</sup> siècle vingt-quatre fourneaux avec des forges en proportion et quelques platineries. La plus grande quantité de fer produite était du fer tendu.<sup>2)</sup>

Les principes qui dirigeaient les relations commerciales au 17<sup>e</sup> siècle n'étaient guère favorables au progrès de l'industrie. Nous en trouvons la preuve dans un placard royal du 27 novembre 1664 relatif aux rubaniers et aux passementiers.<sup>3)</sup>

Les doyens et suppôts des passementiers et rubaniers de Bruxelles, d'Anvers et de Gand s'étaient plaints auprès du Gouvernement « de ce que leur commerce souffrait infiniment parce que tant de Viane et de Culembourg que d'autres places entraient secrètement une grande quantité de rubans, passemens et autres ouvrages de soie et de filoselle qu'on faisait sur certains instruments et moulins avec lesquels une personne seule pouvait faire autant que seize sur leurs métiers et outils ordinaires ». La suite de cette invention était qu'un grand nombre d'ouvriers furent licenciés et contraints de chercher d'autres moyens de subsistance. Le roi se crut alors obligé d'interdire l'usage de ces instruments et moulins. « Celui qui contrevient à ces ordres, porte le placard, sera condamné au quadruple desdits ouvrages, outre la confiscation desdits moulins et instruments et que lesdits contraventeurs ne pourront ouvrir leurs boutiques ni exercer leur traficq de six mois, à compter immédiatement après qu'ils seront trouvés avoir contrevenu à cette notre ordonnance. Nous défendons aussi bien expressement que nulles sortes de rubans ou passemens d'or, d'argent, soye, filoselle ou autres ouvrages qui pourraient être tissues ou faites sur lesdits moulins et instruments hors des provinces de notre obéissance, ou dans icelles par contravention à cette notre ordonnance, ne pourront estre apportée, vendues ou distribuées dans icelles provinces, à peine comme dessus, à payer pour chasque contravention, outre la confiscation desdits ouvrages, qui seront ainsi apportés, vendus ou distribués, à appliquer un tiers desdites amendes à nostre proufit, l'autre tiers au proufit du dénonciateur et le troisième au proufit de celui qui en fera l'exécution. » On conçoit que le commerce et l'industrie devaient languir aussi longtemps que de telles idées restaient prédominantes.

1) Ibid. 57.

2) Ibid., p. 168.

3) Recueil Würth-Paquet, a. 1664.

### § 3. Conférences au sujet de l'exécution du Traité de Paix des Pyrénées.

En vertu de l'art. 38 du traité de paix des Pyrénées, Louis XIV acquit « les places de Thionville, Montmédi et Damvillers, leurs appartenances, dépendances, annexes, prévôtés et seigneuries, la ville et prévôté d'Ivoy, de Chavancy-le-Château et sa prévôté, le lieu et poste de Marville, situé sur la petite rivière appelée Vazin et la prévôté du dit Marville, lequel lieu et prévôté avaient autrefois appartenu partie aux ducs de Luxembourg, et partie à ceux de Bar ». Il s'agissait dès lors de tracer la ligne de démarcation entre la France d'un côté, le duché de Luxembourg et le comté de Chiny de l'autre.

Les commissaires nommés pour cette opération par la France et l'Espagne reçurent cependant la mission de régler les limites entre la France et toutes les provinces limitrophes des Pays-Bas, en exécution du traité de paix des Pyrénées. Philippe IV, par lettres patentes du 16 juillet 1660<sup>1)</sup>, commit, à cet effet, Eustache Wiltheim, président du Conseil provincial de Luxembourg, et Antoine Collin, président du Conseil d'Artois. Le roi de France était représenté par les conseillers Henri Courtin et Claude Tallon.

Wiltheim se rendit le 1<sup>er</sup> septembre 1660 à Bruxelles, et de là, le 25 du même mois, à St-Omer, où la conférence eut lieu, dans l'abbaye de St-Bertin, au sujet de la délimitation entre la France et la Flandre. Ouverte le 2 novembre 1660, la conférence dura jusqu'au 6 janvier 1661. Wiltheim quitta la ville de St-Omer, le jour même de la clôture de la réunion, et retourna à Luxembourg où il arriva le 19 du même mois.

La conférence se réunit ensuite à Arras pour la fixation des limites entre la France et l'Artois. Wiltheim, par des motifs qu'il n'indique pas dans son journal, ne prit pas part à ces discussions, laissant la besogne à son collègue, le président Collin.

Pour régler les limites entre la France et le Luxembourg, les commissaires se réunirent à Metz. Wiltheim s'y rendit le 1<sup>er</sup> octobre 1662. Il était accompagné du procureur général Lanser et du greffier du Conseil, Jean Strengé. Ces deux fonctionnaires avaient été nommés par le gouverneur général pour prendre part aux travaux de la réunion.<sup>2)</sup>

L'ouverture de la conférence eut lieu le 6 octobre 1662. Les discussions se prolongèrent jusqu'au 30 novembre. On y traita la question des limites des villes et prévôtés de Thionville, Montmédi, Chavancy-le-Château, Damvillers, Marville et Ivoix. Les commissaires tombèrent d'accord sur les limites de Montmédi, Marville et Chavancy-le-Château; il fut admis aussi que les prévôtés de Thionville, d'Ivoix et de Damvillers devaient demeurer

1) Madrid, le 16 juillet 1660. Arch. grand-ducales, Recueil Würth-Paquet et confirmation de cette ordonnance par une autre, Madrid, dernier janvier 1661. Ibid.

2) Bruxelles, 14 septembre 1662, Arch. grand-ducales, Recueil Würth-Paquet.

à la France, mais on ne put s'entendre sur la question des seigneuries voisines de ces trois villes. La décision de ces questions pendantes fut réservée à des arbitres à nommer par les deux souverains de France et d'Espagne. <sup>1)</sup>

Pendant que le président Wiltheim négociait à St-Omer avec les commissaires de Louis XIV pour régler les limites entre la France et la Flandre, les trois États du pays de Luxembourg, dans leur réunion ordinaire du mois d'octobre 1660, firent parvenir une adresse à Wiltheim au sujet de la commission qu'il avait reçue du roi, de vaquer à l'exécution du traité de paix des Pyrénées. La France, disent-ils dans ce document, n'a aucun droit aux abbayes et seigneuries qui ne dépendent pas des villes de Thionville, de Montmédi, Chavancy-le-Château et Ivoix, et ils réclament contre la défense faite par les gouverneurs de France, de laisser sortir les grains et les vins, produits des rentes qui étaient dues à des propriétaires Luxembourgeois. Les États finissent par recommander à Wiltheim les intérêts de la province surchargée d'impôts. <sup>2)</sup>

Les discussions en la conférence de Metz furent longues et pénibles. Le 10 octobre 1662, le procureur Lanser présenta un mémoire dans lequel il invoqua les dispositions des traités de Cateau-Cambrésis (1559), de Vernins (1598) et du traité des Pyrénées, pour réclamer la restitution des seigneuries et dépendances situées dans le Luxembourg français <sup>3)</sup>. Il fit aussi des observations au sujet des seigneuries réclamées par la France du

1) Journal d'Eustache Wiltheim de ce qu'on a fait aux conférences de St-Omer et de Metz. Arch. grand-ducales, Recueil Wurth-Paquet. — Voir le mémoire intitulé : « Abrégé des difficultés demeurez indécises touchant les limites de Luxembourg en la conférence tenue au mois d'octobre et de novembre de l'an 1662, en la ville de Metz par les commissaires des deux pays, savoir : M. Collin, conseiller du Conseil privé de Sa Majesté catholique; M. Wiltheim, président du Conseil à Luxembourg; M. Lanser, procureur général, et le sieur Strengé, greffier au dit Conseil, et de la part du roi de France le sieur Courtin, Tallon, procureur général. Arch. grand-ducales, Recueil Wurth-Paquet. »

2) Luxembourg, le 14 octobre 1660. Arch. grand-ducales, Recueil Wurth-Paquet. Cette pièce originale porte les signatures suivantes :

P. Maximin, abbé de St-Maximin;  
Richard Paschasins, abbé d'Echternach;  
F. Henry, abbé de Munster; Fr. Henry de Mengen, abbé d'Orval;  
d'Allamont, comte de Brandeville; Jo. d'Autel; Dhaun; de Schauwenbourg; Custine d'Aufflance; Florens de Raville; G.-E. de Horst; comte de Merodé Villemont; Wilhelm Bernardt von Lonzen, genant Roben; Devi de Porcheresse; S. de Broussou, dict Hodon;  
H. Bruch; F.-L. de Beurthe; St. de Stain; A. Blanchart Arloncourt; Dumont; H. Biever; Portho; Paulus Henniger; Joannes Balthasar; Dumesnil; A. Boithon; Henrich Hartman; J. Gonthic.

3) Arch. grand-ducales, Recueil Wurth-Paquet. Ce mémoire donne des détails intéressants sur le Luxembourg français. Le procureur du roi de France, Caignet, réfuta le mémoire de Lanser. Ibid.

chef de Thionville. Ce document est du plus haut intérêt, en ce qu'il nous donne des renseignements précieux sur Florange, Kœnigsmachern, Kettenhoven, Diesdorff, ainsi que sur l'organisation du magistrat de Thionville. <sup>1)</sup>

Les commissaires Luxembourgeois défendaient leur cause avec beaucoup de tact et d'intelligence, mais la France avait arrêté d'avance ses plans et n'était nullement disposée à y renoncer. Aussi déjà quelques mois avant l'ouverture de la conférence de Metz, le président Wiltheim signalait-il au gouverneur général la politique astucieuse de Louis XIV. Ce rapport, qui porte la date du 12 août 1662, mérite d'être reproduit intégralement.

« Monseigneur, les officiers de France sur les frontières de cette province se font entendre d'avoir ordre de faire et dresser chacun en son district, une description et désignation particulière et distincte, des lieux et villages de ce pays, non seulement situés ez limites des prévostés leur cedez par le dernier traité de paix, mais aussy de ceux qui sont soubz les prévostés et seigneuries voisines et qui doivent demeurer soubz l'obéissance du roy nostre sire et ce à l'effet, comme ilz disent, de donner lumière et esclaircissement à leurs commissaires pour les limites; d'entendre leurs pretensions le plus avant qu'ilz pourront et jugeront à leur convenience. De plus ilz disent que les séparations des limites se doivent faire, non pas par les confins des villages dependans des lieux cedez ou non cedez, mais par lignes droites d'un bout de leurs conquestes jusques à l'autre, encore que dans les limites ou ligne, il y aurait des villages ou lieux non cedez, à l'effect de quoy ilz taschent de preoccuper la possession en plusieurs endroitz ou ilz ne l'ont eue jusques à présent.

» Passé peu de jours, ilz ont envoyé un ordre aux habitants du village de Brandeville, appartenant au s<sup>r</sup> Dallamont, prévost de Bastoigne, afin de payer leur quote dans des sommes assignées par l'intendant Colbert, pour la subsistance de la garnison de Dampvillers, soubz pretexte que le dit Brandeville en serait une annexe a cause que cy-devant sur ordre du gouverneur general de la Province, les dits habitants comme voisins ont dheu assister à la defense d'icelle place, quoyque ce soit une seigneurie séparée, independante entièrement de Dampvillers, et laquelle, nonobstant l'occupation du dit Dampvillers at toujours continué soubz la souveraineté de S. M. et ordres du gouverneur general, et ressort du Conseil d'icy; mesmes at depuis peu années esté erigé en comté par S. M.; de laquelle entreprinse ayant le Conseil esté adverty le jour d'hier, il at ordonné aux habitans de ne recevoir ny parer a aucun ordre qui leur pourra venir de la part de la France. Depuis quelques officiers de son Altezze Monseigneur le Prince de Condé dans la ville de Stenay sont venus au mesme village et ont tasché de persuader à l'officier du lieu, puisqu'indubitablement ce

1) Arch. grand-ducales, Recueil Wurth-Paquet.

village devait estre à la France, qu'ilz se debvaient soubmettre au dit sgr Prince qui les garantirait et maintiendrait dans leurs anciennes libertéz.

» A ce mesme effect, le sieur Colbert, intendant de Champagne-Lorraine, Luxembourg et Alsace, comme il se qualifie, at envoyé le sieur Goumont, Intendant de Monsieur le comte de Soissons vers l'abbé d'Orval, avec lettres dont copie vat cy jointe, pour luy persuader en secret et confidence par des arguments charmans et plausibles en apparence de se soubmettre à la France, et declarer que son abbaye estait soubz les conquestes et dependante d'Ivoix, pensant par ce moyen tirer quelque adveu, pour fonder la pretension quilz ont de s'attribuer ceste abbaye quoyqu'elle soit nullement soubz la prevosté de Chiny, dont elle at esté esclissée et erigée en seigneurie particulière par feu le SS. archiduc Albert: Mais l'abbé l'ayant constamment refusé et dit que jamais il ne departirait de la fidelité qu'il doit à S. M., le dit Goumont repartit qu'il fesait en homme de bien, mais quand ilz auront la dite abbaye, il ne devait esperer aucune grace ny faveur particulière, comme il aurait ehu, sy il avait accordé la dite proposition; de quoy le dit abbé se trouvant presentement à l'Assemblée des Estats dans cette ville, en donnera plus ample relation à Votre Exc.

» Dailleurs le roy de France, ayant érigé la prevosté d'Ivoix en duché de Carignan en faveur du dit sgr comte de Soissons, selon que votre Exc. sera servy de voir par la copie imprimée cy-jointe, il y at compris la prevosté de Laferté, les seigneuries d'Aflance, Tassigny et Chavancy-St-Hubert, qui sont membres tous distincts, separéz et indépendants du dit Ivoix; item les seigneuries de Messincourt, Malandri, Pouru-au-Bois et Lombu, qui, quoyque appelées communément les *quatre filles* d'Ivoix, ont neanmoins jurisdiction, justice et cottisation ez charges publiques et ez aydes separéz et distinctes d'avec la prevosté, dont ilz n'ont aultre dependance que la mouvance en fief ainsy que se dit. Cette érection comprenant doiz astheur absolument soubz les conquestes de France les dites prevosté et seigneurie nonobstant quelles peuvent et doivent estre maintenues de n'en point estre par les conferences a tenir entre les commissaires. Le mesme est-il des villages de Vaulx, Euilly et Tetaigne qui sont communs en souveraineté et jurisdiction entre S. M. comme comte de Chiny et un abbé de Mouson, selon que le conseil d'icy at depuis peu représenté à votre Exc. par son advis touchant les mêmes lieux.

» De tout quoy jay dheu advertir V. Exc. pour l'acquit de mon debvoir afin quelle soit servye de voir les pratiques et ruses, dont les Français se servent pour detourner les subjectz de S. M. de leur fidelité et donner des couleurs a leurs injustes pretensions et se mettre dans des possessions de fait, dont ilz ne relascheront jamais, quoyque lon leur ferait voir leur tort dans la conférence. Cest pourquoy aussy ilz disent que le nombre de leurs commissaires sera augmenté pour cette province, et que pardessus ceux

qui sont en Haynau, le susdit sieur Colbert y interviendra pareillement. V. Exc. pourra partant considérer, en cas qu'elle m'ordonne d'y vacquer de sa part ensuite de la commission de S. M., il est tres necessaire que Monsieur le President d'Arthois y entrevienne quant et quant. Jay fait dresser quelques cartes particulières des lieux, qui pourront tomber en debat, et fait recherche de plusieurs papiers qui pourront servir a rencontrer les pretensions et arguments des Français, et a maintenir les droits de S. M. — Mais le soustenu de la part de S. M. aura plus de poids, quand il sera avancé par deux que non pas par un. Et partant je supplie V. E. de m'ordonner, comment je me dois régler, en quel lieu la conférence doit estre tenue, qui y doit estre employé pour procureur général et qui pour greffier; et en cas que le procureur général de ce conseil ou son substitut et le greffier du conseil ou son substitut, y doivent servir, comme il semble se pouvoir faire commodement, qu'il plait à V. Exc. de les autoriser à ce. » Wiltheim proteste de son dévouement au roi et finit par supplier le gouverneur général de pourvoir à ses frais de voyage et de faire en sorte que les vacations de son voyage à St-Omer lui soient payées. <sup>1)</sup>

Les députés des trois États du pays de Luxembourg et du comté de Chiny s'occupèrent de la question de délimitation et dressèrent la liste des terres et seigneuries que la France occupait sans titre dans la dite province, depuis le traité de paix des Pyrénées et qui ont été réclamées par les commissaires du roi d'Espagne. <sup>2)</sup>

Le 6 janvier 1663, Eustache Wiltheim transmit le procès-verbal tenu en la ville de Metz par les commissaires des deux rois sur les débats qui avaient eu lieu, au sujet des limites entre la France et la province de Luxembourg. <sup>3)</sup>

#### § 4. Préoccupations des Luxembourgeois au sujet de Rodenmacheren.

Des contestations et des provocations entre les habitants des frontières, des actes arbitraires de la part de quelques lieutenants français entretenaient la méfiance entre les deux pays et firent naître des soupçons sur la loyauté du gouvernement de France. <sup>4)</sup> Aussi les bruits les plus absurdes

<sup>1)</sup> 12 août 1662. Arch. grand-ducales, Recueil Wurth-Paquet.

<sup>2)</sup> Arch. grand-ducales, Recueil Wurth-Paquet, a. 1662. — Voir aussi la déduction des divers villages qui sont enclavés dans la France et dans le duché de Bouillon au delà de la rivière de Semoy et au delà de la rivière de Chiers entre Montmédi et Marville. Ibid.

<sup>3)</sup> Il est regrettable que le procès-verbal ne se trouve pas aux archives grand-ducales. Il ressort de la correspondance de Wiltheim, Collin et Courtin, que la France ne voulait pas une paix sérieuse. *Vae victis*, telle était la devise de Louis XIV.

<sup>4)</sup> Le lieutenant de Charleville avait une garenne renfermant environ 50,000 lapins et assigné à Gernel, village de la prévôté d'Orchimont. « Iceux lappins ont fait des grands dégâts aux grains du pauvre peuple et ont ammodry les terrages et dismes d'un tiers et

et les plus incroyables trouvaient-ils créance. C'est ainsi que l'officier de Rodenmachern informa subitement le Conseil provincial au mois de décembre 1664, que les Français avaient manifesté le dessein de s'emparer du château et du bourg de Rodenmachern <sup>1)</sup>, et déjà le lendemain le Conseil transmit l'ordre aux justicier et aux habitants de Rodenmachern et de Remich de repousser la force par la force et de ne pas admettre dans leurs murs des troupes françaises. <sup>2)</sup> Le Conseil provincial crut même de son devoir, de s'adresser au marquis de Castel Rodrigo, gouverneur général des Pays-Bas, et de lui exposer franchement l'état des choses. Voici un court extrait de cette communication <sup>3)</sup>: « A cest instant venons de recevoir des lettres de l'officier de Monsieur le marquis de Baden en la seigneurie de Rodenmacher écrite à moy président, par lesquelles il advertist d'avoir l'avis d'un confident de Thionville que les Français prétendent d'envoyer audit Rodenmacher quelques troupes pour y loger, comme aussy au bourg de Remich et ville de Machern, apparemment affin de s'attribuer le canton de cette province, se rendre maîtres de la Moselle et approcher tant plus cette ville. M. le colonel Génétaire en at pareils avis et ayant communiqué cette affaire par ensemble, at esté trouvé nécessaire d'en advertir votre Excell. par cest expres, affin d'ordonner ce que serat de son bon plaisir, et que cependant en attendant les ordres de votre Excellence, ledit colonel envoyeroit audit Rodenmacher un lieutenant d'infanterie avec vingt ou vingt-cinq soldats, affin que les Français se présentant pour estre admis et logés dans ledit Rodenmacher, ils y trouvent des gens du roy notre sire, esperans qu'ils ne voudront user de force. Nous avons aussi ordonné à l'officier et bourgeoisie dudit lieu d'estre sur leur garde et n'admettre aucuns gens de guerre sinon sur ordre de Votre Excellence ou du gouverneur de la province. Nous ne pouvons imaginer sur quel pretext les Français voudraient fonder cette entreprise; bien est-il qu'en la conférence tenue en la ville de Metz ez mois d'octobre et novembre 1662 par les commissaires des deux royaumes, ceux de la part de Sa Majesté très-chrétienne ayans par leur première demande prétendu les villages de la prevosté et des seigneuries adjacentes entre Metz et Thionville lesquelles ils occupaient pour lhors, ont par l'esprit de leur replique augmenté leur prétention et demandé la-

plus ». La communauté d'Orchimont porta les plaintes au prévôt, qui donna alors la permission au maître et à deux échevins de Gernel de donner la chasse aux lapins. Le lieutenant de Charleville envoya onze soldats qui désarmèrent les chasseurs après les avoir cruellement maltraités. Lettre du prévôt d'Orchimont au Conseil provincial, le 28 août 1665. Enreg. s. 275.

1) Rodenmacher, 17 décembre 1664, Enr. s. 296.

2) Ordonnance du Conseil provincial du 18 décembre 1664, Enreg. s. 296.

3) De Luxembourg, le 18 décembre 1664, Enreg. s. 298.

ditte seigneurie de Rodenmachern avec celle de Hesperange a une demye heure de cette ville comme aussi le bourg de Remich et tous les villages dependans de ces lieux a pretext que Thionville leur estant cédé avec les seigneuries qu'en dependaient, ces lieux en étaient dependans, a cause que dans le cayer de denombrements de feux de cette province ces lieux étaient nombréz après la prevosté et autres seigneuries de Thionville. Mais les commissaires de la part de sa majesté catholique ont fort vivement monsté la frivolité de cet argument, et que ce denombrement n'estoit fait que pour cottiser les subjects de la province, combien que chaque lieu devait payer aux aydes de sa Majesté, et non pas pour déclarer ou statuer les quartiers ou dependances de l'un à l'autre, selon que votre Ex. pourra veoir par le procès-verbal sur ce tenu et s'en faire faire rapport par M. le conseiller Collins un des commissaires de ladite conférence. Et comme ce point n'at été décidé par lesdits commissaires, et partant est réservé à la décision des arbitres, et que le roy notre sire est et at esté en continuelle possession desd. lieux tant durant la dernière guerre que depuis la paix, les Français ne peuvent aucunement justifier cette emprise, laquelle est a reputer pour une pure voye de fait tant deffendu par ledit traité de paix. Il est néanmoins à craindre qu'estant hardys dans leurs emprises ne desisteront de leurs intentions ». La prise de Rodenmacher et de Hesperange, continua le conseil, aurait pour suite l'investissement de la ville de Luxembourg.

Le même jour le Conseil provincial reçut une lettre de l'officier de Rodenmachern, portant que le gouverneur de Sierck lui avait fait une visite et qu'à cette occasion il lui avait donné l'assurance formelle que ces bruits alarmants qu'on avait répandus dans le Luxembourg, étaient dénués de tout fondement, que ni le parlement de Metz ni le conseil de guerre n'avaient formé de tels projets. <sup>1)</sup> Le président du Conseil s'empressa de transmettre ces nouvelles rassurantes au gouvernement central des Pays-Bas. <sup>2)</sup> Sa lettre se croisa avec une dépêche expédiée le même jour de Bruxelles <sup>3)</sup>, par laquelle le gouverneur général cherchait à calmer les inquiétudes des gens du conseil, en leur faisant comprendre qu'on ne pourrait pas admettre que les Français voulussent violer la paix et détruire le traité de paix des Pyrénées; cependant pour les rassurer complètement, il envoya l'ordre au marquis de Bade, de se rendre avec son régiment dans la province de Luxembourg, afin qu'on fût prêt à tout événement.

### § 5. Mort de Philippe IV et inauguration de Charles II.

Au mois de mars 1664, Philippe rappela des Pays-Bas le marquis de

1) Datum Rodemacher, 18 decembris 1664, Enreg. s. 299.

2) De Luxembourg, le 20 décembre 1664, Enreg. s. 300.

3) Bruxelles, le 20 décembre 1664, Enreg. s. 300.

Caracena et lui donna pour successeur le marquis de Castel Rodrigo. <sup>1)</sup> Celui-ci annonça sa nomination au Conseil provincial et aux États du pays <sup>2)</sup> qui lui votèrent, le 17 janvier 1661, à l'occasion de son avènement au Gouvernement général des Pays-Bas, une somme de 20,000 florins. <sup>3)</sup>

Philippe IV mourut le 17 septembre 1665. La reine-régente, Marie-Anne d'Autriche, fit savoir la mort de son époux aux trois États du Luxembourg et informa ceux-ci en même temps que le roi défunt lui avait confié la tutelle de son fils et le Gouvernement de la monarchie. <sup>4)</sup>

L'inauguration de Charles II, fils et successeur de Philippe IV, eut lieu à Luxembourg, le 24 février 1666. Le marquis de Castel Rodrigo, suivant procuration lui donnée par la reine Marie-Anne <sup>5)</sup>, chargea le prince de Chimay, gouverneur de Luxembourg, et Eustache Wiltheim, président du Conseil provincial, de recevoir le serment de fidélité des membres des trois États et de jurer à ceux-ci, au nom du roi, le maintien de leurs droits, privilèges et libertés. <sup>6)</sup>

#### § 6. Contagion. Élection de Notre-Dame comme patronne de la ville de Luxembourg sous le nom de « consolatrice des affligés ».

Vers le commencement de l'année 1666, la peste exerçait ses ravages sur les bords du Rhin et de la Basse-Moselle et menaçait d'envahir le pays de Luxembourg. Le Conseil provincial qui veillait avec une sollicitude paternelle aux intérêts de la patrie, n'omit pas de prendre des mesures pour que le germe de la contagion ne fût pas importé dans le Luxembourg. En vertu de plusieurs ordonnances <sup>7)</sup>, il défendit l'entrée du pays à toute personne venant des contrées infectées de la contagion et prescrivit l'expulsion de tous ceux qui étaient venus s'établir dans le duché avant la publication de ces décrets. Le recteur du collège des Jésuites fut invité à veiller qu'aucun élève étranger au pays ne pénétrât dans leur établissement <sup>8)</sup>.

1) Lettre de Philippe IV aux États des différentes provinces. Madrid, 26 mars 1664. *Enr.* s. 292; *Compte-rendu de la Comm. royale d'hist. de Belg.*, s. II, t. I, p. 408; *Recueil Wurth-Paquet*.

2) 24 octobre 1664. *Enr.* s. 292.

3) *Invent. Arch. Chambre des comptes. Bruxelles 1851*, p. 64; *Recueil Wurth-Paquet*. Les États accordaient le même jour au roi une aide de 100,000 florins.

4) *Arch. grand-ducales, Recueil Wurth-Paquet*; Gachard, *Lettres*; *Compte-rendu de la Comm. royale d'hist. de Belg.*, l. c. p.

5) Le 6 novembre 1665.

6) Procès-verbal aux Arch. grand-ducales, *Recueil Wurth-Paquet*; *Compte-rendu de la Comm. royale d'hist. de Belg.*, série IV, t. II, p. 43-44.

7) Ordonnances du 20 juillet et du 14 août 1666. *Enr.* t. 9 et 10.

8) Luxembourg, le 14 août 1666. *Enr.* t. 10.

Le Conseil tenait avec une sévérité impartiale à ce que ces ordonnances fussent exécutées. Il ne fit exception pour personne. C'est ainsi que le comte Ernest de Salm qui, après avoir quitté les pays infectés, était venu se fixer à Bettingen, fut forcé de quitter le duché. <sup>1)</sup> Le magistrat de la ville reçut l'ordre de veiller à la Porte-Neuve et d'examiner soigneusement les papiers des étrangers qui désireraient entrer dans la ville. <sup>2)</sup>

Les préoccupations et les angoisses au sujet de la contagion furent encore augmentées par des bruits de guerre qui venaient du côté de la France. Les intentions de ce pays n'étaient un mystère pour personne; on savait bien que Louis XIV n'attendait qu'une occasion favorable pour s'emparer de la ville de Luxembourg. La mort de Philippe IV, roi d'Espagne, lui fournit un nouveau prétexte.

Durant plus d'un demi-siècle, le Luxembourg souffrait cruellement des calamités de la guerre. La lutte entre la France et l'Espagne était sur le point de se renouveler et de nouveaux malheurs allaient fondre sur le pays. Ce fut alors que les Luxembourgeois, voyant que la prudence humaine ne pouvait leur donner de nouveaux moyens de défense, eurent l'idée d'implorer du ciel le secours qui leur était nécessaire. Ils s'adressèrent à Marie et la choisirent, par un acte solennel, pour Patronne et pour Souveraine de la ville de Luxembourg. Se faisant l'interprète du désir universel, le révérend père Alexandre Wiltheim en fit la proposition au Conseil provincial qui l'approuva à l'unanimité dans sa séance du 27 septembre 1666. <sup>3)</sup>

1) Lettres échangées entre le comte et le Conseil provincial des 22, 25 et 25 septembre 1666. *Enr.* t. 12.

2) Luxembourg, le 17 octobre 1666. *Enr.* t. 14.

3) Voici l'adresse :

*Excellentissimo illustrissimis, nobilissimis, amplissimis et clarissimis dominis, Gubernatori, Praesidi totique senatui Luciliburgensi.*

Cum augustissima Coeli regina B. Virgo Maria in sacello suo sub titulo consolatricis Allictorum quod est in suburbano hujus civitatis, culta jam a primordio ejus exstructionis usque in haec tempora benigne ac elementer innumerabilibus eximiiis favoribus et miraculis eidem editis indesinenter demonstravit et demonstrare non cesset, sibi cultum ibidem exhibitum non esse ingratum, imo et hanc civitatem ejusque populum et incolas, eorum prosperitatem, fortunas et commoda unice sibi esse commendata ita ut etiam ejus soli miraculoso favori ac protectioni in tantis nuperorum bellorum motibus tanto hostiliorum armorum conatu et toties ab inimicis deliberata et conclusa hujus civitatis obsidione, ejus conservatio merito ab omnibus, etiam ab ipsis hostibus attribuat, ac proinde maxime laudum sit non solum eidem sanctissimae Virgini pro tanto beneficio humillimas exhibere gratiarum actiones, verum etiam devotis obsequiis ac supplicationibus obsecrare, ut in futurum hosce favores, gratias et benevolentiam ergo hanc civitatem ejusque incolas continere, eamque in vera religione et cultu divino conservare et ab omni hostili impugnatione protegere dignetur. Hinc infrascriptus praedicti sacelli a superioribus suis director pro tempore constitutus, fretus Exmo ac amplissimarum dominationum vestrarum consueta ergo

La solennité de la consécration eut lieu le dimanche, 10 octobre 1666, en présence du prince de Chimay, du Conseil provincial, du magistrat de la ville et d'une foule immense accourue du plat pays pour prendre part à cette fête splendide. <sup>1)</sup>

## II. Le duché de Luxembourg et le comté de Chiny pendant la guerre de dévolution.

(9 mai 1667 — 2 mai 1668.)

### § 1. Guerre de dévolution.

La France s'était réconciliée avec l'Espagne par le traité de paix des Pyrénées, mais ce traité ne devait être aux yeux de Louis XIV et de ses conseillers qu'une étape, qu'un point de départ vers des agrandissements ultérieurs aux dépens de l'Espagne. Aussi le roi de France, craignant que ce pays pût se relever et redevenir dangereux pour ses voisins, cherchait-il, par des négociations habilement conduites avec la Hollande, l'Angleterre, la Suède et le Portugal, à l'isoler en le privant de ses anciens alliés. Ce fut dans ce but qu'il entama (1662) des négociations avec la cour de Madrid, afin de faire annuler la renonciation faite par la reine à l'héritage paternel. Louis XIV réclama une cession territoriale, telle que la Franche-Comté et une partie des Pays-Bas catholiques. Il formula pour la première fois, dans le cours de ces pourparlers, ses prétentions à revendiquer plusieurs provinces des Pays-Bas en vertu du droit de dévolution.

Il existait, dans quelques cantons du Brabant et du Limbourg, une coutume appelée « le droit de dévolution ». Cette coutume assurait aux enfants du premier lit, après la mort d'un des conjoints, la possession des biens propres du survivant, de sorte que, si celui-ci se remariait, les enfants du second lit n'avaient aucune revendication à faire valoir. Marie-Thérèse, reine de France, était fille du premier lit de Philippe IV et l'enfant nouveau-né, le prince Charles, était fils du second lit. Louis XIV se prévalut alors de ce droit purement civil, c'est-à-dire applicable seulement à la succession des propriétés privées et il réclama, au nom de la reine de France : le duché de Brabant, la seigneurie de Malines, le marquisat

banc sacratissimam virginem indefessa devotione suggerit ac proponit, ut eandem in hujus civitatis Patronam publico ac unanimi consensu sibi eligere velint. Quod facientes cum signatum Alexander Wiltheim soc. Jesu. DD. Gubernator, Præses ac senatores consilii reipublice Luxemburgi annuunt ac divam virginem pro se suisque successoribus in hujus civitatis Patronam suscipiunt, ac pro tali decernunt et pronuntiant. Actum Luxemburgi 27 septembris anno 1666. Wilt. s. signatum J. Streng.

1) Kuntgen, Hist. de Notre-Dame de Luxembourg, p. 157-184.

d'Anvers, la haute Gueldre, le comté d'Artois, le comté de Namur, le duché de Cambrai, à titre du droit de dévolution ; le duché de Limbourg, le marquisat d'Arlon, le comté de la Roche, à cause de leur union avec le Brabant ; le comté de Hainaut, comme un franc alleu dévolu aux enfants du premier mariage de Philippe IV ; le quart du duché de Luxembourg et le tiers de la Franche-Comté, du chef de dispositions coutumières sur le droit de succession.

Dès les premiers jours de mai 1667, le roi de France avait réuni, sur les bords de la Somme, une armée de 25,000 fantassins et de 10,000 cavaliers. Turenne en était général en chef et ce fut sous ce grand capitaine que Louis XIV voulait apprendre « le métier de la guerre ». Deux autres corps, chacun de 10,000 hommes environ, le soutenaient à droite et à gauche : celui-ci sous le commandement du maréchal d'Aumont, devait agir entre la Lis et la mer, celui-là, commandé par le lieutenant-général Créqui, était posté à Sierck, sur la Moselle, où il devait inquiéter le Luxembourg et veiller sur les mouvements de l'Allemagne. A ces 50,000 combattants, le marquis de Castel-Rodrigo, gouverneur des Pays-Bas, pouvait à peine en opposer 8000 et, de quelque côté qu'il tournât les regards, il n'avait à espérer aucun renfort, aucune assistance.

Pendant que Louis XIV endormait le gouvernement espagnol par de solennelles assurances de paix, il conclut avec le Portugal un traité offensif contre l'Espagne (31 mars 1667), et réussit à obtenir des princes-électeurs de Cologne et de Mayence, ainsi que de l'évêque de Munster la promesse formelle de ne pas accorder le passage aux troupes que l'empereur Léopold pourrait tenter d'envoyer dans les Pays-Bas catholiques ; enfin, l'Angleterre et la Hollande ne songeaient pas à intervenir dans un moment où ces deux pays se combattaient avec acharnement. Les armées françaises pouvaient donc s'établir dans les Pays-Bas sans rencontrer de résistance sérieuse.

Après avoir achevé en secret ses préparatifs, Louis XIV jeta brusquement le masque. Le 9 mai, la foudre éclata. Il signifia à la régente d'Espagne la résolution qu'il avait prise « de marcher en personne, à la fin du mois, à la tête de son armée, pour essayer de se mettre en possession de ce qui lui appartenait dans les Pays-Bas, du chef de la reine, son épouse ». Il offrit de terminer le différend par un accommodement à l'amiable à des conditions modérées et, pourvu qu'on lui rendit justice, de défendre contre toute agression le reste des états de son frère le roi d'Espagne. « Nous n'entendons pas », dit-il, « que la paix soit rompue de notre part par notre entrée dans les Pays-Bas, quoique à main armée, puisque nous n'y marcherons que pour tâcher de nous mettre en possession de ce qui nous est usurpé. » <sup>1)</sup>

Louis joignit à cette lettre un livre intitulé : « Traité des droits de la

1) Henri Martin, Histoire de France, t. XIII, p. 515.

Reine très-chrétienne sur divers États de la monarchie d'Espagne ». Ce traité établissait les prétentions de la reine sur toute la monarchie espagnole, si l'aligne masculine venait à s'éteindre, et ses droits actuels sur les provinces soumises au droit de dévolution. Mais voyant lui-même l'impossibilité de soutenir ses prétentions par des preuves solides et irréfragables, il eut soin de placer, dans la conclusion de sa lettre, la question sur un autre terrain. « Le roi s'assure », dit-il, « que les peuples des Pays-Bas catholiques n'oublieront pas, que les rois de France étaient leurs seigneurs naturels, avant même qu'il y eût des rois de Castille, et qu'ils aimeront rentrer dans le sein de cette ancienne patrie. » *Ainsi la véritable raison sur laquelle il s'appuyait, c'était la force.*

Le roi de France annonça aux princes de l'Europe l'invasion des Pays-Bas catholiques, comme un simple voyage. Le quartier-général de Turenne se trouvait à Amiens. Louis y arriva le 20 mai 1667; le 24 mai, l'aile gauche s'empara d'Armentières et, bientôt après, de Bergues et de Furnes; l'armée du centre, commandée par Turenne, entra dans la Binche le 31 mai, dans la place forte de Charleroi, récemment construite, le 2 juin, et à Tournai le 24 du même mois; Douai et le fort de la Scarpe capitulèrent le 6 juillet, Courtrai se rendit le 18, Audenarde le 31 juillet; Lille capitula le 27 août et Alost le 12 septembre. Toute l'armée française se trouva alors réunie sous les murs de Gand; mais le roi, voulant se fortifier dans les positions qu'il avait prises, quitta la Flandre et se replia sur le Hainaut. Il retourna bientôt en France, laissant le commandement suprême de l'armée à Turenne.

L'invasion des Pays-Bas, sans déclaration de guerre préalable et au mépris du droit des gens, avait causé une douloureuse surprise dans tous les pays de l'Europe. L'Espagne, dans son impuissance, s'adressa en vain à l'empereur et à l'empire en faveur du cercle de Bourgogne; la Hollande, afin de se préparer à toutes les éventualités que pouvait susciter l'invasion des provinces belges, se hâta de terminer la guerre avec l'Angleterre. La paix fut signée à Breda, le 31 juillet, et il se forma bientôt entre la Hollande, l'Angleterre et la Suède la coalition connue sous le nom de *Triple-Alliance*.

Sur la demande du grand pensionnaire, Jean de Witt, Louis XIV avait formulé ses prétentions dans un mémoire, daté du 4 juillet 1667, devant Douai. L'ambassadeur de France à La Haye, le comte d'Estrades, fut chargé de faire entendre à Jean de Witt que, pour tous les droits échus à la reine par la mort de son père, le roi se contenterait de la Franche-Comté, du duché de Luxembourg, de Cambrai et du Cambrésis, d'Aire, de Saint-Omer, de Bergues, de Charleroi, de Tournai et de Douai, avec leurs dépendances, à condition que les états des Provinces-Unies s'obligeraient à intervenir auprès du cabinet de Madrid pour lui faire céder, en toute propriété, les pays, provinces et places ci-dessus désignés. Ces conditions

ne parurent pas acceptables au grand pensionnaire. Celui-ci proposa un contre-projet, qui restreignait les sacrifices à exiger des Espagnols. Il voulait laisser seulement à la France Cambrai et le Cambrésis, Saint-Omer, Aire, Douai, Bergues, et Furnes avec leurs châtellenies. Louis XIV ne répondit pas à ce projet et continua ses conquêtes.

Ce fut alors que les puissances de la Triple-Alliance lui envoyèrent leur ultimatum, consistant dans l'acceptation pure et simple du projet présenté par Jean de Witt.

Louis XIV n'avait pas encore connaissance des projets de la Triple-Alliance, lorsqu'il entreprit d'humilier encore davantage les Espagnols. Au milieu de l'hiver il conquiert avec une prodigieuse rapidité la Franche-Comté (4—19 février). A peine le conquérant fut-il rentré à Paris, qu'il reçut l'ultimatum des puissances. Il accepta l'alternative qu'on lui offrait. Le traité de paix fut signé à Aix-la-Chapelle, le 2 mai 1668; Louis XIV obtint Charleroi, Binche, Ath, Douai, le fort de la Scarpe, Tournai, Audenarde, Lille, Armentières, Courtrai, Bergues et Furnes avec leurs bailliages, châtellenies, territoires, dépendances et annexes.

## § 2. Réfutation des droits de la Reine de France sur le Duché de Luxembourg, le marquisat d'Arlon et le comté de la Roche.

Le traité des droits de la reine très-chrétienne sur divers états de la monarchie d'Espagne, portait relativement au Luxembourg :

*Comté de Bourgogne et duché de Luxembourg.*

« Il n'y a point de différence en Bourgogne pour le partage des biens entre les masles et les filles, les premières et les secondes noces, les rotures. Tout y est égal. Le frère n'a pas plus que la sœur, en quelque espèce de biens que ce soit; de sorte que le Roy catholique ayant laissé trois enfants, le Regne a son tiers dans le comté et le Roy d'Espagne avec l'Infante sa sœur du second lit y ont les autres tiers.

« Il n'en est pas de même en Luxembourg; car par la coutume du Duché le masle y ayant le double de la fille, le Roy catholique doit avoir une moitié luy seul, et les deux filles, chacune un quart seulement. C'est ainsi qu'en dispose l'art. 9 quand des filles ont des frères ou des sœurs, chacune fille n'a que la moitié autant que l'un des frères; mais quoique la Roynne n'ait qu'un quart dans le Luxembourg, neantmoins le marquisat d'Arlon et le comté de la Roche luy appartiennent en entier. La raison est qu'ilz relevent du duché de Brabant, et qu'en ceste qualité ilz sont subjects à la dévolution en faveur du premier licet, suivant qu'il a esté justifié soubz le chapitre d'Anvers <sup>1)</sup>;

<sup>1)</sup> Voici l'extrait du chapitre d'Anvers :

« Par une maxime constante les fiefs mouvants du Brabant quelque part où ilz se trouvent, soit dedans au dehors du duché, se doivent regler pour la succession selon la coutume feudale du duché. »

» C'est pourquoy sur le pied de ces coustumes, le droict de Reyne est d'un tiers dans le comté de Bourgoigne, d'un quart dans le duché de Luxembourg et de la totalité tant dans le marquisat d'Arlon que dans le comté de la Roche.

» Que si l'on objecte que les souverainetés ne se divisent pas, ou en convient, mais il faut faire différence entre le domaine de la souveraineté et la souveraineté; car à la vérité la seigneurie directe, qui est le point unique de la souveraineté, est indivisible; ce qui ne se peut pas dire du domaine lequel se partage tous les jours. De quoy il ne fault point chercher d'autre exemple que ce que Duchesne en rapporte dans l'histoire, qu'il a donné au public, de ceste maison imperiale, ou il rapporte soubz l'année 1287 des partages qui en ont esté faicts pour les personnes de Valeran et d'Elisabeth, enfans de ceste auguste maison.

» Voilà donc en general et en particulier quels sont les droicts de la Regne sur tous les divers estats de la monarchie d'Espagne et de quelle manière ils lui sont dévolus. »

Un seigneur des Bays-Bas se mit à réfuter les sophismes de Louis XIV et communiqua son mémoire au roi d'Espagne <sup>1)</sup>, qui s'empressa de la transmettre au Conseil provincial de Luxembourg. <sup>2)</sup> Celui-ci examina cet écrit, profita des arguments qui y étaient exposés, et rédigea un mémoire plus complet, pour être communiqué au conseil d'Etat à Bruxelles. La transmission eut lieu le 28 septembre 1667. <sup>3)</sup>

Il serait fastidieux de discuter les droits de la Reine et de réduire à néant les arguments allégués par les légistes du roi de France. Nous avons dit plus haut que la véritable raison, sur laquelle Louis XIV s'appuyait, était la force. Cependant nous tenons à communiquer à nos lecteurs le mémoire du Conseil provincial, pour leur prouver qu'au 17<sup>e</sup> siècle le Luxembourg a eu des hommes de mérite et de distinction. Voici ce document:

« Raisons pour lesquelles l'on fait veoir la nullité des prétendus droit du roy de France sur le duché de Luxembourg. <sup>4)</sup>

» Encor bien que le *Bouclier d'Estat* ait fait cognoistre à tous esprits intéressés aux plus passionnez pour la France par un discours aussi solide qu'aggreable qu'il n'y a

1) Voici le titre de ce mémoire:

« Défense des droitz du Roy catholique Charles II en qualité de Duc et Prince souverain de Luxembourg a l'entière exclusion de la France.

» Contre ce qu'est allégué soustenu de la part de la Roynie très-chrestienne au traité publié de ses droicts prétendus touchant les duché du dit Luxembourg, marquisat d'Arlon, comté de la Roche selon l'extraict à veoir en la page suivante par le s<sup>r</sup> A.D.Y.E. D.S.M.G.I.

» Pro patria, pro justitia, pro regis anno M.D.C.LXVII.—Recueil Wurth-Paquet.

2) Bruxelles le 10 septembre 1667. Enreg. t. 58.

3) De Luxembourg, le 28 septembre 1667, Enreg. t. 58.

4) Recueil Wurth-Paquet. a. 1667.

de si foible que les principes de son roy sur divers estats et provinces de la monarchie de France veult fonder les prétensions de son roy sur divers estats et provinces de la monarchie de France, et qu'il n'y a aussi rien à adjoindre aux solutions données au regard du droict de dévolution, et celui de la prétention de la renonciation (qui sont les deux points préjudiciez sur lesquels roule tout le debat) neantmoins comme l'auteur dud. Bouclier a encor bien voulu se remettre à l'esclaircissement que d'autres voudroient donner au public pour mettre en évidence la nullité de ses prétensions sur quelques provinces en particulier que l'auteur français veult établir au regard du Duché de Luxembourg, marquisat d'Arlon et comté de la Roche, il semble que pour mieux rencontrer les arguments dont il se sert, l'on pourroit reduire tout son raisonnement à quatre points:

» I. Que par la coutume du duché de Luxembourg, le masle ayant le double de la fille, le Roy catholique doit avoir la moitié seul et les deux filles un quart seulement; que c'est ainsi qu'en dispose l'art. 9 quand les filles ont des frères ou sœurs, chacune fille n'at que la moitié autant que l'un des frères;

» II. Et par ainsy la Roynie très chrestienne n'at qu'un quart dans le Luxembourg;

» III. Que le marquisat d'Arlon et le comté de la Roche luy appartiennent en entier, par la raison qu'ils relevent du duché de Brabant;

» IV. Et qu'en ceste qualité ilz sont subjectz à la dévolution en faveur du premier lit, suivant qu'il a été justifié soubz le chapitre d'Anvers. Voilà les quatre points sur lesquels l'auteur du traité des droits de la Roynie veult fonder toute ceste machine de ses prétentions imaginaires ainsy qu'elles paraisteront par la deduction suivante sur chasque point.

» *Response quant au premier.* — L'on est d'accord du contenu d'un droit notoire et hors de controverse, observé en la province de Luxembourg. Mais l'on ne voit pas comme il puisse être approprié à la roynie très chrestienne, veu que cest article neuf estant couché soubz le titre 12 de la coutume de Luxembourg, des successions des biens nobles ab intestat, en biens nobles, il n'y peut avoir aucun rapport ez successions pareilles à celles des maisons souveraines qui absolument (ainsi qu'a très bien deduit l'auteur du Bouclier d'Estat) ne peuvent ny se doivent regler selon les coutumes locales. Et si le roy Philippé IV aurait voulu doter la roynie sa fille, comme ferait un gentilhomme du pays de Luxembourg la sienne, qui est celui qui ne jugerait que le roy très-chrestien auroit trouvé plus de sujet d'offense que de satisfaction, voyant mettre une majesté souveraine en parallèle avec la condition d'un gentilhomme de Luxembourg. Neantmoins comme cest auteur des prétensions de la roynie, après avoir donné tant de qualité à son Roy, et nous le représente dans la suite de son livre comme un chevalier errant, en le faisant courir d'une province à l'autre pour défendre la roynie contre le prétendu tort qu'il présuppose luy estre inféré par le feu roy Philippé IV son auguste Père et le roy Charles II son frère, et l'arrester enfin dans ceste province de Luxembourg par le dernier chapitre de son traité, pour y recueillir la succession luy eschue en biens nobles: on luy fera veoir qu'en quelle qualité qu'il y puisse paraître, que les prétensions ne peuvent estre que vaines, et qu'on ne veut pas d'autres armes pour le combattre que ceux desquels il se sert luy mesme qui sont des arguments tirés de la coutume sur laquelle il met tout son fondement. L'art. 10<sup>e</sup> immédiatement suivant des loix et coutumes et de coutume decide la question en ces termes: Père ou mère peuvent marier leurs filles et les doter en argent ou héritage, lesquelles ainsy mariées se doivent contenter de leur dot, sans qu'après le décès de leurs dits père et mère, elles ny leurs enfans puissent prétendre partage avec leur frère et sœur non plus ez biens de la mère que du père, et ne pourront prétendre supplement de légitime, ores qu'elle excédast ce que leur aurait esté donné en mariage. Que veult-on de plus clair ou de plus absolu, puisqu'au regard de la roynie rien n'est obmis du prescrip de cet article; il a été au choix du feu roy son seigneur et père de doter en argent ou en héritage, et il a choisy le premier, ainsy qu'avait esté observé

avec feu la royne très-chrestienne Anne d'Autriche sa sœur, et a. l'écle précédent avec la royne Marie, sœur de l'Empereur Charles V, épouse à Maximilien Roy de Hongrie.

» Moyennant quoy les filles ainsy mariées se doivent contenter de leur dot, feu la Royne très-chrestienne n'at jamais demandé davantage, ains s'est conformé au contenu dud. article, puisqu'après le décès de père et mère, filles ainsy dotées ne peuvent pretendre partage avec leurs frères et sœurs non plus aux biens de la mère que du père, bien que de son temps la court de France n'ayt pas eu des ministres moins clairvoyants pour ne rien négliger de ce que légitimement luy aurait peu toucher.

» Mais bien loin que l'auteur du traité des pretensions susdites veuille permettre que son roy se conforme à ceste loix, il introduit page 18<sup>a</sup> de son dialogue le français lequel entre autres objections qu'il fait au flament (pour faire paraître que la Royne n'est pas dotée et que par consequent sa renunciation est nulle) met en avant que les 500,000 écus d'or pour dot de la royne ne sont pas esté payés. Et l'auteur du Bouclier dans l'art. 4 de son discours fait veoir le contraire clair comme le jour; l'on y adjousterà seulement qu'il ne s'est jamais veu en la province de Luxembourg entre personnes nobles de ce pays (au rang desquelles le roy très-chretien veult bien se mettre pour sa pretension) qu'un traité de mariage soit esté débattu de nullité faute de paiement de la dot promise; mais bien qu'à une fille dotée reste seulement l'action pour en consuire ou le paiement ou l'interest ne soit qu'il y ait clause resolutoire, qu'en cas de non paiement, l'action ab intestat demeure en son entier; cependant le traité de mariage de la royne très-chrestienne ne contient aucune clause pareille.

» Mesme il est constant dans ladite province qu'une fille dotée, soit qu'elle ait touché effectivement la somme luy promise en lieu de dote ou point, est obligée de s'y tenir, sans pouvoir pretendre autre chose dans la succession de ses père et mère, quand mesme elle n'y aurait renoncé, n'y ayant rien dans le dispositif de la coustume qui les y oblige.

» Et quoy que cecy soit si notoire qu'il n'ayt besoing d'aucune preuve, l'on peut néanmoins faire veoir par des anciennes chartes et records, entre autres par un du 19<sup>e</sup> mai l'an 1590 dans lequel le justicier des nobles et bon nombre de gentilhommes du siège desdits nobles déclarent art. 6<sup>e</sup> avoir toujours esté observé, qu'en contrat de mariage fait par père ou mère à leurs enfants il n'est besoing d'aucun transport ou renunciation.

» Ce privilège ancien entre autres competants à la noblesse de ce pays, ayant esté confirmé par les serenissimes archiducs Albert et Isabelle en l'an 1600, là ou après avoir enoncé le mesme que l'art 10<sup>e</sup> du titre XII susd. touchant le pouvoir de père et mère à doter leurs enfants en argent on en héritage il dit: *qu'estants ainsy mariez soit dans le pays ou au dehors se devront contenter de leur dot, sans qu'après le décès de leurs d. père et mère ils puissent venir concourir avec les autres frères ou sœurs.*

» La Royne très-chretienne at neantmoins voullu faire quelque chose de plus que la coustume ne requiert, ayant renoncé de sa libre et franche volonté, et ceste renunciation fait parti du traité de paix comme une condition essentielle et sans laquelle il n'y avait rien de fait ny de conclu (ainsy qu'est deduit par des raisons qui ne trouveront jamais de contraires) en l'art 11<sup>e</sup> du Bouclier où les termes de renunciation sont si claires qu'il ne peut rien veoir de mieux contesté.

» Et ce la dans un âge qu'elle estoit censée majeure, puisque pour toujours de l'art. 5 des termes de la coustume titre IX art. 5 *filles nobles âgées de seize ans sont hors de la tutelle noble et tutelle des père et mère.* De sorte que de ce chef l'objection de la minorité n'a lieu.

» Il n'importe que l'auteur du traité face des exclamations et s'efforce d'entraîner par arguments qui vont à neant de soy mesme, pour faire paraître que la lezion est enorme et que le français dans le dialogue page 14<sup>a</sup> susd. se peine de mettre en avant qu'il

observées en Espagne que: *le père donnant moins en dot à sa fille que la legitime, la renunciation est nulle.* Quand mesme les loix d'Espagne seroient telles (ce qu'on ne veult icy discuter), le contraire est décidé par la coustume du Duché de Luxembourg sur laquelle est bastie cette pretension, là ou sur la fin de l'art. 10<sup>e</sup> susd. toute cession est exclue, et par consequent l'action ou supplément de la légitime, encor bien qu'elle excédast ce qui auroit esté donné en mariage. Ce dispositif seul estant plus que suffisant pour retrancher comme d'un seul coup d'espée, le nœud gordien que l'auteur du traité susdit croyait avoir composé par tant d'arguments entrelassés pour fonder la nullité de la renunciation sur une prétendu lezion enorme.

» Le droit romain n'at rien jugé de plus sacré ny de sy inviolable que le traité de mariage, tot. tit. cod. de pactis conventualibus et ss. de pactis dotal. mesmes à des personnes bien inférieures à des Majestés souveraines, de la parole et promesse desquelles il n'est permis de doubter, quand mesme elles ne seraient corroborées par des serments portez sur le saint Evangile, comme at esté celle du roy très-chretien au traité des Pyrénées, duquel le traité de mariage fait partie.

» La coustume de Luxembourg s'at voulu conformer à ce droit si inviolablement observé partout lorsqu'au tit. VIII<sup>e</sup> des droicts appartenants à gens mariez art. 1<sup>e</sup> elle pose pour maxime fondamentale de l'amour mutuel entre les conjoints et amitié entre les familles *que les convenances des mariages doivent estre précisément observées*, mesmes qu'elles derogent à la coustume. De sorte qu'il faut toujours venir à la solution fondamentale: que le traité de mariage de la Royne exclut Sa Majesté très-chrestienne absolument de tout ce qu'elle auroit peu prétendre soit par l'art. 9<sup>e</sup> du titre XII<sup>e</sup> ou de tel autre chef que ce puisse estre.

» Les auteurs français sont tellement d'accord au regard de la religieuse observance des convenances de mariage qu'ilz le posent pour une des maximes assurées des droicts suivyz en France. Pierre Lammeau l'at couché dans son *traité des maximes du droit français*, maxime 46 en ces termes: *conventions matrimoniales sont inviolables*, et ne peut-on y déroger par quelque paction contraire à cause de la foy publique. Charondas, lib. V. resp. 37 en donne la raison en ces mots: *Parceque telles conventions matrimoniales, dit-il, sont pactions non défendues par le droit de nature ou des gens, ains fondées en équité naturelle*, qui veult que toutes pactions qui ne sont contre les bonnes mœurs où extorquées par dol et fraude doivent estre gardées, etc.

» Et qui est celui qui aurait si peu de respect pour une teste couronnée que de croire qu'elle voulust contrevenir ou rompre la foy publique; ou qui est celui qui pourra jamais avoir la pensée sans crime que le roy très chretien, pour rompre ceste foy publique l'auroit pu pour s'ayder de cette clause rapportée par les parolles susd. de Charondas et dire que le roy Phlé IV auroit extorqué ces convenances matrimoniales par dol, fraude etc.

» Mais au contraire l'on ne peut doubter que son intention soit jamais esté autre que de donner sa parole au roy au regard d'un traité si solennel et qui devait donner le repos à toute la chrétienté.

» Supposé neantmoins (sans toutefois l'advouer) que la royne n'aurait esté dotée: qu'elle n'aurait renoncé et que son action demeure dans les termes de l'art. 9, titre XII; si ne peut-on pas que le roy tres chretien, qui en ce cas et au fait de succession prend le rang de gentilhomme de Luxembourg, voudrait tenir le roi Charles II d'une condition inférieure à la sienne, ains que suivant la mesme coustume l. XII; art. 2 il luy permettra du moins que la loix luy donne pour droit d'ainesse, comme à d'autres de condition noble, qui n'ont esté part, la partie principale avec les dépendances à son choix, le droict de réversion, reprise de fief etc. chevaux, armes, munitions de guerre, artillerie etc. tit. XII, art. 20.

» Et étant si ordinaire en France, il seroit superflu d'en citer les coustumes parti-

culières et dire ce que les auteurs y ont commenté, particulièrement Dumoulin sur l'art. 13 de la coutume de Paris, Papon sur l'art. 301 sur la coutume de Bourbon et autres.

» Aussi le dit droit est tellement attaché à la personne du fils aîné qu'il ne lui peut estre osté par aucune disposition de père et de mère : tit. X, art. 4 de la même coutume.

» Il est donc hors de controverse que le roy Charles II doit jouir de la prééminence due à un fils aîné, puisqu'il l'est effectivement. La coutume de Luxembourg tit. XII, art. 6 le déclare tel en ces mots : *si le fils aîné decède devant son père sans hoirs mâles, le deuxième fils aura le droit d'aînesse après la mort de son père ou bien le troisième ou quatrième, si les autres plus aînés sont aussi décédés auparavant leur père sans laisser hoir mâle.*

» Et personne n'ignore que ce cas se présente dans la personne de notre Auguste roy Charles II, comme fils unique et ayant survécu le feu roy son père.

» Pour conclusion et argument final tiré toujours de ceste même coutume de Luxembourg, il paraîtra que celui que l'auteur du traité forme à soy même, ne peut avoir lieu qu'au cas des successions ab intestat, en biens nobles, auquel quand bien la royne devrait avoir sa part, que ledit art. 9<sup>e</sup> donne aux filles nobles, il serait toujours au pouvoir du roy son frère de lui en donner l'estimation ou le prix, et ce au dire de quatre parents, art. 3 et 4 titre XII, sans que jamais elle puisse venir à la succession du roy son frère suivant l'art. 16 du même titre.

» Mais comme le roy notre sire ne posséda pas ce duché seulement à ce titre, ains comme héritier universel de la monarchie, selon les loix fondamentales des royaumes, ains aussi par testament du roy son père, ce qu'il a pu faire en vertu de la même coutume tit. X, art. 3 qui dit : *que le père peut avantager l'un ou plusieurs de ses enfants.* Ceste seule raison doit suffire pour faire veoir à toute l'Europe, qu'il n'y a rien de si vain que le discours dudit traité et rien de si juste ny de plus solide que de dire que la royne ne peut rien prétendre en ce duché de Luxembourg.

» *Response au II<sup>e</sup> point.*

» Encor bien que toutes les raisons alléguées contre le premier point aient fait veoir qu'il n'y a rien de si faible que la prétension de cest auteur, rien de si fragile que ses principes, ny de si mal appliqué que les passages qu'il cite, et que la conclusion s'en forme d'elle même, que la royne ne peut prétendre aucune part au duché de Luxembourg, l'on y peut néanmoins encore adjouter pour la décision du second point :

» Que ceste coutume de Luxembourg ne dispose qu'au regard des successions *ex biens* situés sous le ressort et mouvance de ce duché, ses loix ne pouvant avoir aucun rapport à la disposition du fief dominant, ny forcer le roy même à se régler selon les loix prescrites à ses vassaux et subjectz, quand bien il ne s'en aurait voulu exempter par la réserve couchée dans l'épilogue en ces mots : *le tout sans préjudice de nos droitz et autorités, et sauf à nous, nos hoirs et successeurs de changer, corriger et interpreter les dites coutumes etc.* outre ce que l'entrée dudit épilogue déclare ouvertement que le roy donne des loix à ses sujets et non pas à soy-même en ces mots : *Pour ce est-il qu'inclinant favorablement à la supplication desdits Estatz de Luxembourg, avons de notre certaine science, autorité et pleine puissance pour nous et nos successeurs, ducs de Luxembourg, les susd. coutumes confirmées, decreté etc.*

» Aussi est-il constant que ce duché a esté de tout temps et est encore présentement fief et membre de l'empire, où les Estatz de ceste nature n'admettent aucun partage, mais se doivent les cohéritiers contenter de recevoir de l'aîné quelque portion en argent ou autres héritages, ce qui est si journalier et trivial dans les terres de l'empire qu'on ne peut parler davantage sans superfluité.

» Particulièrement lorsqu'il y a dignité annexée au fief comme at ceste province

Luxembourg, faisant partie du cercle de Bourgogne, membre indispensable du St. Empire, portant le titre de duché depuis tant de siècles et étant l'ancien patrimoine de tant d'Empereurs sortis de ces augustes maisons d'Autriche et de Luxembourg.

» La constitution de l'Empereur Frederic, lib. II, tit. 55 de *prohibita feudi alienatione*, en est claire, où après avoir deduit les raisons par lesquelles il ne veut qu'on partage ou aliène un fief d'empire, en fait une loix permanente qu'il veut estre inviolablement observée, *perpetuo valitura lege sancimus ut nulli liceat feudum totum vel partem aliquam vendere vel quocunque modo distrahere*, et venant par apres aux fiefs en particulier, il ordonne expressément qu'elle doit tenir lieu principalement au regard des fiefs ayant titre et dignité annexée. Et fort à propos au cas présent, *praeterea*, dit-il, *ducatu, marchio, comitatu* de coeterno non dividatur.

» Cependant la France fait esclater par tout l'Empire, dans toutes les assemblées, dans toutes les cours des Princes qu'elle n'aime rien à l'égal d'observer ses loix ; et l'auteur du traité proteste toujours qu'il ne veut ces pays qu'avec la même obligation qu'ils ont à l'empire. Et tesmoigne néanmoins tout le contraire par les effectz, voulant débattre la constitution pragmatique de l'empereur Charles Quint qui pour se conformer à la nature des fiefs de l'empire a défendu la division de ces pays afin de conserver le lustre et l'autorité de l'empire. Et comme dit l'empereur Frederic au titre susd. *ut regni utilitas illaesa atque incorrupta persistat et singulorum status jugiter servetur illaesus.*

» Et encor bien qu'il n'aurait esté loisible à l'Empereur Charles Quint (à moins de le tenir d'une condition inférieure à celle des roturiers ainsy qu'il sera dit cy après) de régler la succession de son hérédité par la Pragmatique susdite, à laquelle l'auteur du traité donne tantost le titre d'une chimère, tantost d'absurdité, il n'y est néanmoins rien de si assuré qu'il l'a fait agréer par les trois Estatz de chascune province des Pays-Bas. Et l'ayant ainsi donné à cognaitre par le comte Pierre Ernest de Mansfelt, lors gouverneur général de Luxembourg aux trois Estatz dud. Pays, iceux firent leurs déclarations conformes à celle des Estatz des autres provinces et au même temps tesmoignèrent leurs tres humbles reconnaissances de ce que Sa Majesté Imp. leur avait donné pour prince son filz du depuis roy Phlé II et des soins qu'elle prenait pour leur conservation, et déclarèrent unanimement au regard de la dite pragmatique : *qu'après meure deliberation ilz ne la trouvaient pas seulement bonne, de la dite pragmatique : qu'après meure deliberation ilz ne la trouvaient pas seulement bonne, juste et equitable, mais qu'ilz l'acceptaient et agréaient et en tant qu'en eux estait la confirmaient, se remettant à Sa Majesté Imp. de la mettre en effect etc.* De tout quoy fut dressé acte en langue allemande le 26 octobre 1549 et signé par les trois Estatz dud. Duché de Luxembourg.

» L'on n'ignore pas ce que l'auteur du traité déclare que la royne advoue bien que la souveraineté, qui est la seigneurie directe, est indivisible, mais que le domaine ou l'utilité n'est pas, se rapportant à un exemple tiré de l'histoire de Du Chesne en la personne de Valeran et Elizabeth.

» Mais on le défie de faire paraître qu'il leur soit assignée aucune partie du domaine ou de l'utilité de ce duché ; aussi Du Chesne rapporte tout au contraire et que Valeran a donné à son filz la terre de Liney située hors de ce duché qui depuis fust érigée en comté de Liney ou Ligny.

» Ce qui fait veoir combien ledit auteur du traité est peu sincère dans ses raisonnements et fort sujet à caution dans ses allegations, puisqu'il prend ses autorités dans un sens tout autre qu'elles ne sont escrites, ou n'en choisit qu'une partie à son avantage, lorsqu'il veut que le tout lui est contraire. La vérité de quoy l'on pourroit mettre au jour à sa confession presque par tout son livre, ainsy que remarque l'auteur du Bouclier dans les premières lignes de l'article premier.

» L'on se contentera donc de faire veoir seulement au publicq combien entre autres il a

mal appliqué le passage tiré de Grotius qu'il cite en marge de la page 296 du traité en ces mots : *quoniam Carolus Imperator de vertendo statu componendis in regnum civitatibus serio consultavit . . . diversis moribus, institutis et legibus delectus est. Ann. L. I. f. 6.*

» Il n'y a personne que peu versé qu'il soit dans le latin qui n'entend que Grotius parle d'un dessein que ce grand empereur avait de former le corps d'un royaume de toutes ces belles provinces des Pays-Bas. — Or, comment en veut-il inférer la conséquence qu'il fait pag. 297 que *Charles Q. n'at donc pas fait la Pragmatique ny l'union des Provinces ?*

» Qu'at il de plus commun que de veoir des princes bien inférieurs à la condition des roys ou des gentilhommes, veoir mesme des roturiers qui ont la liberté de faire des pactes de famille, des fideicommiss, des substitutions. Et qu'ayans des fiefs ou seigneuries situées en differents pays ou de diverses mouvances, ont le pouvoir de disposer en sorte que le tout ou quelques parties soyent possédées à l'advenir par un de ses descendants seul, sault neantmoins les reconnaissances qu'en peuvent estre dhenues. Cependant il veult denier à un empereur ce qui est permis à toutes autres personnes.

» Les raisons pour lesquelles ceste pragmatique est déniée, sont de si peu de poid qu'ilz ne meritent aucune rponse. Et suffit que l'auteur du Bouclier en ait fait veoir la vérité qui ne se peult contredire.

» L'auteur du traité croit d'avoir fait une objection bien pressante, lorsqu'il met en avant que ceste union des Pays-Bas ne peut subsister, parceque l'empereur, dit-il page 301, lorsqu'elle doit avoir esté faite, n'y a appelé aucuns des princes Electeurs qui sans doute y avaient interest, puisque parmi ces Estats il y en a qui relevent de l'empire.

» L'on est d'accord que quelques unes de ces provinces des Pays-Bas relèvent de l'Empire, mais pourtant il n'at esté besoing d'interpeller les Electeurs, puisque cette pragmatique ne butait a rien moins qu'au préjudice de ceste mouvance, laquelle l'Empereur Charles Q. par la transaction faite l'année auparavant en la diete d'Augsbourg le 26 de juin 1548 avec les Estatz de l'empire, touchant le cercle de Bourgogne, avait reconnue et s'estait soumis en qualité de chef dud. cercle à contribuer le double autant qu'un prince electeur contre l'ennemy hereditaire.

» Ce que fust ratifié par les trois Estats du duché de Luxembourg et comté de Chiny par acte en dressé et signé par lesd. Estatz le 16 février 1548 st. de Treves, et de tenir lesd. pays en fief du St. Empire comme ilz avaient esté jusques alors; les Estats de l'Empire s'obligèrent reciproquement de concourir à la defense dud. cercle et pays en dependants, l'assister et maintenir ainsi que les autres Estats de l'Empire etc.

» Aussi n'y at-il rien de si assuré que depuis lors l'empereur ny ses successeurs n'ont en aucune façon manqué à l'obligation promise au St. Empire par ladite transaction; les reliefs ont esté fait de tems à autres; les assistances données et renouvelées encor au commencement de la presente diete de Ratisbonne par l'ambassadeur y envoyé pour le cercle de Bourgogne. Mais l'empire a manqué a sa promesse reciproque de proteger les Pays-Bas contre le procédé si injuste et si violent du roy tres chrestien et cela par le seul artifice et instigation de la France, qui n'at cessé et ne cesse encore de faire agir toute sorte de ressorts pour empêcher les effets de l'obligation reciproque de l'Empire envers le cercle de Bourgogne et à se roidir contre les interpellations leur faites par l'Empereur, auquel si point en cette qualité, du moins comme prince ayant des interests communs, il doit estre permis d'accourir à l'embrasement et au feu dont il voit ardre l'ancien héritage de sa maison ex Pays-Bas.

» Ce malheureux dessein ayant desja esté projecté par la France l'an 1656, lorsqu'elle donna le commencement à la ligue du Rhin: affin qu'elle servyst de seureté à la France contre les secours que l'Empereur voudroit faire passer aux Espagnols dans les Pays-Bas et dans l'Italie contre les Français, si la grande succession viendroit à s'ouvrir. Ce sont les termes qui se

trouvent dans un escrit présenté au parlement de Paris pour faire changer certain arrest rendu en celluy de Metz et preferer la maxime de l'Etat à celle de la justice.

» Or encor bien que le quart du domaine serait cédé à la royne très-chrestienne, le quart ne demeurerait-il pas aliéné et détasché pour toujours et joinct inaliénablement à la couronne de France et changé en une autre nature que celle d'estre tenu de ce duché de Luxembourg et engouffré dans l'abisme de la pretendue loix salique sans espoir de retour ! — Et qui est celuy qui puisse douter que le roy très-chrestien n'en prendrait la qualité de prince de l'Empire, laquelle l'auteur d'un escrit présenté aud. parlement de Paris en la présente année 1667 en faveur d'un gentilhomme allemand qui par celui de Metz avait esté jugé inhabile de venir en retraict a certain bien réputé aubain, luy at bien voulu donner a cause de la prevosté de Thionville faisant partie du duché de Luxembourg cedée par le traité des Pyrenées, à raison de laquelle partie il exagère l'avantage que son roy en reçoit pour s'en pouvoir dire prince et membre de l'empire, et par conséquent aspirer à la couronne impériale, dont il dit avoir esté frustré en la dernière election pour n'avoir eu ce caractère, et que cest obstacle se trouvoit presentement osté au moyen de la cession luy faite d'une partie du duché qu'il at acquis par le dit traisté, et qu'il veut avoir la mesme prééminence à raison d'une partie de ce fief impérial comme s'il possédait le tout. *De laquelle partie le Roy catholique (dit-il) ne pouvoit plus avantageusement disposer pour l'honneur de l'Empereur et de la couronne impériale, qu'en leur attachant par ce fief un roy de France né collègue des Césars à l'Empire formé par Charlemagne, duquel sa Majesté possède la plus belle partie d'une manière bien plus auguste et avec une autorité plus absolue sans comparaison que l'Empereur ne fait aujourd'huy.* Parolles qui ont plus de vanité que de vérité.

» Les effets ayant donné à cognoistre jusques à présent combien il at esté fatal, non seulement pour les Pays-Bas, mais aussi à l'Espagne, l'Italie et l'Empire mesme d'avoir la France pour voisine, donc à plus forte raison doit-on apprehender de l'avoir pour voisinier dans un domaine, où l'on veoirait en peu de tems que soubz le nom d'un quart elle prétendrait le tout, ainsi que l'on veoit par experience au duché de Luxembourg là où, contre le dispositif du traité de paix, la France s'est approprié par voye de fait, inconcintement après la paix, de la prevosté de la Ferté et de plusieurs lieux et seigneuries non dépendantes d'Ivoix (presentement metamorphosé en tiltre de Carignan) et de celles qui n'ont aucun attachement à la prevosté de Thionville, veoir de la ville, chateau et seigneurie de Rodenmachern qui est entièrement séparée et distincte, faisant par ainsi en mesme temps l'office de partie, de juge et exécuteur, fondant cette usurpation sur un droit qui jusques a present n'at eu autre legislateur que la seule clause: *ainsi nous plaist-il*,

present n'at eu autre legislateur que la seule clause: *ainsi nous plaist-il*.

» Cependant l'on veut faire passer tout cela pour une conquête si legitime. » D'ailleurs quoyque ces pièces ne fassent sinon qu'une partie du duché de Luxembourg, neantmoins le roy très-chrestien se veut approprier le tout, et ne fait pas de scrupule de se donner deja le titre de duc de Luxembourg et de comte de Chiny, bien que ceste exacte recherche que fait le compilateur du traité dans tous les recoings des provinces, ne face aucune mention de quelque droit sur le comté de Chiny, ainsi qu'on at veu depuis peu, par une semonce faite à un gentilhomme dud. pays pour venir au relief de certaine terre qui n'est en aucune façon cedée; l'on pourroit encore passer pardessus ces considérations et accorder au roy très-chrestien ce quart qu'il demande dans le Luxembourg, si ceste pretension se trouvoit appuyée de la moindre apparence de raison.

» Car comment se pourroit-on resouldre pertinemment sur cest demande qui se fait au regard de ce duché quand bien la royne très-chrestienne y auroit quelque droit (que non) puisqu'il n'y at rien de si assuré en fait de justice, qu'en toute action la demande doit estre certaine; l'auteur du Traité p. 292 demande le quart du duché et celluy du Dialogue p. 11 et 53 le pretend entier. A qui doit on croire?

» Or quoyque la demande soit incertaine, la response neautmoins est tout asseurée et incontestable, que la renonciation de la royne (qui est un point préjudiciel qui d'abord ferme la bouche à l'auteur du traité) l'exclud et du quart et du tout ce qu'il peut pretendre dans le Luxembourg, non-seulement comme duché, mais aussi au regard des autres parties annexées, savoir le Marquisat d'Arlon et le comté de Laroche qui se veoiront dans la response sur le point suivant.

» *Response au III<sup>e</sup> point.*

» L'auteur du Dialogue qui a fait un abrégé du traité des droits de la royne, quoyque fort zeleux pour les interests de son roi, a oublié de parler du Marquisat d'Arlon et du comté de la Roche, bien que l'auteur du traité tienne ceste pretention moins douteuse que la precedente au quart du Luxembourg. Il croit qu'il suffit de dire que se sont fiefs de Brabant et par conséquent sujets à la dévolution, ce qu'il passe pour première maxime qui sert de base et de fondement à tant d'arguments mal entassés.

» Voyons de quelle sorte il argumente: *Tout ce qui est dependant du Brabant est sujet au droit de devolution; le marquisat d'Arlon et le comté de la Roche sont fiefs dependant du Brabant.* Donc il s'ensuit pour conséquence infaillible qu'ils sont sujetz aud. droit.

» L'auteur du Bouclier et celluy du droit de devolution ont fait veoir la faiblesse des principes tirés dud. droit de devolution par ceux qui ont composé le traité et le dialogue.

» Et supposé neantmoins, sans l'avouer, qu'il en serait ainsi, l'on denie fort et ferme que le marquisat d'Arlon et comté de la Roche soyent fiefs mouvants du Brabant. Et quand mesme on ne serait assuré de ceste vérité, comme l'on en est, quelle preuve en at cest écrivain? par quelle autorité ou titre peut-il affermir sa thèse, ou pourquoy serait-on obligé de croire au simple dire d'un homme que le Bouclier d'Estat, ainsi qu'autres esprits les plus fermes de sa nation mesme, jugent d'avoir employé plus de soing et d'artifice à colorer les intentions de son party, qu'à établir les fondements de son droit imaginaire; qu'il exhibe donc les titres et preuves de telle dependance, s'il veut que l'on y adiouste foy.

» Ceux qui escrivent de la maison de Luxembourg font veoir que Valeran, fils puîné de Henri IV, duc de Limbourg, a eu en mariage Ermesinde, fille héritière de Henry l'Aveugle, duc de Luxembourg, l'an 1214 et possédé la terre d'Arlon. Il en appert par le traité de mariage de . . . Miraus. *Rerum Belg.* fol. 252 et 292. Butkens en la preuve de la maison de Limbourg, fol. 65 en disent le mesme.

» Auquel tems Henry l'Aveugle, comte de Luxembourg, portait desia le titre et possédait déjà le comté de la Roche.

» Il ne se trouverait pas que depuis lors le marquisat d'Arlon ny le comté de la Roche soyent sortis de ceste maison, ny qu'ilz en soyent esté détachés absolument.

» Ains, ayans esté unyz à ce Duché et possédés par un prince depuis tant de siècles, y doivent demeurer joints par la clause insérée en la transaction d'Augsbourg susdit de l'an 1548 (1548) où l'Empereur Charles V declare entre autres qu'il soubmet à l'empire le duché de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, ensemble toutes leurs incorporations et appartenances mediatés et immediates etc., au nombre desquelz sont Arlon et la Roche.

» En tout cas, quand mesme il y aurait quelque apparence que ce seraient fiefs de Brabant, ce qu'on denie, ilz ne peuvent estre considérés, qu'en l'estat qu'ilz ont esté au temps de l'ouverture du droit de devolution (s'il y en at), se pourrait avoir fait au prouffit de la Royne très X<sup>me</sup>, auquel tems led. droit ainsi qu'auparavant et encore a présent at esté et est incognu.

» Et celluy qui pour fonder ses droits voudrait enfoncez dans la plus haute antiquité, au lieu d'esclaircissement ne trouverait que de la confusion, et croyant de bouleverser la force des loix pour en tirer quelque apparence de droit à son avantage, se trouveroit précipité dans un chaos d'où il ne sortiroit jamais, puisque tout ce qui soubz le ciel vient à se changer

et renouveler dans soy mesme comme un autre Phoenix dans cent ans, ainsi que dit fort à propos Bol. ad. l. 1. cod. de annali exceptione: *Et possessio centenaria* (qui se trouve continuée de plusieurs siècles au regard desd. terres) *habet vim constituti, pacti et legis*; l. 1. § fin et l. 2. § *idem habeo ff. de aqua plu. arcenda: Et currit ejus modi prescriptio adversus imperatores, reges, principes, fiscum, ecclesias absque spe restitutionis.* Colin. Jun. cons. 76, 11. 102, etc. et autres communement.

» On n'y cognait en ces terres autres coutumes en quelle sorte de matière que ce puisse estre que celle de Luxembourg. Il n'y at qu'un mesme ressort pour tout ce qui est hors de toute controverse. Et quand bien ce seraient fiefs de Brabant, pourquoy seraient-ilz plustost sujetz à la devolution que les autres parties qui en dependent et qui n'observent pas le droict, puisqu'il n'est generale pour tout le duché, ains pour quelques villes et contrées tout seulement et que les principales villes que le Bouclier d'Estat rapporte fol. 228 et 229, en sont exemptes.

» Les chartres de Luxembourg fournissent un exemple irreprochable qu'il n'y at jamais eu de devolution au regard de Luxembourg, ny pour le marquisat d'Arlon, ny pour le comté de la Roche, qui ne sont qu'un corps avec le duché tout de même que la Bretagne, la Normandie et autres provinces qui ont appartenu à des princes particuliers et sont esté unyz par traitez, par mariage, par usurpation ou autrement à la couronne de France, ne composent presentement qu'un corps de royaume.

» Jean-Roy de Bohême et de Pologne, comte de Luxembourg, fils de Henry, espousa en premières noces Elisabeth, fille unique de Wenceslas Roy de Bohême, en laquelle il produisit Charles IV, empereur et roy de Bohême, Jean Henri, marquis de Moravie et Bonne, créa Charles IV, empereur et roy de Bohême, Jean Henri, marquis de Moravie et Bonne, mariée à Jean Roy de France; en secondes nocces il eust Beatrix fille de Louys, duc de Bourbon; le traité de mariage en fust conclud et arrêté en présence d'un Roy de France au bois de Vincennes en decembre 1554, par lequel, quoyque led. Jean avait déjà les enfants susdits du premier mariage, fust conditionné en faveur des enfans à naistre de second lit en ce terme:

» *Nous Roy de Bohême dessus dict avons promis et accordé que au cas qu'il plairait à Dieu que nous et notre dile compaignie ayons enfans masles ensemble; nos iceux enfans masles heriteront et heriteront doiz maintenant de toute la comté de Luxembourg, de le marchisat et terre d'Arlon, de le comté de la Roche, des terres de Durbuy et de Poilvache et de toutes les appartenances d'icelles sans rien retenir ny excepter etc.*

» Peut-on avoir un exemple plus à propos pour monstrer à l'œil que pour Luxembourg, Arlon et la Roche le droict de devolution est incognu. Charles IV Empereur, Jean Henry, duc de Moravie, enfans du premier lit, auraient-ilz voulu estre postposés aux enfans du second, si le droit de devolution leur aurait donné l'avantage? Mais bien loin de quereller Wenceslas leur frère uterin, Charles IV l'at advantagé en beaucoup d'autres choses et donné le titre de duché au comté de Luxembourg.

» Ce qui suffira pour monstrer que ce 3<sup>e</sup> point n'est pas de meilleur alloy que les précédents. Passons au quatriemesme.

» *Response au IV<sup>e</sup> point.* L'on at desia denié absolument que le marquisat d'Arlon et comté de la Roche soyent fiefs dependants de Brabant et en démontré les causes. Par conséquent le prétendu droit de devolution n'y peut avoir lieu; l'on ne veut pas d'autre raisonnement pour prouver le contraire que celluy dont l'auteur du traité se sert page 501, où il dit, qu'Anvers doit subir les mesmes loix que Brabant. Voicy le texte qu'il allègue: *Anvers et tout ce qu'on pourra faire veoir en dependre, demeurera perpetuellement unyz et conjoint aux villes et à tout le corps de la Province de Brabant, d'où se tire cette conclusion qu'il ne suffit pas de dire qu'une partie soit unie à une autre, ny que par conséquent cette partie soit sujete aux loix du fief dominant, mais qu'il en fault prouver la dependance.*

» Or encor bien qu'il suffirait de demeurer en ce regard sur la négative, si al-on neant-moins desia prouvé le contraire dans la response sur le point precedent; aussy peut-on encor tirer un argument, que Arlon et la Roche sont dependances et parties unies au duché de Luxembourg hors le tiltre ou inscription de ses coustumes qui est tel : *coustumes generales des Pays, duché de Luxembourg et comté de Chiny.*

» Que si le marquisat d'Arlon et comté de la Roche avoient esté des fiefs separéz ou souverainetés à part, ainsy qu'at esté le comté de Chiny, le Roy n'ayant rien de plus à cœur que de conserver le droict d'un chacun et de proteger ses fidels sujetz, Sa Majesté n'aurait pas manqué d'y adjouster, *marquisat d'Arlon, comté de la Roche, terre de Dirbuiy etc.*

» D'ailleurs ils auraient esté fiefz dependants de Brabant, desquels l'auteur du traité at tant de soing de specifier les parties, qu'il dit y estre unies, comme Limbourg, les pays d'Oultremeuse, Fauquemont, Daelhem etc. et que l'intention de ceste union n'at esté d'obtenir aucune dependance. Pourquoi doncques d'aurait-on oublié le marquisat d'Arlon, le comté de la Roche, si aucunes ilz en auraient eu ?

» Ces terres ne fussent-elles pas esté tenues soubz le ressort de Brabant soit en première ou seconde instance ainsy que les autres ? Cependant l'auteur du traité ne marque ny memoire ny indice de chose semblable.

» Le comté de la Roche at sa cour feodale, de laquelle il y at eu de tout temps appel au Conseil de Luxembourg et non pas à la court feodale ou au Conseil de Brabant; les fiefz s'y reglent, la disposition en est libre ainsy que d'autres biens patrimoniaux : Tit. 3 art. 1. Le contraire s'observe en Brabant et l'on n'en peut mesme par testament point disposer sans octroy du Roy.

» De sorte de quel chef l'on voudra considerer la nature du marquisat d'Arlon et comté de la Roche, l'on n'y trouvera pas le moindre rapport aux fiefz ou dependances du Brabant, mais tout au contraire qu'ils sont sujets aux loix de Luxembourg. Ce qui est aussy conforme à l'opinion des plus fameux juriscousultes, qui tiennent que les fiefz doivent subir les loix du territoire auquel ilz sont situez : *feudi enim vera et regularis natura illa est quæ determinatur a loci consuetudine. Text. in c. 1<sup>o</sup> de feudi cognitione.* Chasin, sur les coustumes de Bourgogne tit. des fiefz §. 7<sup>o</sup> dit avoir tousiours esté de cet advis, estante chose superflue d'apporter icy d'autres autoritez pour prouver une chose si evidente.

» Il est doncques constant que la coustume de Luxembourg ne cognoit aucun droit de devolution : Et par conséquent le marquisat d'Arlon et comté de la Roche comme y estants sujetz et independants ignorent pareillement ce droit; cela suffira pour demonstrier que la France n'a autre droit qui puisse favoriser ses pretensions sur ce duché de Luxembourg et parties en dependantes que le droit canon. »

### § 3. Trahison de Pierre Pillard.

Louis XIV avait ses regards constamment tournés vers le Luxembourg et déjà avant l'ouverture des hostilités avec l'Espagne, il avait projeté de se rendre maître de la ville par la ruse et la trahison. C'était dans le sein même de la place qu'il trouva un traître prêt à l'aider dans l'accomplissement de ses desseins. Un intendant militaire, nommé Pierre Pillard, Français de naissance, s'offrit à livrer à ses compatriotes une forteresse qui, depuis plus d'un siècle, avait été une pomme de discorde entre la France et l'Allemagne. Pillard entretenait de secrètes intelligences avec le gouverneur de Thionville. On était convenu qu'à un jour fixé en avril 1667, les troupes de la garnison de Thionville, déguisées en campagnards,

viendraient en procession à la chapelle de Notre-Dame, située sur les glacis de la ville, et s'empareraient de la place par un coup de main habilement dirigé par le traître Pillard. Le hasard fit avorter ce coupable projet. Pillard prit la fuite, mais il fut arrêté aux Pays-Bas et pendu à Bruxelles le 30 avril 1667. Voici comment Tellot rapporte cet événement <sup>1)</sup> : En 1660 (1667) Luxembourg manqua de tomber au pouvoir des ennemis par la trahison d'un étranger nommé *Pierre Pillard*, commissaire des vivres. Voici comment cette trahison fut tramée et découverte. Pillard avait un jardin au pied du Bouc à Clausen. Il y avait une porte dans le mur d'enceinte du Grund par laquelle Pillard pouvait entrer et partir quand il voulait. Comme il y avait dans son jardin des souterrains voûtés, on y avait caché quantité d'armes à feu et autres machines propres à mettre le feu aux maisons. Nombre de soldats travestis en paysans et paysannes avec bannière et croix devaient venir en procession vers la chapelle de Notre-Dame. Ceux qui étaient introduits dans le jardin, devaient égorger les gardes de quelque porte et mettre le feu à quelques maisons, afin d'occuper les bourgeois accourant pour éteindre l'incendie. Pillard ayant arrangé toutes choses pour le succès de cette entreprise, recommanda à un de ses affidés d'exposer, sitôt qu'il entendrait quelque alarme et du tumulte dans la ville, deux lanternes allumées dans le grillage des fenêtres de sa maison. Ces lanternes avec transparents devaient porter en gros caractères ces mots « *Vive la France* » entourés de fleurs de lis. Ces dispositions prises, le traître partit pour Bruxelles sans rien dire à personne de ce qui devait arriver.

Heureusement que ces sortes de trahison tournent ordinairement à la honte de ceux qui les trament. Il arriva qu'au jour, où ces processions devaient arriver de tout côté, le curé de Hollerich s'avisa d'aller de grand matin avec son marguillier à l'affût près du fossé de la ville du côté de St-Jost. Il y tira après un lièvre et le manqua. La sentinelle cria *Werdo !* Le curé ne répondit pas, mais rechargeant son fusil, il tira une seconde fois. La sentinelle ayant crié « *Werdo* » à plusieurs reprises et n'entendant pas répondre, tira aussi un coup de fusil. Ceci mit l'alarme au corps-de-garde et bientôt après dans la ville.

Pendant ce temps, le marguillier vit sur la hauteur une procession qui s'avancait en chantant. Il courut d'abord à l'église pour sonner la cloche comme de coutume. Les processions déguisées ayant pris la sonnerie pour le tocsin et les coups de fusil pour l'alarme, crurent que c'était le moment le plus favorable d'avancer vers la ville, mais elles trouvèrent les portes

<sup>1)</sup> Mémoires de Tellot, I, 76; v. Pierret, I, 14 et 605; relation du monastère du Saint-Esprit, p. 391, manusc. arch. grand-ducales, registre du métier des drapiers, p. 216. Recueil Wurth-Paquet.

fermées et tout le monde sur le *qui vive*. Dans ce tumulte, on vit tout-à-coup paraître aux fenêtres de la maison du commissaire Pillard les deux lanternes en question. Tout le monde fut fort surpris à cette apparition. Le gouverneur fit mander d'abord la femme Pillard et ses filles pour les interroger. Elles ne purent dire autre chose sinon que, lorsque Monsieur partit pour Bruxelles, il avait recommandé d'exposer les deux lanternes aux fenêtres de la maison, si, pendant son absence, on entendait quelque tumulte dans la ville.

Le gouverneur fit entourer la maison, mettre le scellé à toutes les chambres et des sentinelles partout, même sur le toit. On procéda alors à la visite des papiers de Pillard et on trouva les preuves du projet de trahison qu'il avait tramée tel qu'il est indiqué plus haut. Comme ni sa femme ni ses filles n'étaient pas complices, l'autorité les fit sortir de la ville dans un carrosse fermé pour leur sauver la vie. On envoya une estafette à Bruxelles avec les preuves du crime de Pillard et tous les renseignements désirables. Pillard y fut arrêté et pendu comme convaincu de trahison. Avant d'être exécuté il demanda pour dernière grâce une plume et de l'encre, seulement pour écrire sept caractères de l'alphabet. On lui accorda sa demande et il écrivit sur un papier sept P P P P P P P qu'on explique ainsi : Priez Pour Pauvre Pierre Pillard Pêcheur Pendu. <sup>1)</sup>

Ce fut en mémoire de ce crime de trahison que l'on mit sous la voûte de la porte du château une grosse pierre ronde relevée en bosse avec cette inscription :

« Detestabili Petri Pillard peregrini Proditoris memoriæ qui satanica fraude seductus urbem hanc per vicinum hortum tradere volens hosti, Bruxellis suspendio perfidiæ poenas dedit. » <sup>2)</sup>

Cette pierre fut enlevée par les Français après la prise de la ville en 1684.

Les biens de Pillard furent confisqués et ses enfants quittèrent le pays. Ils allèrent s'établir en France. Ils s'adressèrent bientôt à Louis XIV et supplièrent ce roi de réhabiliter la mémoire de leur père. Le roi de France accueillit favorablement la demande et par un acte daté de St-Germain-en-Laye au mois de juillet 1669, il déclara que Pierre Pillard avait été innocemment exécuté, affirmant que Pillard n'avait jamais eu d'intelligence avec lui à l'effet de lui livrer la place. Cette pièce curieuse à plus d'un titre mérite d'être intégralement reproduite.

<sup>1)</sup> Precamini pro paupere Petro Pillard peccatore pendulo. Arch. grand-ducales, Rees-Wurth-Paquet.

<sup>2)</sup> A la mémoire exécrable du traître Pierre Pillard, étranger, qui, à l'instigation du démon a voulu livrer la ville à l'ennemi, au moyen du jardin situé ci-contre, et qui, en punition de son infidélité, fut pendu à Bruxelles.

« Louis par la grâce de Dieu etc. Notre cher et bien aimé Louis Pilliard, s<sup>r</sup> de Terme, et demoiselles Catherine et Charlotte Pilliard, ses sœurs, et Louise de Chesnoy, leur sœur utérine, Pilliard, leur père, qui était commissaire général des vivres des armées du roi catholique en Luxembourg, ne pouvant être payé d'une somme considérable de deniers qu'il avait avancés pour lesdits vivres des dites armées, avait été obligé de poursuivre en justice le nommé d'Ancort, proveador général des armées dud. roy catholique es Paisbas et en Luxembourg, et qu'ayant obtenu condamnation de cent quatre vingt mil livres, tant contre ledit roy que contre ledit Ancort; iceluy d'Ancort en haine de cela auroit méchamment et fausement controuvé, que ledit Pillard, père desdits exposans, auroit eu intelligence avec nous pour nous livrer la ville de Luxembourg et après l'avoir tenu huit jours durant en prison et lui avoir fait souffrir des tortures extraordinaires, l'auroit fait condamner par jugement des officiers militaires en l'audience générale de Bruxelles du 30 avril 1667, au dernier supplice, avec confiscation de tous et chacuns ses biens tant meubles qu'immeubles, credits et actions de telle nature qu'ils puissent être, au profit dudit roy catholique, comme aussi a tout ce que ledit roy luy pouvait être reliquataire, tant par comptes déjà conclus et arrêtés, qu'à conclure et arrêter, et que la maison et jardin joignans la ville de Luxembourg seraient razés, remis à terre, de sorte que la dite sentence ayant été exécutée contre ledit Pilliard père, et lesdits exposans, les enfants se voyant, au moyen dicelle, non seulement depouillés de tous leurs biens, mais aussi chargés de l'infamie d'un crime supposé, et pour lequel le dit Louis Pillard, fils, auroit été même détenu prisonnier durant quinze mois, ils se sont retirés dans les terres de notre obeissance, et nous ont très-humblement suppliés, à ce qu'attendu que nous laquelle on a exécuté a mort leur dit feu père, il nous plust de vouloir déclarer son innocence et le réhabiliter, et les dits exposans en leurs bonnes renommées, et voulant les traiter favorablement, savoir faisons que pour ces causes nous avons par ces présentes, signées de notre main, dit et déclaré, disons et déclarons que led. Pierre Pillard ne nous a jamais fait, ny fait faire par autrui aucune proposition pour nous faire remettre ou nous faciliter la prise de Luxembourg, ny pour aucunes choses qui le pût faire soupçonner de crime de trahison pour lequel on l'a exécuté à mort, en conséquence du dit jugement du dit jour 30 avril 1667, et que c'est méchamment et fausement qu'il a été jugé et condamné et pour cette fin, nous avons lesdits exposans réhabilité et réhabilitons en leur bonne renommée tout ainsi qu'ils étaient auparavant ledit jugement et comme s'il n'était point venu. Voulons pour cet effet que la mort de leur dit père ne leur tourne à aucune infamie et qu'il ne leur puisse être rien imputé ni reproché pour raisons de ce par nos sujets ny à leur famille et descendants en quelque sorte et manière que ce soit,

leur en faisant une expresse inhibition et défense à peine de désobéissance. Si donnons en mandement à noz amés et féaux les gens tenant notre cour de Parlement de Metz et à tous autres justiciers et officiers qu'il appartiendra, que ces présentes ils ayent à faire enregistrer et du contenu en icelles jouyr et user les d<sup>e</sup> exposans plainement et poiblement cessant et faisant cesser tout troubles à ce contraire. Car tel est notre plaisir, et afin que soit chose ferme et stable à tousjours nous avons fait mettre notre scel à ces d<sup>es</sup> presentes. Sault en autre chose notre droit et l'autrui en tout. » <sup>1)</sup>

#### § 4. *Activité du gouverneur général des Pays-Bas.*

De son quartier général qu'il avait établi à Sierck, le maréchal Créqui observait l'Allemagne et menaçait la province de Luxembourg. Le gouverneur général, marquis de Castel-Rodrigo, qui n'avait que 8000 hommes de bonnes troupes à sa disposition pour repousser l'invasion, déploya la plus grande activité et cherchait à sauver le pays par le pays même.

Le lendemain de la prise d'Armentières (23 mai), il transmit l'ordre au Conseil provincial de republier le placard concernant les hommes d'armes et les bandes d'ordonnances <sup>2)</sup>, et quelques jours après il fit un appel chaleureux au patriotisme des Luxembourgeois, les invitant à s'opposer à tout acte d'hostilité de la part de la France et à repousser la force par la force.

« Ayant la France », porte cette ordonnance, « présentement manifesté et fait venir au jour, ce que doit le traité de paix, fait et conclu aux Pyrénées, avec le feu Roy Philippes IV, elle avait déjà prémédité, violant ainsi sans cause et sujet la religion de serment, et les autres loix divines et humaines et la foy publique, et estant plus que temps que les Etats, villes

1) Donné à St-Germain-en-Laye au mois de juillet l'an de grâces 1669 et de notre règne le 23<sup>e</sup>. Lettres patentes de réhabilitation données par Louis XIV aux enfants de Pierre Pillard, enregistrées le 23 octobre 1684 par décret du Conseil Reg. comm. N° 1004 des archives du Conseil provincial, p. 60, Recueil Würth-Paquet.

Cette déclaration porte le cachet d'un certificat de complaisance. Monsieur Pinchart a eu la complaisance de faire des recherches aux archives de Bruxelles et il a été assez heureux de trouver un dossier volumineux ayant pour titre : « dossier de l'exécuté Pillard ». Il ressort de ce dossier, que Pierre Pillard a eu nombre de procès du chef de son administration en qualité de commissaire des vivres et qu'il n'était pas la fleur des honnêtes gens. Le dossier contient une lettre en espagnol, dans laquelle il est dit, que l'auditeur général a fait le 27 avril 1667 une relation del processo criminal que il dicho auditor fulminó contra el commissario Pedro Pillard; malheureusement Monsieur Galesloot, chef de la 3<sup>e</sup> section des archives du royaume, n'a pas pu, malgré les recherches les plus minutieuses, retrouver cette pièce ainsi que les actes du procès. Nous sommes donc dans l'impossibilité de refuter, pièces en main, les assertions du roi de France.

2) De Bruxelles le 23 may 1667; publ. à Luxembourg le 10 juin 1667. Enreg. T. 33.

et peuples bons et fidèles subjects, et vassaux de Sa Majesté commencèrent à mettre en œuvre tous les moyens, qu'ils se sont cydevant proposé et promis d'employer pour parvenir à une vigoureuse resistance à toutes ces impietéz et pratique inouïe de la France, sous ferme assurance que la justice du ciel les y secondera pour s'en vanger. Pour ces causes, nous avons ordonné et ordonnons par cette bien et à certes à tous gouverneurs et commandans de ces provinces, villes, bailliages, magistrats et officiers de quelque qualité ou condition ils soient, de aussitost que la France s'avancera de commettre quelque acte d'hostilité, ou d'entrer en ces pays avec armes, s'y opposer de tout leur pouvoir et force, chascun en son district, et donner ordre precis et absolu par tout où il conviendra, de serrer les chemins publicqs par coupures d'arbres, détruire les ponts et barrer les advenues le mieux qu'il sera possible, pour en diffculter le passage, lever et quitter les fers des moulins, desquels ils se pourroient servir, et de procurer que par les mayeurs et officiers des villages soient faites et tenues gardes aux advenues, en leur donnant à ces fins les armes en mains pour battre les convoys, et commettre toute sorte de resistance et d'hostilité, et donner successivement advertence des routes que l'ennemi tiendra, et ensuite de ne plus admettre aucun commerce avec les François ny de recevoir aucuns trompettes ou tambours, que sur les precautions et formalités requises en tel cas, ou tenir autre communication quelconque avec eux. Estant de plus expressement defendu à tous de quelle qualité ou condition qu'ils soient, soit ecclesiastiques ou seculiers, de chercher, prendre ou recevoir aucunes sauvegardes de la France de quelle nature elles puissent être, soit personnele, ou par escrit sans nostre congé et permission, à peine d'estre tenuz et punis comme criminels de leze-majesté. Ordonnans aux gouverneurs et aux officiers à qui il appartiendra de le faire ainsi entretenir et observer, et de faire rechercher ceux qui y auront contrevenu. » <sup>1)</sup>

La reine d'Espagne, Marie-Anne d'Autriche, en présence des prétentions que le roi de France, au mépris des traités, éleva sur plusieurs provinces des Pays-Bas, protesta hautement contre les divers édits répandus sur le prétendu droit de la reine de France et transmit une proclamation au Conseil provincial avec l'ordre de la porter à la connaissance du public. <sup>2)</sup> Voici cette protestation : « Estant parvenu à la connaissance des *Estats, villes et peuples* de ces Pays-Bas, que la France, pour mieux exécuter ses desseins premeditez de longue main, auroit fait publier (par quelque escrit armé distribué en divers lieux) que le prétendu droit de la Reyne de France à ces dits pays, seroit suffissamment avéré, et qu'en suite le roi tres chres-

1) De Bruxelles, le 29 de mai 1667, Enreg. T. 19, f° 27, publ. à Luxembourg, le 6 juin.

2) De Bruxelles, le 30 mai 1667, publ. à Luxembourg le 6 juin. Enreg. T. 19, f° 24. — Recueil d'ordonnances, p. 351.

« tien, bien loing de vouloir venir desoler ces provinces par la fureur de s'es-  
armes, asseuroit de venir en intention de n'agir, que par les voyes amiables  
et de douceur, pour sous cet amorce faire souslever les peuples, séduire  
et corrompre la fidélité naturelle des bons sujets et vassaux du roy nostre  
sire et les perdre, comme il en a déjà fait la preuve par l'invasion et  
prise de la ville d'Armentieres. Les dits *Estats, villes et peuples* de ces  
dits Pays, déclarent n'avoir besoin de publier, n'y faire ultérieurement  
esclatter, que le droit que l'on se vat figurant à ces Pays-Bas, est vain et  
notoirement destitué de tout fondement et raison, quand mesme il n'y auroit  
autre tiltre, que la Pragmaticque de l'Empereur Charles V de l'an 1549, et  
les traittez et dispositions y ensuivies, avec les renonciations solempnelles  
de la Reyne de France, portées par son traité de mariage avec ledit Roy de  
France, ayant ladite Pragmaticque esté faite et édictée à meure deliberation  
et pleine connaissance de cause, approuvée par tous les Estats de ces Pays  
legitamment pour ce assemblez, et les dites renonciations esté confirmées  
par une paix estable sur ce fondement, signée de la main de leurs Ma-  
jestéz, confirmée par serment solempnel, presté d'un costé et d'autre, et si  
sainctement et religieusement gardée et observée en tous ses points de la  
part du feu Roy Philippes VI et du Roy nostre sire, qu'elles ne peuvent  
estre enfreintes, sans violer les loix divines et humaines, qui ne permettent  
encore audit Roy de France de faire droit a soy mesme, moins de com-  
mencer par la force et violence, en chocquant directement les principes  
et formes de la justice, en se prévalant de l'âge pupil du Roy son frere, et  
de la viduité de la Reine Regente sa mère, et partant les dits *Estats, Villes,*  
et *Peuples* de ces dits Pays-Bas déclarent et protestent hautement devant  
Dieu et le monde, qu'ils ne se laisseront jamais ebransler par tels ou sem-  
blables allechemens, pour perdre les fruits d'une si ferme et constante  
fidélité, qu'ils ont depuis peu confirmée par leurs sermens, et par de si  
notables services, qu'ils ont rendu partant d'années de guerre et qu'ensuite  
ils employeront leurs vies et toutes leurs puissances, pour se conserver et  
maintenir sous une si douce et aymable souveraineté; supplians et re-  
querans tous les Roys, Princes et estats voisins de jetter leurs yeux be-  
nins et debonnaires sur la justice incontestable de leur cause et la vio-  
lence evidente dudit seigneur Roy de France, et de les secourir en cette  
leur oppression par les remedes à ce oportuns. »

Enfin trois jours après la régente fit un nouvel appel à la fidélité des  
Luxembourgeois <sup>1)</sup> et le gouverneur Castel-Rodrigo, pour stimuler le zèle  
des braves sujets du roi, lança aussi une proclamation, dans laquelle il  
promit des récompenses aux communautés et aux particuliers qui se

<sup>1)</sup> Madrid, 2 juin. Arch. grand-ducales; Gaschard, lettres écrites par les souverains des  
Pays-Bas aux Etats de ces provinces; Recueil Wurth-Paquet.

seraient distingués dans la guerre contre les envahisseurs. « Défenseurs  
de la Patrie », porte la proclamation, « n'estant pas moins raisonnable que  
conforme a noz intentions de reconnoistre et les communautés et particu-  
liers qui pour mieux signaler la fidélité de leur zele et donner des marques  
de leur valeur en cas d'invasion des ennemis, s'efforceront d'empecher  
leurs progres, de retarder leurs marches, battre et embarrasser leurs  
convoys, faire des courses sur eux et diminuer et affoiblir leurs forces par  
tous les moyens qu'ils pourront : nous pour cette cause, et pour d'autant  
plus animer les fideles sujets de Sa Majesté dans les généreuses resolutions  
qu'ils ont, comme il nous en conste par une si louable et si longue expé-  
rience, et par tant de temoignages qu'ils en ont donné et donnent tous les  
jours es occasions du royal service; avons déclaré et déclarons au nom de  
Sa Majeste qu'à proportion des exploits qu'ils feront, et des dommages et  
pertes qu'ils porteront aux ennemis lorsqu'ils viendront à main armée  
dans le pays, nous les ferons non-seulement reconnoistre par tiltres d'hon-  
neur et offices comme defenseurs de la patrie, mais encore les affranchirons  
et exempterons de tailles, accises, impôts et d'autres charges publiques  
pour aultant de temps que leurs belles actions le meriteront, outre que  
toutes les prises et depouilles qu'ils feront sur les ennemis leur demeure-  
ront comme des trophées dues à l'inviolable fermeté de leur fidélité et  
constance. » <sup>1)</sup>

### § 5. Occupation de la vallée de la Moselle par les Français.

Immédiatement après la déclaration de guerre entre la France et l'Es-  
pagne, le marquis de Créqui avait envahi le pays de Luxembourg et occupé  
Rodenmachern, Remich et Grevenmachern, en un mot, toute la vallée de  
la Moselle depuis Sierck jusqu'aux portes de Trèves. L'occupation de cette  
partie du pays portait préjudice à la province tout entière. Le commerce  
languissait, les récoltes des campagnards furent enlevées ou détruites par  
l'ennemi, des malheurs incalculables menaçaient le Duché. Les députés  
permanents des Etats en furent émus et finirent par envoyer un délégué à  
Bruxelles pour faire des représentations au gouverneur général. Le Conseil  
provincial aussi ne resta non plus sourd aux cris de détresse poussés par  
le peuple, et fit parvenir, sous la date du 12 juin 1667, le rapport suivant  
au marquis de Castel-Rodrigo.

« Monseigneur, les députés des Etats de cette province nous ayant fait  
entendre qu'ils estaient intentionnez d'envoyer quelqu'un d'entre eux vers  
votre Excellence pour lui représenter l'estat ou elle se trouve presentement,  
encor bien que nous ne doubtons que Mons<sup>r</sup> le Prince de Chimay notre  
gouverneur l'aurat fait de temps en temps, nous avons neantmoins creu

<sup>1)</sup> Fait à Bruxelles le 8 de juin 1667, Enreg., t. 30, publ. à Luxembourg le 13 juin 1667.

ne devoir obmettre de donner à cognoistre de notre part à Votre Excellence ainsy qu'at esté faict en diverses occurrences durant la dernière guerre, les conséquences irrémédiables que nous y voyons noistre au grand interet du roy notre sire, s'il n'y est pourveu d'une prompte resistance pour affermir le pauvre peuple, qui selon toute apparence vat entièrement deserter. Ceste ville si importante au service du Roy pour diverses et hautes considerations d'Estat ne peut tirer la subsistance (pour estre esloignée d'autres villes et sans commerce, comme il est notoir) que du plat pays qui depuis un mois se trouve abandonné par ses habitans au meilleur endroit qui restait, de sorte que les terres ne pouvant en ceste saison estre cultivées, il vat de consequence qu'il n'y aura rien de semé. Et ainsy nous nous voyons pas seulement frustrez par les ennemys de la moisson pour l'année présente, mais aussy sans espoir pour la suivante et peut estre beaucoup d'autres, si on ne fait un effort de chasser les ennemys des lieux de Rodenmacheren et Grevenmacheren, desquelz ils se sont saizyz, ayans (comme votre Excell. aura desia apprins) mis garnison au premier, et l'armée de Crequy estant logée au second et es environs, avec dessein d'y laisser du monde, au moyen de retranchements, palisades, que les ennemys y font, pour où ils se trouvent non seulement les maîtres de toute la coste de la Moselle jusques à Treves, mais encor jusques à noz portes, desorte qu'ilz nous ostent absolument la communication avec l'empire, et nous deffendent la jouyssance du plat pays, ce que n'at esté fait durant les dernières guerres, sans lequel ceste ville ne pouvant avoir sa subsistance, les habitans seront obligez de se retirer dans des pays voisins au grand deservice du Roy. Nous ne dirons rien à votre Excell. touchant l'estat ou se trouve la ville en ceste dangereuse conjuncture, puisque Mons. le Prince notre gouverneur le luy aura de temps à autre amplement représenté. Et sommes en espoir que votre Excell. y prendra l'esgard et soing qu'il convient pour conserver ceste place et par conséquent ceste province si absolument necessaire au maintien de l'auguste maison d'Autriche. Ains la supplions tres humblement de jeter les yeux sur la dangereuse consequence qui vat noistre, et dont nous n'en voyons desia que trop d'effects, si l'on laisse les ennemys avec les lieux ci-dessus, qu'ils ont occupé violemment, et de considérer, si pour maintenir autant que possible et que l'occasion presente le permet, le peu des habitans du plat pays qui reste, il ne conviendra pas de les soulager par quelque moderation des charges qui seront représentées en detail à votre Excell. qui nous semble estre l'unique remede de conserver ce que jusques à présent at esté exempt du ravage des troupes ennemies. Nous espérons que Votre Excellence aggreera ceste nostre advertence et sentiment qui ne butte qu'à l'accroissement du service du Roy et l'acquit de nos devoirs qui sommes ..... »<sup>1)</sup>

1) De Luxembourg le 18 juin 1667. Enreg., t. 25.

De nombreux déserteurs français se refugiaient dans le Luxembourg ; mais la haine du peuple contre la France était si intense que ces malheureux étaient non seulement en butte aux insultes de la populace, mais qu'ils avaient même à subir de mauvais traitements et toutes sortes d'avanies. Des officiers et des soldats qui avaient été ainsi maltraités dans le pays, s'adressèrent au gouverneur général et implorèrent sa protection contre la fureur du peuple. Castel-Rodrigo donna suite aux plaintes formulées par les déserteurs français et il fit publier à Luxembourg une ordonnance, par laquelle il défendait sévèrement de maltraiter les gens de guerre qui se retireraient de l'armée française. « Nous ayant esté représenté, dit-il, par tous les officiers et soldats qui se sont venus rendre des armées de France, qui en grande quantité de toutes nations vont passans par ces pays, que ayans esté entrainez frauduleusement à une guerre si injuste, comme est la presente, en laquelle ils ne peuvent (: sans risque de leurs armes :) exposer leurs vies ; ils sont forcéz a se retirer des dites armées de France. Nous supplians, qu'il nous pleut de remedier aux insultes qu'ils reçoivent des paysans et des inhabitants du plat pays par la haine naturelle qu'ils leur portent, et la façon de laquelle ils ont esté, et sont encore traitéz des français par feu, fer et contribution, contre tout ce que leur avait esté promis en tant de libels divulgéz et semez partout, sçavoir faisons, que nous inclinans favorablement à la supplication des dits officiers et soldats venant se rendre des armées de France, voulans en tant user de toute bonté et condescendre a ce que se remedie aux dommages qu'ils reçoivent. Nous mandons et commandons . . . . à tous justiciers, officiers et sujets qu'il appartiendra, de ne faire n'y souffrir estre fait doresenavant aux dits officiers et soldats qui se viendront rendre des armées de France, aucune hostilité, tort ou dommage, a peine que quiconque traitera mal aucun d'iceux sera grièvement chastié, et selon l'exigence du cas ; voulons que les officiers des villages de l'obeyssance de sa dite Majesté qui ce regardera (: sans leur pouvoir oster aucune chose :) ayent a leur donner un billet ou passavant, par lequel sera dit vers où ils s'acheminent, afin que les gouverneurs des places donnent les passeports necessaires à ceux qui voudront passer avant, et cinq florins en la dernière place de la frontière pour assistance de leur voyage. »<sup>1)</sup>

Le gouverneur général devait avant tout réorganiser son armée. Il profita de cette proclamation pour annoncer qu'il accordait « pardon general a tous vassaux ou sujets de sa dite Majesté, ayans servy à l'ennemy, qui voudra retourner à l'obligation de son royal service, et qu'estant soldat a pied lui seront donnez dix florins à son entrée, et a celuy d'a cheval venant monté et avec équipage soixante florins, comme aussi au fantassin de la

1) Bruxelles, 22 juillet 1667, t. 51, publ. à Luxembourg le 1<sup>er</sup> août 1667.

nation espagnole vingt florins, de l'allemande douze florins et au cavalier monté septante florins, ce que sera exécuté es villes capitales des provinces par les gouverneurs d'icelles, pardevant lesquels se présenteront les dits officiers et soldats des armées de France. » <sup>1)</sup>

Le maréchal de Créquy traitant Rodenmachern comme si cette localité était annexée à la France, en voulait forcer les habitants de reconnaître en cas d'appel les juges du baillage de Thionville. L'officier de Rodenmachern en avertit le Conseil provincial <sup>2)</sup> qui, tout en défendant aux habitants de Rodenmachern de reconnaître le baillage de Thionville, exposa au gouverneur général l'affaire en ces termes :

« Monseigneur, le marquis de Créquy étant au mois de may dernier passé la Moselle et entré en ce pays, il s'est incontinent rendu maître du chateau et bourg de Rodenmacher et y laissé garnison jusques aujourd'huy; ceux du Baillage de Thionville ont du depuis donné ordre à ceux dud. Rodenmacher à ce qu'en matière d'appel ilz ayaient à venir proceder par devant le susdit Baillage, selon que votre Excellence sera servie de veoir par les copies cy jointes, de quoy ayant esté adverty par l'officier dud. Rodenmacher nous avons incontinent ordonné aux justicier et échevins dudit lieu à ce qu'ils n'aurayent à obéyr aux ordres des d. du Baillage, ny s'y présenter en justice à paine d'estre saizyz au corps. Or comme cette entreprise tend directement contre le droit souverain de Sa Majesté qui de tout temps est demeuré en paisible possession mesme avant et pendant les dernières guerres, et depuis la paix publiée, nous avons creu pour l'acquit de noz devoirs d'en advertir votre Excell. afin qu'elle soit servye d'y apporter le remede au cas convenable; sur ce prions Dieu de conserver votre Exc. » <sup>3)</sup>.

#### § 6. Inquiétudes du Conseil provincial.

Lors de la prise de Lille (27 août 1667) les documents et chartes qui se trouvaient déposés à la Chambre des comptes étaient tombés au pouvoir de Louis XIV. Les renseignements fournis par des personnes en état d'être bien informées, faisaient croire que les Français avaient l'intention d'occuper tout le plat pays et d'investir, à la prochaine campagne, la ville de Luxembourg. Ce fut aussi dans la prévision d'un investissement imminent que le Conseil provincial, par une ordonnance du 30 juillet <sup>4)</sup> chargea le huissier du Conseil de visiter les maisons des sup pôts pour constater la provision des fourrages qui s'y trouveraient. Mais ce qui préoccupait sur-

<sup>1)</sup> Fait à Gand, le 22 de juillet 1667. Enreg., t. 51; publié à Luxembourg, le 1<sup>er</sup> août 1667.

<sup>2)</sup> Rodenmacher le 8 août 1667. Enreg., t. 54.

<sup>3)</sup> De Luxembourg le 15 d'août 1667, Enreg., t. 50.

<sup>4)</sup> Luxembourg 30 juillet 1667. Enreg., t. 51.

tout les gens du Cor<sup>1)</sup>, c'était de transporter en un lieu sûr les archives du pays.

Le Conseil, sous la date du 10 septembre, s'adressa au gouverneur général et lui demanda « s'il ne serait à propos de retirer dez astheur et mettre en assurance tant les chartes que registratures du greffe, pour en cas (que Dieu ne veuille) ce lieu courrait risque, les d. chartes, registratures et lettrages fussent sauvez et soustraitz du pouvoir et de la cognoissance de cest ennemyz, transportez avec la plus grande adresse et secret que faire se pourra, et conservez jusques a une saison plus calme. » <sup>1)</sup>

Castel-Rodrigo ne partageait pas les inquiétudes du Conseil et ne donna provisoirement aucun ordre d'enlever les archives du pays.

#### § 7. Prohibition des vins de France et des tissus de coton.

La consommation des vins de France était considérable dans les Pays-Bas et des sommes énormes passaient annuellement de ces contrées dans le pays de France. Le roi d'Espagne, voulant porter un coup au commerce français, prit la résolution de prohiber l'entrée des vins de France « soubz les peines ordinaires de confiscation et du quadruple de leur valeur applicable pour un tiers à nostre part, un autre au denonciateur et le tiers restant pour l'officier qui en fera la calenge ».

Il interdit également l'entrée des vins de Lorraine, de Bar, de Metz et de Liège « afin que soubz ces noms l'on n'en face couler en ces pays du cru de France ».

Les considérants exposés dans ce placard méritent d'être reproduits. « Comme la France, lit-on, par une avidité insatiable, ne travaille pas moins au ravissement de tout le commerce, qu'elle pousse hautement ses projectz à la monarchie universelle, par les fouilles et charges violentes et excessives des marchandises, manufactures et denrées estrangères, et que par des artifices et pratiques journalieres, elle dissipe de fait leurs anciennes habitudes, seduit les artisans et corrompt les chefs et directeurs du commerce, les établissant puissamment et presque généralement au giron de ses provinces, à l'oppression et affaiblissement de tous les autres Estats de l'Europe, et ensuite considerant la grande importance de l'issue et debit de ses vins et l'immensité des sommes, dont la grande consommation d'iceux espuise ces provinces, et qu'elle produit annuellement au benefice de son domaine et profit de ses subjectz : Pour ce est-il que Nous désirans retrancher ces mesmes moyens qu'elle employe avec tant de rigueur à la desolation de nos bons subjects, avons defendu l'entrée de toute sorte des vins de France generalement tant par mer et rivières que par terre. » <sup>2)</sup>

<sup>1)</sup> De Luxembourg, le 10 septembre 1667. T. 41.

<sup>2)</sup> De Bruxelles le onzieme jour d'octobre, l'an de grace 1667. Recueil Wurth-Paquet,

Le même jour, 11 octobre 1667, le roi défendit l'entrée des tissus de coton. « Comme plusieurs de nos bonnes villes subjects, dit-il, nous ont représenté que la grande consommation des toiles de coton dissipe et affaiblit si considérablement la manufacture des toiles qui a esté autrefois une des premières et des plus florissantes de nos pays de pardeça et le soutien de tant de pauvres subjects qui y trouvèrent leur vie commodement et qui a present faute d'employ se reduisent peu a peu à la dernière misère qu'il serait à craindre que ladite manufacture ne vienne à flestrir, defaillir et sabbattre entièrement, à moins qu'il nous pleust d'y apporter le remede convenable, Nous touchez de la justice de leurs plaintes ... defendons et interdisons l'entrée des toilles de coton. »

#### § 8. Souffrances des Luxembourgeois.

Pendant que le maréchal de Turenne réduisait les villes des Pays-Bas, Créquy occupa Rodenmachern, Remich, Grevenmachern, Bitbourg et se mit à rançonner le plat pays. Non content de détruire les récoltes et de contraindre les habitants à chercher un refuge dans les bois, il apporta encore des entraves au commerce, en prélevant des taxes arbitraires sur les marchandises qui entraient dans le pays de Luxembourg ou qui en sortaient.

Il établit un bureau à Trèves où devait être perçu un droit sur tous les objets de commerce destinés pour la province de Luxembourg. <sup>1)</sup> Le Conseil provincial ne manqua pas de faire des représentations à l'archevêque de Trèves <sup>2)</sup> qui répondit qu'il avait lui-même l'intention de réclamer en France et en Allemagne, au sujet de l'établissement de ce bureau. <sup>3)</sup> Enfin le Conseil crut devoir porter cette affaire à la connaissance du gouverneur général. Il profita de cette occasion pour y ajouter un mot sur l'état déplorable du pays. Ce document, daté du 14 décembre 1667, mérite d'être reproduit intégralement :

« Monseigneur, le procureur general du Roy nous ayant présenté la requête cijoainte au sujet du bureau que le marquis de Crequi entend établir dans la ville de Treves pour y lever un impost fort exorbitant sur le vin et toutes sortes de denrées sortantes ou traversantes lad. ville et pays de Treves pour entrer en cette province, nous avons creu estre de notre devoir d'écrire au seigr Prince electeur de Treves lequel nous at répondu comme est a veoir par la lettre cijoainte. De quoy nous n'avons du manquer de donner part à V. Exc., afin qu'elle soit servie de nous impartir ses ordres de ce qu'elle jugera convenir que pourrons faire ultérieurement.

1) Requête du procureur général au Cons. prov. Enreg., t. 46.

2) Luxembourg le 5 décembre 1667. Enreg., t. 46.

3) De Trèves du 9 décembre 1667. Enreg., t. 47.

pour le service du roy, l'apparence estante que la France tentera d'établir pareil bureau en la ville de Liège d'où se peut facilement conjecturer que ses desseins ne buttent sinon qu'à priver cette ville des choses nécessaires pour sa subsistance, et par ce blocus la reduire à l'extrémité, à quoy il conviendra d'obvier par les voyes et moyens que Vot. Exc. jugera tant mieux convenir.

« Nous ne pouvons aussy obmettre de communiquer à Vot. Exc. une autre requête dud. procureur general, par laquelle il représente l'estat moderne de cette ville et province afin d'y pourveoir au remede si necessaire et qui semble ne souffrir aucun delay pour leur conservation ; et comme nous sommes obligez en acquit de nos devoirs et serments qu'avons au roy, qui ne nous oblige pas seulement à l'administration de la justice, mais aussy à tenir la main avec un gouverneur général de notre province, chef de notre collège, à tout ce qu'est de la police et bien universel du pays, nous supplions tres humblement V. Ex. estre servie de considerer cette province dans son etendue qu'elle se trouve encore presentement, et le poste de cette place comme la plus importante pour le maintien des autres des Pays-Bas et dont les habitants font gloire de tesmoigner par les effets le titre de fidels Luxembourgeois.

« C'est la seule ville et la mieux placée qui peut donner la communication avec les armes de l'empereur ou autres princes amis. C'est elle seule qui jusques ores a donné de la retenue aux electeurs du Rhin, en faveur de la maison d'Autriche. Elle at ses concordats avec les pays voisins que d'autres provinces des Pays-Bas n'ont pas. Elle at cydevant servi d'unique appuy aux armes du roi dans le Palatinat, at moyenné les passages par le pays de Treves. Elle at servy de rempart aux Pays-Bas contre celles du Roy de France, lorsque au commencement des dernières guerres il s'at emparé de la Lorraine, et sert encore presentement pour couvrir les provinces de Limbourg et de Gueldres, et s'at tellement maintenue jusques ores, que nonobstant les occasions avantageuses qui se sont offertes pour les ennemis, ilz n'ont pu se resoudre à l'attaquer ; sa situation est telle, tant par sa forteresse que par son esloignement de la communication avec les autres places du Roy, que si elle venoit (ce que Dieu ne veuille) à changer de maître, il faudrait comme ne plus esperer la veoir retourner au pouvoir de son souverain, soubz la domination duquel tous ses sujets se voudront consacrer et employer jusques à la dernière goutte de leur sang pour son service.

« On plus vient à considerer que le titre de protecteur hereditaire de Treves annexé à cette ville est de telle consequence qu'il merite aussy les derniers efforts pour le maintenir, affin de tenir ouverte la communication avec l'empire vers lequel un electeur de Treves, ami, peut toujours faciliter le passage du Rhin en la ville de Confluence, couverte par cette

considération que sans icelle les ennemis publient que leur Roy ne peut établir assurément ses desseins de la monarchie universelle. Et l'on a des avis certains que certain Gravelle, ambassadeur de France en la présente assemblée de Ratisbonne, a encor depuis peu déclaré hautement en ladite assemblée que le Roy son maître ne pouvoit et ne devoit quitter la résolution si nécessaire pour affermir ses conquestes et établir ses desseins qu'il avoit de se rendre maître de la ville et par conséquent de la province de Luxembourg, et que si point par la force des armes, du moins par traité.

» Les moyens que nous pouvons suggerer dans cette conjoncture pour trouver quelque remède a tant de calamités presentes, concussions, extorsions et violences et prevenir d'autres dont cette fidele province est menacée sont: — semble qu'il conviendra d'autoriser le procureur général de ceans de prendre une information exacte sur toutes lesd. concussions au tres grand deservice du Roy et oppression de son peuple et que ceux qui seront trouvez convaincus, fussent-ils militaires ou autres, soyent exemplairement chastiez selon l'exigence du cas, sans exception des personnes, ce qui rendra le cœur aux affligés, augmentera l'affection du peuple envers son souverain et fera benir les armes de sa Majesté.

» — que les charges assignées sur le peuple, soit pour rations en argent, en fourrages ou autrement, ne surpassent le nombre de ceux qui sont effectivement en service, et cela de tant plus que comme les charges viennent journellement a croistre sans que les moyens pour y fournir soyent telz qu'au temps passé; il n'y vat pas pour le service du Roy qu'un seul prenne pour soy, ce qui suffiroit pour la subsistence de plusieurs.

» Et comme il ny a aussi rien de plus juste que ceux qui contribuent si franchement toute leur substance pour l'entretien des gens de guerre a la defence de la patrie, ne soyent oultragez et maltraitez par ceux la mesme, auxquelz ils donnent tout le long de l'an la subsistance en fournissant jusques a la dernière moille tout ce dont ilz sont chargés, que du moins iceux puissent aussi demeurer francs d'estre volez, maltraitez et outragez, et que telles insolences et excès soyent chastiez exemplairement afin de corriger les delinquants et donner courage au pauvre peuple de continuer a porter telles charges pour le service du Roy.

» Dailleurs puisque cette ville est d'une telle importance, V. Exc. peut juger combien il est nécessaire de la pourveoir d'une garnison telle qu'elle soit en estat pour se defendre, sans quelle doive attendre du secours d'ailleurs, qui sera toujours incertain pour estre si esloigné d'autres places, ce qui semble pourroit se faire en faisant recruter les deux régiments d'Infanterie de gens de la province ou d'autres voisins sans meslanger des deserteurs qui peuvent avoir quitté le service de la France, et par

secondar les soins et travaux d'un gouverneur.

» Et quoyque l'enceinte de cette ville soit petite en soy, neantmoins la garnison ne peut pas estre mediocre pour l'estendue de sa circonvallation et de ses dehors, il conviendrait aussi de prendre quelquefois la monstre à l'imprevue pour asseurer du nombre de ceux qui peuvent effectivement faire service. Et trouvant le nombre des soldats moindre que celluy des rations que tirent les officiers à l'oppression du pauvre peuple, les obliger a restitution ou faire telle demonstration a leur esgard que d'autres prennent exemple de preferer le service du Roy et bien publicq a leur interest particulier.

» En encor bien qu'il ny a rien a doubter de la fidélité de la bourgeoisie de ceste ville et qu'ilz en donneront des preuves asseurées aux occasions pour avoir a peu prez les deux tiers d'eux porté les armes pour sa Majesté, neantmoins comme ils vivent dans des charges continuelles faisant guet et garde nuit et jour comme d'autres soldats de la garnison et ayant leurs maisons occupées continuellement de soldats, la plus grande part avec femmes et enfants, les uns en nombre de sept, l'autre de dix et plus de personnes dans une maison bourgeoise, il semble soubz tres humble correction qu'il seroit expedient d'encourager aucune fois cette pauvre bourgeoisie par des demonstrations exterieures, et les animer soit par quelque descharge ou moderation de leur quote aux aydes ou autres subventions publiques et qu'il y ait bonne intelligence entre les chefs et officiers des gens de guerre.

» Voila Monseigneur ce que a l'acquit de nos obligations et sermens au service du Roy nous avons deu représenter, et esperons que V. Exc. agréera nos bonnes intentions de tant plus que ne faisons en cette conjoncture sinon ce que trouvons nos predecesseurs en office avoir de tems à autre représenté aux supérieurs a mesme intention selon les occurrences, leur zele ayant toujours esté approuvé, ainsy que nous en appert par lettres en reques de temps a autre mesme du gouvernement de feu Monseigneur le Marquis (que Dieu ait en gloire) père de V. Exc. qui sont reservées riers le greffe du conseil, nous esperons le mesme d'elle. Et prions Dieu etc. »<sup>1)</sup>

La ville de Luxembourg souffrait surtout de l'état déplorable auquel la province était réduite. Par suite des actes de brigandage et des déprédations de l'armée française, l'approvisionnement de la ville était devenu presque impossible et les objets de première nécessité s'y vendaient à des prix exorbitants. Voilà que pour comble de malheurs, le maréchal de Créquy fit payer la ville d'une contribution extraordinaire de 2000 pistoles. Le magistrat de Luxembourg protesta vainement contre cette mesure arbitraire,

il fallait que le Conseil provincial prit la défense de la ville. La requête que celui-ci fit alors parvenir au gouverneur général, nous montre la détresse et la désolation des bourgeois. Voici ce document :

« Monseigneur, Vot. Exc. sera servi de se faire informer hors de la copie ci jointe a quelle extrémité nous nous trouvons reduits par la demande excessive de deux mille pistoles de contribution que la France exige de ceste ville. Nous nous trouvons tellement surpris de cette exaction si exorbitante que jusques à présent nous n'avons su que répondre, non plus que ceux du magistrat de la part de la pauvre bourgeoisie, puisqu'il est notoirement impossible d'en pouvoir fournir le tiers ni le quart. Cependant les habitants de ce lieu se trouvent comme prisonniers dans leurs propres murailles, et nous prevoyons que pour ne nous pouvoir soubmettre, nous allons tomber dans des malheurs de telle conséquence, que les ennemis occupants la frontière sous les ordres du marquis de Crequy, animez de l'avantage qu'ils ont et de la disposition qu'ilz font pour nous incommoder de plus en plus, depuis qu'ils se sont saisi du bourg et chateau de Rodenmachern à deux lieux d'icy et qu'ils fortifient, ne manqueront, ainsy qu'at fait le mareschal de Grancey durant la guerre precedente d'apporter toute sorte d'obstacles, ce que leur sera aisé, afin que ceste ville à moins qu'elle se soumet à ce tribut, ne puisse estre pourvue de ce que luy est nécessaire pour subsister, en faisant deffence à tous habitants du plat pays (qui sont désia en contribution) et empeschent ceux qui nous doivent mener les vivres des pays voisins, de n'y conduire aucun bois de chauffage, ny autres denrées telles quelles puissent estre, pour entretenir la vie d'un peuple desia appauvry et désolé de plusieurs chefs, et qui n'at de quoy pourveoir à ces nécessités que fait à fait que la sueur de son corps lui fournit quelque peu de moyens pour achapter ce dont il at le plus de besoing. Nous ne parlerons pas icy en détail du pauvre état ou se trouve la bourgeoisie, presupposans que V. Exc. en sera informé par la remonstrance de ceux du magistrat. <sup>1)</sup> Mais nous pouvons bien assurer au regard des supposts du conseil, y compris les ecclesiastiques et nobles, qui ne peuvent consister qu'en nombre d'environ soixante, et pour la plus part fort incommodés. Et en sorte qu'on aura bien de la peine de tirer d'eux (mesme par la rigueur d'une exécution continuelle, comme durant la dernière guerre) la quantité de quatre vingt pistoles, leurs facultés n'estant aucunement proportionnés a leur rang, particulièrement dans la présente conjoncture, et véritable que la plus grande part aurait esté forcée de changer de domicile et pays à fault de pouvoir fournir à la contribution pendant la dernière guerre, sy la paix n'y aurait apporté du changement. Nous ne pouvons doubter que votre Excell. ne soit assez informée de l'importance de

1) Ne se trouve pas aux enregistrements.

place, et que l'intention de Sa Majesté ne peult estre autre que de la maintenir avec ses fidels habitants, par toutes les voies possibles, comme ayant autrefois servy d'unique entrée pour porter les remèdes qui ont conservé les Pays-Bas à nos souverains, ce que néanmoins ne se pourra faire présentement sans risque evident si votre Excell. ne trouve a propos de nous accorder l'un des deux expédiens, savoir de permettre que la reconnaissance à laquelle est taxée la ville et Prevôté de Thionville puisse estre imputée sur la somme que la France exige de cette ville, ou bien de convenir d'un eschange avec quelque ville frontière, soit celle de Verdun non compris l'Evesché ou telle autre qu'on pourra concerter avec le receveur des Contributions. Que si votre Excel. n'est servie de condescendre à une de ces deux demandes l'on demeure assurément dans la dernière impossibilité de pouvoir payer une contribution si exorbitante, Et par conséquent l'on ne voit pas comment cette ville pourroit éviter sa perte au deservice irréparable du Roy notre Sire et regret inconcevable des affligés, mais fidels Luxembourgeois; Monseigneur, ce que nous supplions votre Exc. estre servie de considerer et d'estre persuadé que le zèle et obéissance que nous devons à Sa Majesté nous oblige a lui remonstrer cette vérité, et en attendant une briefve et favorable résolution; prions Dieu etc. » <sup>1)</sup>

La situation du pays de Luxembourg était vraiment déplorable. L'armée française, par ses déprédations de toute nature, causa des dégâts incalculables. Les grains en herbe furent détruits, les bestiaux enlevés aux campagnards et les malheureux habitants se virent forcés de se retirer dans les bois pour se soustraire à la fureur de l'ennemi. Mais là encore, même dans les vallées les plus cachées, dans les gorges de montagne réputées inaccessibles, ils n'étaient pas en sûreté, le marquis de Créqui ayant fait dresser de gros chiens pour rechercher et traquer les fuyards. Les régiments espagnols envoyés pour défendre le pays finirent par épuiser entièrement. Les habitants étaient tenus de fournir les moyens de subsistance aux gens de guerre et de payer en outre des sommes énormes aux officiers. Aussi les campagnards, réduits au désespoir, quittaient-ils le pays en grand nombre et allaient-ils s'établir en pays étrangers, dans l'espoir de pouvoir y trouver une existence plus facile, plus possible.

En présence d'un tel état de choses, le Conseil provincial ne pouvait rester indifférent et il chargea son procureur général de lui faire un rapport détaillé sur les misères du pays. Ce document est d'une telle importance que nous n'hésitons pas un instant à le reproduire textuellement.

*Remonstrance du procureur général au sujet du misérable état de la province. <sup>2)</sup>*

« Au conseil, remontre humblement le procureur general du roi que

À Luxembourg le 29 de novembre 1667. Enreg. t. 44.

Enreg. t. 48.

depuis que le marquis de Créquy at porté les armes du Roy de France en ceste province le 27<sup>e</sup> de may dernier et paru le 28<sup>e</sup> soubz le canon de cette ville, après s'estre emparé du bourg et chateau de Rodenmacher a deux lieues d'icy, qu'il tient et fortifie encor, l'on n'at veu que une chaisne de toute sorte de malheurs; les grains en herbe, seul espoir des laboureurs, fouragez, le bestail partout enlevé; les pauvres subjectz refugiez dans les forests persécutéz jusques dans les vallées les plus cachés, suivis à la piste par des chiens, desquels les ennemys se sont servyz comme au gibier, la ville de Grevenmacher presque toute réduite en cendres, celle d'Echternach avec l'abbaye rançonnée, celle de Biedbourg attaquée de vive force, emparée et saccagée; enfin tout abandonné à la mercy d'un ennemi insolent, et qui n'ayant aucune résistance à craindre, (puisque le service du Roy avoit appelé vers les Pays-Bas les troupes desquelles l'on auroit peu espérer quelque défense, après les avoir entretenues tant de temps et leurourny argent, fourrage, nourriture et toutes les nécessitez) avoit la liberté de porter ses violences où bon luy semblaît jusques à ce que led. Marquis at esté appelé pour renforcer l'armée du Roy de France au siège de Lille. Pendant le cours de tous ces malheurs, cette ville s'estant trouvée depourvue d'une garnison telle qu'il fallait pour sa deffence et sans apparence quelle pourrait estre renforcée d'ailleurs, ayant neantmoins l'ennemy à sa porte, il at fallu avoir recours aux habitants du plat pays et les commander au guet et garde, aux travaux de fortifications, et autres charges et cela durant le temps que leurs maisons estaient abandonnées, leurs femmes et enfans dans les bois, leurs foings et grains perissans aux champs, le labour négligé, et outre cela ilz n'estoient exempts de fournir journellement une quantité incroyable de rations en argent et fourage a des gens de guerre (qui cependant ne paraissoient pas pour leur défense) au payement desquelz ils estoient constraintz par exécution militaire comme ils sont encor: les pauvres affligés estant repartyz en quantité de compagnies, n'ont du manquer de fournir journellement à leurs capitaines les rations de 20 sols par jour, au lieutenant dix et aux autres officiers à l'advenant, lesquels ont tellement su agir en ces occasions qu'ils ont tiré des deniers excessifs et remply leurs bourses à l'oppression du pauvre peuple, qui faisait en mesme temps la fonction de soldat et fournissait très largement la subsistance à ceux qui les auraient dû garantir, et parmi celles et autres souffrances, l'on n'at ouy d'eux autre plainte que celle que l'assistance et la force leur manquoient pour donner les marques de leur fidélité pour la défense de leur patrie pour laquelle at esté faite la levée de quatre compagnies de cavallerie, une de dragons et six autres d'infanterie et cela par le moyen de rations à 15 sols chacune reparties et levées en divers endroits de la province, auxquelles compagnies et autres estantes en garnisons fort nombreuses en ration et places volantes,

peuple atourny a savoir; au fantassin pour un temps 3 sols par jour et par après deux sols depuis que le pain de munition leur at esté livré; aux cavalliers et dragons six sols outre le fourage, ce qui continue encore presentement. Et ne manquent les soldats d'en exécuter le payement eux-mesmes par l'enlevement du peu de bestail qui reste du debris des ennemys a la ruine des pauvres sujets ou en leur causant des frayz qui excèdent incomparablement ce qu'ilz pretendent leur estre d'heu. Tout cela neantmoins quoiqu'il soit inconcevable, comment il at esté possible aux habitants de fournir jusques à present a toutes ces charges, est augmenté par ce tribut insupportable de la contribution que les ennemys leur imposent, non seulement en argent, mais encor en foing, paille et avoine, et sont maintenant encore menacez d'estre aussy constraintz de fournir du grain pour le pain aux ennemys, sans que pour tout cela ilz puissent estre dispensez ou deschargéz en quelque façon de la continuation du payement des rations que dessus, ains se treuvent accablez par une surcharge de quarante compagnies de cavalerie et plusieurs estats majors pour le quartier d'hyver, de tout quoy on ne peut attendre qu'une desolation et depeuplement universel du plat pays, n'ayant rien que la rigueur de l'hyver qui les empesche jusques ores d'abandonner et se retirer dans les pays voisins, leur retraicte estante neanmoins infaillible pour le printemps.

De cecy (qui n'est toutefois qu'un echantillon des calamitez et clameurs du pauvre peuple) il est facile a conjecturer la dangereuse suite et conséquence qui en vat noistre pour ceste ville capitale, de laquelle depend la conservation de toute ceste province et qui est de telle importance pour le service du Roy, que quand mesme elle resteroit seule soubz son obeissance, elle seroit capable de donner entrée au secours des Pays-Bas, comme l'expérience at fait veoir au seul passé.

Cependant il est notoire que cette place si importante ne s'est jamais trouvé dans une si dangereuse conjuncture qu'a present. Car les ennemys se sont renduz maitres avec tout loisir de tout le cours de la Moselle, jusques a la vue de la ville de Trèves, proche de laquelle ils se sont emparez du chateau de Reinich, lequel ilz fortifient, tenant tout le cours de ladite rivière bordée de leurs garnisons. Et de l'autre costé ilz occupent de mesme toute la Meuze aussy avant que ceste province s'extend, et leurs conquestes dans le pays aussy bien que les eveschez de Metz, Toul et Verdun sont tellement fournyz de milice qu'ilz peuvent paroistre en grand nombre aux portes de cette ville toute et quante fois il leur plaira; et pour s'en faciliter la conquête, ils ont osté la communication et le commerce avec la ville de Treves, au moyen du dit poste de Reinich, située à l'issue de cette province sur le bord de la Moselle, a une heure de ladite ville, tellement que la subsistance doit venir uniquement de la ville de Liège, comme sel, epices et autres denrées, desquels l'on ne se peut passer, d'ou

ceux qui sont accoustumés de les mesner, n'osent plus se mettre en chemin, tant pour la crainte d'estre volez que pour ne pouvoir payer le taux que les ennemis ont fait publier et exigent dans une exorbitance telle qu'il est impossible d'y satisfaire sur chaque charrette et chevaux chargés de denrées, de sorte que les habitants se vont trouver réduits à la dernière extrémité, se voyant destituez de toutes nécessités et n'osent les aller chercher eux-mêmes dans les pays voisins, faute de pouvoir payer la contribution que l'on demande d'eux.

» Et quand mesme ils voudroient s'exposer à aller chercher semblables denrées, la charge des garnisons qui sont en quartiers d'hiver chez eux les oblige à songer à leurs maux propres. Tous ces desordres donnent juste sujet d'apprehender que les ennemis ne tarderont d'effectuer leur dessein sur cette ville, et les magasins qui se font de foin, d'avoine et paille sur la frontière dans une quantité si prodigieuse non-seulement suivant le repartiment fait sur le terrain de France, mais aussi principalement sur cestuy-cy, leur fourniront de quoy mettre leur monde en campagne de bonne heure; et comme il est absolument nécessaire de prevenir au desastre dont cette ville et province se trouve menacée et d'apporter tous les remèdes possibles aux maux et calamitez publiques, le Rmt a cru estre obligé de les représenter à voz seigneuries les suppliant estre servis d'en faire la remontrance ultérieure telle part qu'il convient de suggerer quant et quant d'office aux superieurs les moyens que selon la conjoncture presente ils trouveront convenir et estre nécessaire pour y remédier et conserver au Roy notre Sire ceste ville et province tant importante à la conservation de ses Etats. Et ferez . . . signé Bosch. »

Les Etats du pays, dans leur réunion du mois de novembre 1667, s'occupèrent aussi des calamités qui pesaient sur le pays, des extorsions inouïes auxquelles se livraient impunément officiers et soldats, ainsi que des charges exorbitantes qui écrasaient le peuple. Tandis que le Conseil provincial adressait ses plaintes au gouverneur général, les Etats du pays eurent recours à la Couronne et exposèrent franchement à la Régente les besoins et les souffrances du pays. Ce document <sup>1)</sup>, quoique très intéressant, ne nous apprend rien de nouveau et nous pouvons nous dispenser de le reproduire.

#### § 9. Attachement des Luxembourgeois à l'Espagne.

Après la rapide conquête des Pays-Bas, Louis XIV avait réclamé pour tous les droits échus à la reine par la mort de son père, le duché de Luxembourg, la Franche-Comté, le Cambrésis et les villes d'Aire, de Saint-Omer, de Bergues, de Charleroi, de Tournai et de Douay avec toutes

1) Archives grand-ducales, coté n° 35.

dépendances. La nouveauté que le roi de France demandait aussi la cession du Luxembourg, avait fait une douloureuse impression sur la population de la province. Malgré les revers qu'ils avaient éprouvés sous la domination espagnole, les Luxembourgeois étaient inébranlables dans la fidélité qu'ils avaient jurée à leurs légitimes Souverains et donnèrent un nouveau témoignage de cette loyauté à laquelle le savant Puteanus avait décerné au 16<sup>e</sup> siècle, des éloges si flatteurs. <sup>1)</sup> Leur attachement à la dynastie de Charles-Quint était tel qu'ils se déclaraient prêts à faire tous les sacrifices et à verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang, afin de pouvoir rester sous le sceptre de Charles II. La représentation que les députés des Etats adressèrent le 24 décembre 1667 au roi d'Espagne, le suppliant de ne pas céder la province à la France, respire le patriotisme le plus pur et témoigne des sentiments élevés qui animaient alors les Luxembourgeois. Voici ce document :

« Sire, les Etats de la province de Luxembourg, prosternez aux pieds de Votre Majesté, lui viennent représenter en très profonde humilité et soumission que la France travaillant, à ce qu'ilz sont informez, d'usurper ce pays par la force des armes ou par les artifices et traités ordinaires, la faisant passer pour de peu de considération et d'importance au service de V. M. et à la conservation de ses Etats de pardeça, l'appréhension que ce bon peuple a de tomber sous la domination étrangère, nommément sous celle de la France, et l'affection qu'elle a eue de tout temps de se conserver sous la puissance de ses princes Souverains, s'obligent à représenter à V. M. les points suivants :

» Qu'une province se doit considérer par sa religion, par sa situation, par sa valeur et par sa fidélité au service de son prince.

» Quant à la religion, celle de Luxembourg l'a toujours maintenue et conservée, par la grâce de Dieu, dans la vraie foy et créance de l'Eglise catholique, apostolique et romaine, qu'elle a sucée avec le lait, nonobstant qu'elle soit voisine de pays infestés de diverses detestables hérésies.

» Qu'elle est située entre les terres de l'empire, aboutissant d'un côté aux pays de Treves, Cologne et autres; de l'autre à la Lorraine et à la France; de l'autre au pays de Liège, meslangé pour la plupart de la province de Luxembourg, laquelle est ainsi séparé de tous les pays de l'obéissance de V. M., comme est le comté de Bourgogne, lequel, pour cette considération et autres, qui concourent aussi avantageusement à la faveur de cette province, a esté maintenu sous l'obéissance du Roy.

<sup>1)</sup> *Epistolæ Putani* epistolæ atticæ, t. III præf. : In rerum tempestate quieti, in obsequio securi, Deo et Regi cari. Stetistis inconcussi, et cum tuti non essetis, tamen securi. In locis illis vidimus, in pectoribus illis intelleximus. Quati, non moveri; oppugnari, vestrum est. Amplius animi, quam montes et rupes valere.

» Elle est d'ailleurs d'une telle assiette, qu'elle est presque inaccessible de plusieurs endroits, à cause des montagnes, rochers et autres lieux semblables.

» Elle est comme enceinte et entourée des belles rivières de la Meuse et de la Moselle.

» Elle est d'une grande étendue, rempli de bois et de forests qui lui servent de remparts, de garennes et retraites en plusieurs endroits.

» Il n'y peut pas avoir de communications avec l'empire et la Bourgogne que par elle.

» Elle peut subsister par soy-meme, ayant tout ce qui lui est nécessaire.

» Quant à la valeur, elle est assez connue par le grand nombre de généraux, colonels et capitaines qui en sont nés, si comme les Aldring, Beck, etc. que l'histoire a rendus assez renommés, sans estre besoin de s'étendre icy à ce sujet.

» Et, pour la fidélité, tous les Princes Souverains, les Rois et Empereurs, en ont publié tant de louanges et d'estime et d'eloges, que ce serait travailler en vain d'en produire des preuves.

» Elle n'a jamais esté tachée ni soupçonnée du moindre ombrage d'infidélité ou de faiblesse au service de ses Princes Souverains.

» La fidélité luy sert du plus beau fleuron qui se puisse trouver dans un Estat.

» C'est par elle que, dans les dernières revoltes, les Pays-Bas sont estés ramenez soubz l'obéissance de Sa Majesté dont l'histoire fait foi.

» C'est un ancien patrimoine des Roys de Bohême, et depuis du duc de Bourgogne, et ensuite de la très auguste maison d'Autriche.

» Il y a toujours eu des grands domaines, de belles et fortes villes, plusieurs gouvernements, bourgs et châteaux comme imprenable par leur situation et qui, pendant les dernières guerres, n'ont pu estre prins, ni par la force ouverte, ni par les ruses et artifices de la guerre.

» Le peuple y est tellement affectionné au service de son Roi, qu'il employeroit mille vies, s'il les avoit, pour se maintenir, soubz la grandeur et douceur de son règne.

» Cette province estant cedée à la France, il y a libre accès aux provinces de Namur, Gueldre et Limbourg, qui peuvent estre ensuite facilement subjuguées.

» Lesquelles sont demeurées à couvert et garanties des hostilités ennemies à la seule faveur de cette province.

» Il se passe soubz silence ce qu'on pourroit dire, sans vanité, de la valeur et generosité de ce peuple, né aux armes et qui a tellement fait horreur la nation française qu'elle s'esmeut au seul nom. Cependant l'abandonnant tout à fait à la France contre son gré, ce serait en quelque façon violer les droits des gens et de justice, et violenter leur nature.

apprivoisant à l'humour française, insupportable à ce peuple, pour le faire servir contre S. M.

» Lequel proteste, devant Dieu et tout le monde, qu'il ayme mieux cent fois perir et toute sa postérité estre estouffée avant sa naissance, que de se veoir arraché d'une subjection si aimable et honorable comme celle de V. M. pour se veoir asservy soubz l'esclavage et le joug de la France.

» Pourquoi V. M. est très humblement suppliée de vouloir regarder son fidel et ancien peuple de Luxembourg d'un aspect favorable à l'effet de le retenir et conserver soubz son obéissance, offrant d'exposer tout ce que luy reste de biens, après tant de maux, et encore jusques à la dernière goutte de son sang, pour ne point changer de qualité, condition ni subjection : espérant que V. M. inclinera favorablement à cette très juste et plus profonde supplication. » <sup>1)</sup>

Cette supplique, comme on devait s'y attendre, trouva à Madrid l'accueil le plus bienveillant. Aussi le roi et la régente firent-ils, sous la date du 18 février 1668, aux Etats la réponse suivante :

« Le Roy et la Royne regente. Reverends peres en Dieu, nobles chers et feaux, chers et bien amés. Nous avons veu la remonstration que vos députés nous ont adressée par lettre du 24 de decembre dernier, escrites à nostre secrétaire d'Etat aux affaires de par de la Jean Vecquer <sup>2)</sup>, contenant la forte apprehension que les subjects de la province de Luxembourg ont de tomber sous une domination étrangère, nommement celle de la France qui taschera de l'usurper par la force d'armes, ou par artifices et traites, la genereuse resolution de ce peuple de souffrir toutes les extremitez plutot que de se rendre aux ennemis, et les raisons pourquoi il importe que la province soit maintenue sous nostre obeissance et point abandonnée à la France. De quoy nous avons fait fort singulier estime et nous en scavons très bon gré ne sachant pas d'où vient ceste apprehension, d'autant que nous n'avons jamais eu la moindre pensée d'abandonner et faire passer soubz une autre domination les subjects d'une province qui en tout temps et parmi les plus grandes calamités ont donné tant de signalées preuves de fidélité, vous assurant, au contraire, que nous emploierons tous les moyens possibles pour la conservation de si bons et chers subjects. A tant reverends peres en Dieu, nobles, chers et feaux, chers et bien amés, nostre seigneur vous ait en sainte garde. » <sup>3)</sup>

<sup>1)</sup> Archives grand-ducales. Recueil Wurth-Paquet.

<sup>2)</sup> Le secrétaire Vecquer était Luxembourgeois; dans une lettre du 15 octobre 1667 au roi ou greffier des Etats, il dit: j'ai reçu les remontrances et plaintes des Etats de Luxembourg, avec un billet de vostre main etc.

<sup>3)</sup> Du Madrid le 18 de février 1668. (signé) Marie-Anne. (contresigné) Vecquer. Archives grand-ducales. W. P. Compte-rendu des séances c. roy. d'hist. Série V, T. II., p. 60-64.

Doutant encore de l'efficacité de leur démarche auprès du gouvernement espagnol, les Etats crurent devoir solliciter en outre l'intervention de l'Empereur d'Allemagne. <sup>1)</sup> Les raisons alléguées dans leur lettre à Léopold I étaient les mêmes que celles qui se trouvaient exposées dans la représentation à Charles II; mais ils avaient encore ajouté d'autres considérations qui devaient plus particulièrement toucher l'empereur :

« La France, disaient-ils, possédant toutes les villes situées sur la Meuse jusques a Charlemont exclu, et celles situées sur la Moselle jusques a Treves, pour n'y avoir aucune place de defence depuis Thionville qu'elle occupe, elle peut avec grande facilité entrer dans l'Empire et se rendre maitre de la ville de Treves, soubz pretexte de protection, comme elle a fait autrefois des villes de Metz, Toul et Verdun qui estoient de l'Empire.

» Elle pourroit aussi par sa politique moderne et ses artifices ordinaires s'emparer de Kayserswerth, se rendant par là maitre du Rhin jusques a Cologne, y portée par son ambition et l'estroite alliance qu'elle a avec le landgraff de Hesse, duquel elle pourroit aussi avoir Rheinfeld et ainsi fermer en haut la mesme rivière du Rhin, tenant Coblentz et Hermestein bloquez . . . » <sup>2)</sup>

Malgré les démarches qu'ils venaient de faire, les députés des Etats n'avaient pas encore leur apaisement. La crainte de voir passer la province au pouvoir de Louis XIV leur suggéra l'idée de se mettre en relation avec les plénipotentiaires réunis à Aix-la-Chapelle, pour discuter les conditions de paix. Ils communiquèrent donc aux délégués du roi la supplique qu'ils avaient adressée à Charles II, et la réponse qui leur avait été faite. Ils conjurèrent les plénipotentiaires de faire leur possible pour que la province ne fût pas cédée à la France. Voici comment ils s'exprimèrent dans leur supplique :

*A Messieurs les plénipotentiaires au traité de paix à Aix.*

« Remonstrent en deu respect les estats du pays Duché de Luxembourg et Comté de Chiny, que sur les bruits constants et publiques eventez par la France, et ceux de son party, que la province de Luxembourg leur seroit cédée par le traité de paix, ou qu'elle l'emporteroit par les armes, dant ces fortes appréhensions et du malheur, qu'en ce cas pourroit souffrir un peuple, de tout temps inviolablement attaché au service et intérêt de son Roy, les deputez desd. Estats ont fait représenter a Sa Majesté la Royne-régente leur juste crainte, et l'horreur, de tomber soubz celle de la France.

<sup>1)</sup> A la minute de la lettre au roi d'Espagne est attachée l'adresse à l'Empereur. On lit en tête : « A sa Majesté Imperiale, pour intercession que la province ne soit cédée à la France ».

<sup>2)</sup> Archives grand-ducales. Recueil Würth-Paquet. Compte-rendu séances c. r. d'Etat. Série IV., T. II., p. 60.

aymant mieux souffrir les dernières extrémités. Surquoi il a plu à Sad. Ma<sup>te</sup> de leur faire la réponse jointe, faisant singulière estime de leur remonstration pareillement jointe, et les assurant de n'en avoir jamais eu la moindre pensée, ains plutost qu'elle employeroit tous les moyens possibles pour la conservation de si bons et chers subjects. Si est ce pourtant que la France n'abandonne pas son premier dessein scachant l'importance de cette province à la conservation de ses estats, par une continuation de liaison à tous les pays qu'elle a conquis, s'estant rendu maitre de la Lorraine et d'Elsass, elle ne rencontre autre empeschement que la place très considérable de Luxembourg, pour se rendre possesseur de toute l'Allemagne, envahir les terres et estats des Princes ses voisins, et enfin conquérir la domination universelle qu'elle affecte ambitieusement dans toutes ses entreprises selon son inclination, non obstant qu'autrefois elle ait décrit l'Espagne d'avoir cette pensée pour se rendre ennemy de toute l'Europe, elle n'ignore pas la fidélité inébranlable du peuple de Luxembourg, sa généreuse résolution au service de son Roy, son courage et sa valeur en toute sorte d'occasions, qui l'ont relevé dans une si haute estime, que feu l'empereur Charles le Quint d'heureuse mémoire n'a pas voulu conclure la paix en l'an 1543 avec François premier du nom de France, sans avoir au préalable le sentiment des estats de Luxembourg, lesquelz au temps de l'arrivée dans les Pays-Bas de son Altesse Royale le Prince Cardinal, il livrent à moins de trois semaines six mille hommes combattants, tous subjects naturels du pays, d'uyts et expérimentez aux armes, au grand étonnement du marquis d'Aytona. Et depuis lors la province a tousiours suppléé à la faiblesse des garnisons par trois, quatre et cinq mille ezlus au plus. Ce n'est donc pas merveille, si la France fait iouer tous les ressorts de ses artifices, pour arrascher cette fidèle province de l'obéissance de son Roy; mais les remonstrants espèrent que vos Seign<sup>rie</sup> faisant sérieuse réflexion a l'intention de la Royne, et à ses assurances, ne permettront pas qu'ilz soyent cédés à la France pour estre engouffrez dans ce joug insupportable, et qu'arrivant le bonheur d'estre maintenu soubz l'obéissance de sa Maj., Vos seigneuries seront servies de faire quitter à la France le chasteau de Rodenmacher, et toutes autres places qu'elle peut avoir usurpées depuis l'irruption dans le pays de Luxembourg, comme aussi le chasteau de Reinich sur la Moselle à l'emboucheure de la Saure et de la Sare, ou ilz se sont fortifiez, et qu'infaliblement ilz s'efforceront de retenir comme conquis, nonobstant qu'ilz ayent depuis lors abandonnez la plupart desd. lieux, les traitant comme ennemis, et exigeant d'eux de grosses contributions, et qu'en suite pour sortir une fois d'affaire avec la France, elles procureront la decision des limites au resgard des lieux et places demeurées indecises entre les commissaires à ce députez l'an 1662 à veoir par leur besoigné et particulièrement de toutes les seign<sup>rie</sup> et lieux contestés comme independants de toutes ces conquestes.

— 316 —  
C'est la très humble prière que leur en font les Remontrants au nom de toute la province, afin de pouvoir subsister con du passé soubz la douceur, agréable et puissante domination de ses Princes légitimes et souverains dont l'obligation et la mémoire serat transmise a toute la postérité. »<sup>1)</sup>

#### § 10. Embarras financiers de l'Espagne.

Les finances de l'Espagne se trouvaient dans un délabrement complet. Ne sachant plus comment faire pour se procurer quelques ressources, le gouvernement s'adressa aux membres du Conseil provincial et leur demanda, à titre de prêt, la moitié de leurs gages. « La nécessité de gagner temps, » porte la lettre royale, « a faire des préparatifs pour s'opposer à nos ennemis et le zèle avec lequel vous avez toujours correspondu à l'affection que nous vous portons, fait que ne doutons pas que vous nous en donnerez des marques en avançant chacun la moitié d'une année de vos gages. » Le roi promit de rembourser plus tard les sommes avancées quand il aura été mis à même de repousser l'ennemi. Il nourrit l'espoir « que les résolutions du conseil seront conformes à ce que nous attendons de votre zèle à notre service, puisque dès. résolutions depend la conservation de ces pays soubz notre domination ». <sup>2)</sup>

Le Conseil provincial, dans sa réponse du 3 février 1668<sup>3)</sup>, fit ressortir la gravité de la situation du pays et l'état de gêne dans lequel il se trouvait par suite des événements survenus dans le pays. Il dit « que parmi la perte et ruine du peu de patrimoine qui nous reste, et a cause que la province, tant a raison des desgats soufferts, contributions insupportables qui se payent à l'ennemi et charges incroyables qu'il est forcé de trouver pour le payement des gens de guerre en quartier d'hiver, vat estre entièrement desertée; noz charges nous seront désormais comme inutiles et sans aucun emolument; nous aurions esperé que sa Majesté nous auroit dispensé de ceste demande et laissé jouir d'un sobre gage qui nous est assigné. Neantmoins pour tesmoigner que nous n'avons rien de plus à demander que ses interets et que nous ne serons jamais les derniers à les secourir de tout notre pouvoir, nous ne la luy pouvons refuser, ains sommes contents que la demie année de nos gages qui vat eschoir au dernier de mai prochain, soit servie pour son royal service ».

Le Conseil n'omit toutefois pas d'ajouter que les deniers qu'il consent à avancer, devaient surtout servir à défendre la ville de Luxembourg, « car la deffense si importante ne peut estre assez considérée et à la conservation de laquelle il est temps de pourvoir au plustost ». Les conseillers de longue robe de courte robe payèrent 105 florins, les conseillers de longue robe

le procureur-général avançait 54½ florins.

#### § 11. Appréhensions du Conseil provincial.

Dans la prévision d'un incident, le Conseil provincial s'était déjà adressé au mois de janvier 1668 à ses supérieurs, leur enjoignant de se pourvoir d'armes et de munitions de guerre. <sup>1)</sup> « La cour ayant trouvé convenable », porte cette ordonnance, « a cause de la présente conjuncture et voisinage des ennemis de faire faire une revue de ses supôts, personnes nobles et autres privilégiés ensuite de la commission despechée à ce sujet enjoignit à tous ceux, que la chose concernait de se pourvoir au plustost d'armes et de munition de guerre, comme il convient en cas de quelque allarme soit de jour ou de nuit se rendre promptement armés a l'avant place de la maison du roy ou le conseil s'assemble, pour recevoir les ordres qui leur pourront estre donnés pour le service du roy et convenances publiques ».

La rapide conquête de la Franche-Comté au milieu de l'hiver (4—19 février), mit le comble aux préoccupations du Conseil. Déjà sous la date du 23 février <sup>2)</sup>, il s'adressa à la fois au gouverneur général Castel-Rodrigo, et au conseil d'Etat, en exprimant ses justes appréhensions au sujet des intentions que la France aurait sur le Luxembourg. « Les nouveaux attentats », dit-il dans sa lettre, « que le roy de France vient commettre sur le comté de Bourgogne nous font craindre non sans cause tres apparente qu'il ne tardera pas longtemps a se jeter sur cette ville et tenter toutes les dernières extrémités pour la conquérir avec cette province de si grande importance, si nécessaire pour lier ses conquestes, et fermer la porte à tout espoir de secours qu'on pourroit attendre du costé de l'empire. Le bruit constant des desseins de ce roy, les apprestz pour sa réception à Metz, les préparatifs, le renfort des troupes ennemies aux frontières, nous confirment dans cette apprehension ».

Le Conseil n'oublia pas de faire ressortir l'insuffisance des moyens de défense à Luxembourg et la résolution du peuple à faire tous les sacrifices possibles pour sauver le pays. « Nous contribuerons, finit le rapport, toujours de tout notre possible a la deffense de la patrie, et ne manquerons jamais de donner en toutes occasions les marques assurées de la fidélité et obeyssance que nous devons à notre auguste monarque. »

#### § 12. Réclamations au sujet de Rodenmacher, Bubingen et Reinich.

Le Conseil provincial connaissait la politique astucieuse de Louis XIV, au moyen d'odieuses intrigues, s'était emparé de Brandeville et de

1) Tiré des mémoires du curé Tellot, T. 3.

2) De Bruxelles le 17<sup>e</sup> janvier 1668, Enreg. T. 76.

3) De Luxembourg le 3 février 1668, Enreg. T. 76.

1) Ordonnance du Conseil provincial du . . . janvier 1668, Enreg. t. 58.  
2) De Luxembourg, le 23 février 1668, Enreg. t. 60—61.

Champsneuveville. L'occupation de Rodenmachern, de Bubingen et de Reinich, si la restitution n'en était formellement stipulée dans le traité de paix, lui fournirait le prétexte de prendre tous les villages ressortissants aux châteaux susdits. Le Conseil crut de son devoir de signaler ce fait au gouverneur général. La lettre présente un haut intérêt et mérite de figurer dans ce mémoire. La voici :

« Monseigneur, la France s'étant depuis la rupture de la paix saisi des châteaux de Rodenmachern et Bubingen comme aussy de Reinich situés en ceste province et par ceste occupation se rendu non-seulement maître de toute la rivière de Moselle, mais aussy tellement serré et coupé cette ville de Luxembourg, capitale de la province, qu'elle lui a osté toute communication quelle avait eu auparavant avec le pays de Trèves, Lorraine et l'Allemagne; nous avons juste sujet d'apprehender que la France n'en demeure saisie soit que les dites places ne viennent à estre considérées, ou qu'au traité qui se fera l'on glisse la restitution d'icelles, de tant plus qu'en la conférence qui s'est tenue en la ville de Metz pour l'adjustement des limites en mois d'octobre et de novembre 1662, le procureur de la France, quoyque sans aucune apparence de fondement, les y a prétendu soubz le tiltre et comme une dependance du gouvernement de Thionville et les mis en contestation à Sa Majesté; partant pour ne rien obmettre en ce regard et dans une affaire de si grande et irréparable conséquence, avons jugé convenir de représenter succinctement à Votre Excell. la situation et importance des d. trois places, afin que les ministres que Sa Majesté servira d'employer au traité d'une nouvelle paix, en puissent estre sommairement éclairciz et faire les réflexions que pour le service de Sa Majesté et l'utilité publique serat jugé convenable.

» Le château de Rodenmachern est situé entre ceste ville et celle de Thionville d'une pareille distance, à sçavoir trois heures de l'une et de l'autre; au pied de ce château est une villette, chef lieu de la seigneurie de Rodenmachern qui est la plus fertile et de plus grande étendue de toutes celles de la province et de laquelle dependent environ trente belles villages, entre autres la mayerie de Hesperange, dont la juridiction s'étend jusques à un trait de mousquet des portes et fortifications de ceste ville; et sy treuvent au village de Hesperange les mesures d'un vieux château distant environ une demie heure de ceste ville où 500 ou 600 hommes de ceste garnison font la garde, au pied duquel château et maysse se treuve un pont de pierre sur la rivière d'Alsette et conduit au plus court chemin vers Thionville, Metz et Lorraine; aucuns villages de la seigneurie de Rodenmachern s'étendent mesme jusques à la prévosté de Thionville, ainsi que ceux qui sont endeca, s'étendent pareillement jusques aux limites de la prévosté de Luxembourg; ceste dite seigneurie de Rodenmachern avec toutes ses appartenances et dependances apparten-

Majesté comme une de ses possessions. » Le château de Bubingen situé en la mayerie de Remich est au pied de la Moselle environ un trait de mousquet de la d<sup>e</sup> rivière, trois heures de ceste ville, n'at autre dependance au regard de la haute justice, laquelle le propriétaire du château tient par engagère de Sa Majesté, sinon que deux petits hameaux, estants les sujets dependants au regard du haut command du mayeur de Reinich; le château est assez petit, neantmoins muni d'une bonne et grosse muraille et de quatre tours avec fossée d'eau.

» Le poste de Reynich se trouve situé six heures plus bas entre les rivières de la Moselle et celle de Saar distant aussy environ de six heures de ceste ville, et une de la ville de Trèves, le ban audit Reinich faisant les limites et séparation de ce pays avec celluy de Trèves audela de la rivière ainsi que le ban du village d'Igel, qui est de ce costé vis-a-vis dudit Reinich, fait pareillement endeca de ladite rivière. — Reinich estait cidevant une maison de plaisance environnée d'une simple muraille qui aboutissait à la d<sup>e</sup> rivière, n'ayant autre lieu qui en depend que deux petits villages, avec la seule juridiction foncière ressortissante de la justice de Grevenmachern tant pour le haut command que pour la haute justice. Le maréchal de Crequy trouvant ce poste vuyde au mois de decembre dernier, l'occupa et y mit un commandant qui a fait lever un petit fossé et l'a environné d'une double palissade.

» Or quoyque ces deux dernières places ayent une petite dependance et appartenante, neantmoins les Français depuis qu'ils s'en sont emparés, y ont mis garnison et l'entretiennent, bien qu'assez mediocre; ils donnent assez à cognoistre leur intention à se l'approprier et s'y maintenir aussy bien qu'au château de Rodenmachern et soubz couleur de cette occupation et possession continuelle s'attribuer la souveraineté des places principales dont celles-ci sont dépendantes, les commandans y establyz obligeant les habitants de tous les villages voisins à leur fournir la subsistance et mesme ont fait demolir au bourg de Remich une forte tour qui y estoit, afin de rendre leur possession plus éclatante et par ce moyen l'étendre sur le bourg de Remich et en consequence sur tous les villages qui en dependent au nombre de vingt cinq.

» Les Français s'estant servy de cette voye en la dernière guerre au regard d'une petite tour qu'ils ont construit lez Ivoix, par laquelle et cinq ou six hommes qu'ils y mettoient de garnison, et lesquelz l'on avoit tolléré, sont demeurez saisis de toute la prevosté d'Ivoix et de 5 ou 6 autres seigneuries. Ils ont usé de mesme au regard des seigneuries de Brandeville et Champneuveville, sur le fond de l'une desquelles ayant entretenu une tour avec trois ou quatre hommes, ont retenu ces deux belles seigneuries qui estoient restolent seules sur la Meuse quoyqu'elles n'avoient aucune depen-

dance des places principales ou chefs-lieux cedez par le 38<sup>e</sup> art. du traité des Pyrénées.

» Par ainsy, si au traité de paix qui se doit faire l'on n'y insère positivement la restitution des d. châteaux de Rodenmachern, Bubingen et Reinich, la France en usera de mesme et demeurera irrévocablement saisi non-seulement de la seigneurie de Rodenmachern avec la mayerie de Hesperange, mais encore par le moyen du château de Bubingen et poste de Reinich de la mayerie de Reinich et justicerie de Grevenmachern avec toutes les seigneuries enclavées, consistant en plus de cent et trente villages, les plus forts et meilleurs de la province et de suite de tout le district de la Moselle depuis Thionville jusques à la ville de Treves dont le roy de France demeurera maître et arbitre absolu, sans y rester un seul village à Sa Majesté, ostera à ceste ville toute communication avec le pays de Treves et l'Allemagne et à Sa Majesté le principal domaine de cette province à laquelle les seules portes et contrescarpes de la capitale resteront pour frontière contre la France.

» Ce seroit chose superflue de deduire et destruire icy les raisons dont la France s'est voulu prevalloir en la conference de Metz pour fonder sa pretention imaginaire sur les d. places aussy bien que sur quinze seigneuries qu'elle detient à titre de Thionville depuis le dernier traité de paix, quoyqu'absolument indépendantes dud. Thionville, puisqu'elles y ont esté assez débattus, tant par les procureurs des deux pays commis à ladite conference que par le depost y ensuivy, et que ce nonobstant Sa Majesté est demeurée en paisible possession dud. Rodenmacher, Remich et Grevenmachern jusques à ceste dernière rupture.

» Nous avons creu estre obligé le représenter à Votre Excellence afin qu'elle soit esclairee de l'importance desd. lieux et de la consequence qu'en les abandonnant en redonnera à l'intérêt irréparable de Sa Majesté et qu'au cas l'on entre en quelque traité avec la France, Votre Excell. soit servie d'en faire informer du contenu de ceste ceux qui de la part de S. M. y interviendront pour son plus grand service; serons toujours prêts de leur subministrer les éclaircissements ultérieurs qu'ils pourront avoir de besoin. Prions Dieu etc. ... » <sup>1)</sup>

§ 13. *Empiètements du marquis de Créqui sur Wiltingen et Cantzem.*

Le 16 mars 1668, le marquis de Créqui donna ordre d'ériger à Wiltingen et à Cantzem un poteau aux armes du roi de France, portant l'inscription que toutes les marchandises qui passeraient par eau et par terre seraient soumises à payer un impôt en faveur du roi de France. Cette mesure pouvait avoir les plus graves conséquences. Les Français n'auraient

pu s'en prévaloir plus tard pour s'emparer de ces districts et enlever ainsi au Luxembourg la faculté de communiquer de ce côté avec l'électorat de Trèves. Dès que le procureur général eut connaissance de ce fait, il s'empressa d'en informer le Conseil provincial. Il fit surtout ressortir dans son rapport le danger qui pourrait en résulter pour la province, si le gouvernement ne protestait pas énergiquement contre cette usurpation. Voici comment il expose cette affaire :

« Au Conseil. Remontre humblement le procureur general du Roy qu'il est adverty que vendredi dernier 16 de ce mois de mars les ennemis ont érigé à Wiltingen et à Cantzem un poteau avec les armes du Roy de France et une inscription portant ordonnance que tout ce qui passera à l'advenir par eau et par terre sera obligé de payer tribut et imposition pour la France, ce qu'ils ont fait sans doute à dessein de s'approprier la souveraineté des d. lieux et du terroir en dependant, qui sont les seuls villages que Sa Majesté possède sur le cours de la rivière de Sarre, très importante pour le commerce et autres commodités de ceste province, afin de par ce moyen étendre leurs emprises et usurpations commencées par les garnisons qu'ils ont mis dans le château de Rodenmacheren, Bubingen et Reynich, qui ne sont que maisons champestres sans deffense ni forteresse considérable, prétendans par ce moyen se rendre possesseurs et s'approprier tout le cours de la Moselle, ensemble les bourgs, villages y annexés et avoisinants, qui composent non seulement une partie considérable de la souveraineté de ceste province, mais aussi la partie principale et plus utile du domaine de ceste capitale, tant par la fertilité du terroir que par les droits et revenus que S. M. recoit du commerce et de la communication que les dits lieux ont avec le pays de Treves, la Lorraine et l'Allemagne. Ayans les ennemis desia prins le meme pied es guerres précédentes pendant lesquelles ayant construit une meschante tour à Ivoix, et occupé une autre à Champsneuville et y logé 13 ou 20 soldats (comme ils font présentement es maisons champestres susmentionnées) ils ont arraché au Roy notre Sire des chastellenies et prevostez entières, demembré la province de ses parties les plus fertiles et considerables et continuent leurs usurpations après le traité des Pyrénées, affermy leur violence sans autre fondement que d'avoir esté saisi au tems de la conclusion de la paix de quelques mesures situées au district et enclavées es dites prevostés et seigneuries, usurpant le reste au préjudice de la connexité ou bienséance. De sorte que pour arrester le cours de semblables emprises et prévenir la consequence que l'on n'a que trop expérimenté en résulter au préjudice de Sa Maj. et du bien universel de ceste province, il semble (soubz correction) estre absolument nécessaire, sans perte de temps y apporter les remedes convenables. Le Rmt a cru le devoir représenter à la cour, la suppliant au regard de la seigneurie de Bubingen et Cantzem estre servi de pourveoir à ce que les armes de

1) De Luxembourg, le 19 mars 1668. Enreg., t. 68.

France, inscription et ordonnance y erigées soient promptement cassées et abbattues, avec défense aux sujets du Roi et tous au qu'il appartiendra de point y deferer ny cooperer en façon quelconque à semblables emprises et attentats à peine d'estre chastiez comme rebelles et criminels de lèze-Majesté, suppliant la court estre servie de requerir Son Ex<sup>te</sup> Mons. le gouverneur général de ceste province a vouloir pour l'accomplissement de ce que dessus accorder l'assistance et main forte, qu'ensuite des ordonnances et de l'instruction du gouverneur il est chargé de prester pour l'exécution des decrets de la court et conservation de la souveraineté du Roy notre Sire. Et quant aux autres points représentéz par ceste requeste, la cour est suppliée de, pour le plus grand service de Sa Majesté et le bien public en faire la remonstrance ultérieure telle qu'il convient, afin que les ministres estant deument informés de leur importance y puissent apporter le remede qu'ils trouveront convenir. Ce faisant etc. (Signé) C. E. Bosch. » <sup>1)</sup>

Le fait signalé par le procureur général parut fort grave au Conseil provincial, qui prit la résolution d'envoyer un officier sur les bords de la Sarre pour abattre les poteaux. Il en informa le gouverneur général. « En tant qu'en nous est, dit-il dans sa dépêche, et ayant délibéré sur ce fait à l'intervention de moy gouverneur, il fust trouvé a propos d'autoriser un officier avec quelques fantassins pour se transporter aux villages de Wiltzingen et Cantzem affin d'abattre les posteaux et quitter les affiches mentionnées par lad. remonstrance du procureur général et faire deffense à tous habitants de ne deferer a telles emprises de la France. » <sup>2)</sup>

Guillaume Mertert, caporal du capitaine Hartmann au régiment de Créange, reçut l'ordre du Conseil <sup>3)</sup> de se rendre à Wiltzingen et à Cantzem et d'abattre les poteaux. Il partit de Luxembourg, le 23 mars, accompagné de trois soldats et il arriva le lendemain au terme de son voyage. « Et y estant at trouvé deux poteaux y dressez l'un en deça, l'autre au delà de la rivière de Sarre, a chacun desquelz poteaux se trouvait affichée une ordonnance du Roy de France en forme de placart ayant pour ingrès : De par le Roy. Et le texte commença : tarife des droits qui seront levez sur les passeports que seront obliges de prendre au bureau des contributions de Thionville. » <sup>4)</sup> Mertert, conformément aux ordres qu'il avait reçus, arracha les ordonnances, en déposa une au greffe à Luxembourg et remit l'autre entre les mains du procureur général.

1) Enregistrement, t. 69, mars 1668.

2) De Luxembourg le 22 mars 1668. Enreg., t. 70.

3) Ibid.

4) Daté audit Thionville, le 1<sup>er</sup> décembre 1667 (signé) le M. de Créqui. Et par collationné à l'original par nous cons. du Roy en ses conseils, intendant des contributions des duchés de Luxembourg, Limbourg et Guldres (signé) Carlier.

#### § 14. Excès commis par les régiments espagnols.

Par suite de la pénurie du trésor royal les troupes qui avaient été réunies dans le pays de Luxembourg, étaient à la charge des habitants de la province. Les dépenses auxquelles ceux-ci étaient astreints, dépassaient les limites de leurs ressources et les plaçaient dans l'impossibilité de satisfaire aux exigences des régiments espagnols qui se livraient alors à des excès déplorables. Non contents d'enlever aux malheureux campagnards le bétail et les ustensiles aratoires, ils les faisaient prisonniers et s'ingéniaient à les tourmenter, afin de les forcer à trouver moyen de leur fournir de l'argent. Le procureur général fit une enquête sur les atrocités dont les Espagnols se rendaient coupables et les dénonça au Conseil provincial. Ce document qui nous permet d'apprécier toute l'étendue des misères dans lesquelles le pays était plongé, mérite d'être reproduit intégralement.

« Au Conseil. Remontre humblement le procureur général du Roy que l'estat des affaires publiques et la nécessité d'une deffence prompte et inexcusable contre l'invasion et irruption inopinée de la France ayant obligé sa M. de faire subsister ses soldats à la charge des sujets en attendant que les moyens et ressources ordinaires de ses Estats y puissent estre employez, il est cogneu combien les sujets de ceste province ont depuis un an ença contribué non seulement à la levée d'un bon nombre de soldats tant de cavallerie que d'infanterie et à leur subsistance, mais aussy à l'entretien des garnisons ordinaires et d'une notable partie de l'armée du roy y envoyée pour hyverner, leur fournissant la nourriture, argent et fourrages et faisant en mesme temps en qualité d'esleuz la fonction de soldats; et bien que parmy l'exces de toutes les charges qui surpassent notoirement celles des autres provinces plus opulantes, il seroit convenable au service du roy et à la conservation de ceste province d'appuyer et proteger le pauvre peuple dans le dernier effort qu'il fait pour satisfaire aux charges lui imposées, il est néanmoins que la liberté que les soldats et officiers s'attribuent dans le désordre et la confusion du temps, est parvenu à ce point, que plusieurs non contents d'avoir réduit les sujets dans la nécessité extreme par les exécutions militaires et l'enlevement de leur bestail pendant la saison de labour et marsage, se saisissant encor de leurs personnes et les tenans enfermez et prisonniers, les obligent par les rigueurs dont les ennemis mesme n'usent pas au regard des contributions, à trouver moyen de satisfaire à ce à quoi ilz sont taxéz le plus souvent audela de leur pouvoir, chose jusques a present inouye dans cette province et directement repugnante aux loix establyz depuis tant de siècles et à la coutume decretée, qui ne permet pas qu'aucun sujet du pays soit saisy au corps et tenu prisonnier pour debte civile, ceste façon ne pouvante estre praticquée, sinon au regard des criminels, au rang desquelz ilz ne peuvent

estre reputez, en sacrifiant, comme ilz font, pour la conseruation de la patrie se maintenir soubz la domination de leur souverain de dernière essence de leurs moyens. Et comme ce procédé pourroit causer une mauvaise suite et un abandonnement général de ceste province, si l'on n'y met le remede en faisant la demonstration qu'il convient pour faire voir au peuple que l'on desire le proteger contre semblables outrages et violences et lui conserver sa liberté, le Rmt a cru estre obligé de le représenter à vos seign<sup>ties</sup> les suppliant estre servies de par devoir de leurs charges et l'obligation qu'ilz ont envers le roy, la justice et le bien public, interposer leur credit et autorité tel part qu'il convient, affin qu'un procédé si violent et si sensible au pauvre peuple ne soit à l'advenir tolleré et que les exécutions militaires qui par un debordement extraordinaire causent sa dernière ruine, ne soient à l'advenir accordées, sinon après avoir tenté toutes les autres voyes permises et raisonnables. Ce faisant etc. (signé) C. E. Bosch. » <sup>1)</sup>

Le Conseil provincial transmit ce rapport au prince de Chimay, sous la date du 26 mars 1668 <sup>2)</sup> et ajouta dans sa lettre d'accompagnement « que les rigueurs exercées contre le peuple par les militaires espagnols ont été poussées à un point dont les ennemis mesme n'ont usé durant ceste guerre ». La requête du procureur fut aussi communiquée à Castel-Rodrigo.

Le prince de Chimay, sur la remontrance du Conseil, intervint auprès du gouvernement central à Bruxelles et obtint l'élargissement des malheureux qui avaient été emprisonnés. « Mais, continua le Conseil, comme il est à craindre que quelques officiers se donneront encor la même liberté et continueront d'exercer les mesmes rigueurs, nous avons cru estre obligés par devoir de nos charges de le représenter à votre Excell. et la supplier d'estre servie de considérer que c'est une chose de dangeureuse suite, particulièrement dans la conjuncture presente, de veoir que les pauvres mal fidelz sujets du roy soient prins par la teste, qu'un ou deux d'une seigneurie entière soient forcés a payer seuls pour tous les autres et ce par une violence inouye, liez, garottez, enchaînez comme les plus grands criminels, les aliments mesmes leur deniez pour tirer l'impossibilité de ces misérables, après qu'ils ont donné tout leur vaillant et audelà pour la subsistance des soldats lesquels il serait à souhaiter de voir paroistre effectuellement pour le service du roy. Il est à craindre que ce procédé qui n'a jamais esté pratiqué jusques à ce point à l'endroit de ce peuple, pourra altérer l'affection envers leur souverain dans l'esprit du commun qui ne connaît ordinairement que le présent et l'exterieur, et se plaint de se veoir réduit à une dernière violence, a n'avoir plus le corps libre après s'être dépensé de tout pour servir le roy. Bien qu'au contraire les ennemis nos voisins

1) Enreg. t. 71, mars 1668.

2) Enreg. t. 72.

taschent de donner aux habitants de ceste province un traitement doux, jusques a n'avoir encor prins un seul prisonnier pour manquement de fournir à la contribu<sup>tion</sup>, voir defalqué mesme sur icelles le prix des dommages et pertes causés par leurs troupes, faisant par ceste voye glisser insensiblement des impressions comme si leur domination seroit plus facile et supportable que celle du roy notre Sire. Ce sont ces considérations que nous n'avons pu obmettre de faire entendre à V. Exc. affin de prevenir tous inconveniens par une ordonnance serieuse aux officiers de guerre de laisser du moins le corps libre aux pauvres sujets du roy qui ne leur refusent que ce qu'ils n'ont pas, pour ne chasser et bannir absolument ceux qui restent encore dans ceste province. » <sup>1)</sup>

### § 15. *Traité de paix d'Aix-la-Chapelle.*

Après des négociations pénibles, le traité de paix entre la France et l'Espagne fut signé à Aix-la-Chapelle, le 2 mai 1668. L'Espagne cédait à la France, sur la Sambre, Charleroi; sur la Dender, Ath, et, entre ces deux places, Binch qui les reliait; sur l'Escaut et la Scarpe, Douai, Tournai et Oudenarde; sur la Lys et la Deule, Lille, Armentières et Courtrai; près de la mer, Bergues et Furnes. « La France était ainsi établie au cœur de la Belgique, serrant, comme dans un étau, Cambrai, Valenciennes et Mons d'un côté, Saint-Omer, Aire et Ypres de l'autre, et pouvant pousser en un moment aux portes de Bruges, de Gand et de Bruxelles. » <sup>2)</sup>

L'article VI porte: « le roi de France s'engage a restituer à l'Espagne toutes les places fortes, chasteaux et postes que ses armes ont ou pourront avoir occupé jusqu'au jour de la publication de la paix ». Et art. VIII: « Il est convenu et déclaré qu'on n'entend rien revoquer du traité des Pyrénées que la cession des places ci-dessus ».

Le traité d'Aix-la-Chapelle n'a pas été désastreux pour le Luxembourg, la France devant restituer toutes les places occupées par elle depuis le mois de mai 1667. Conformément aux ordres du gouverneur général <sup>3)</sup>, ce traité fut publié à Luxembourg le 6 juin <sup>4)</sup> et enregistré par le Conseil provincial le 23 juillet 1668. Voici l'acte de certification de la publication de la paix à Luxembourg:

« Nous les gouverneur président et gens du conseil du roy savoir faisons et certifions par ceste que sur ordre de son Excellence Monseigneur le marquis de Castel Rodrigo du conseil d'Estat du roy notre sire lieutenant gouverneur et capitaine general des Pays-Bas et de Bourgogne contenue

<sup>1)</sup> De Luxembourg le 31 mars 1668, Enreg. t. 72.

<sup>2)</sup> Henri Martin, XIII., 339.

<sup>3)</sup> De Bruxelles du 29 mai et du 19 juillet 1668, Enreg. t. 77.

<sup>4)</sup> Ordonnance du Conseil provincial, Enreg. t. 77.

en ses lettres du 29 mai dernier ici reçues le 4 juin ensuivant, avons le 6<sup>e</sup> juin assembléz en corps du conseil et en présence de ceux du clergé, nobles et ceux de la bourgeoisie de cette ville, ceux-cy en armes rangez sur la place audevant de la chancellerie et lieu où tenons notre siège de justice fait publier et promulguer a haute et distincte voix en langue allemande et vallonne par le greffier et secrétaire de sa Majesté en ce conseil le traité de paix conclud et arrêté entre les deux couronnes dans la ville impériale d'Aix la Chapelle le 2 jour du may de la presente année 1668, et fust la publication suivie d'une procession générale et autres demonstrations en ce cas accoustumées; nous avons aussy avec lettres du lendemain 7 du mesme mois de juin adressées a tous prevosts, officiers et justices des villes de notre ressort, ordonné d'en faire pareille publication en leurs districts avec envoi d'un exemplaire imprimé dud. traité. Et finalement at le dict acte de publication esté enregistré au registre réservé dans le greffe de ce conseil marqué de la marque ou lettre T. En tesmoignage de tout quoy avons fait despescher le present certificat soubz le contrescel dud. conseil et signature dud. secrétaire et greffier en la ville de Luxembourg le 23 juillet 1668. (signé) J. Strengé. »

M. Würth-Paquet, président de la section historique de l'Institut, s'est empressé de me communiquer le résultat de ses laborieuses recherches historiques et M. l'archiviste Ruppert a eu la complaisance de diriger mes investigations dans les archives de l'Etat. Je saisis avec empressement cette occasion d'exprimer à ces deux savants ma vive et profonde reconnaissance.

## VII.

### TROIS PAINS ANTIQUES

conservés au Musée historique de Luxembourg.

« Unter allen Pflanzen behaupten Waizen und Weinstock einen Vorrang, indem sie durch ihre Erzeugnisse, Brod und Wein, den Leib und das Blut des Menschen anzeigen. » Dr. Dieringer, Epstb. II., 392.

Grâce à la générosité de deux donateurs, de M. André, commissaire près de la Banque internationale, et de M. Erlanger, ancien Consul de la Confédération germanique en Grèce, le Musée historique de Luxembourg possède depuis 1857 (Public. XIII. 60) 85 vases antiques recueillis à Corinthe et contenant *trois petits pains* de la même provenance.

« Ces vases, dit M. A. Namur (l. c.), forment un petit musée exotique digne d'être décrit et publié dans tous ses détails. » Mais ce qui pique encore plus spécialement la curiosité, ce sont les trois pains y annexés et intéressants à la fois l'étude de la mythologie et celle de la civilisation. C'est à ce titre que nous allons les examiner en essayant d'en faire connaître la *nature*, la *destination primitive* et l'*âge approximatif*.

Le nombre des pains et la forme des vases auxquels ils se trouvent joints, serviront à nous guider dans les explications qui vont suivre.

Constatons d'abord la *nature* et l'authenticité des pains dont il s'agit. Elles résultent l'une du témoignage de la parole et l'autre de celui des sens.

En effet, le donateur qui rapporta de Corinthe ces pains avec les vases et fut pour ainsi dire témoin de leur découverte, puisqu'il y arriva avant son entier achèvement, ce donateur, dis-je, put bien, comme il fit, se porter caution et garant de l'authenticité des objets dont il nous gratifia. Aussi eut-il soin d'en donner l'assurance formelle par sa lettre à M. A. Namur, datée de Francfort, le 23 novembre 1857. Voici comment il s'y exprime :

« Monsieur le Conservateur-Secrét.,

« J'ai l'honneur de Vous faire remettre par M. Martinengo une caisse contenant des vases, (des pains), etc. recueillis à Corinthe lors de mon

séjour en Grèce en 1854. Je me permets d'offrir cette collection, pour l'authenticité de laquelle je me porte garant, à la Société archéologique du Grand-Duché de Luxembourg. J'espère que ce don sera accueilli avec indulgence, devant témoigner seulement de ma bonne volonté, en attendant qu'il me soit permis d'offrir à la Société des objets plus spécialement en rapport avec ses exploits.

» Agréer etc.

Emile Erlanger. »

Ces lignes nous garantissent parfaitement l'authenticité de nos pains. La nature de ces derniers n'est pas moins sûre; nous pouvons l'examiner et la constater tant que nous voulons.

Ce qui nous intéresse avant tout, c'est de savoir si les trois pains joints à nos vases ont été ou sont de véritables pains.

Il est incontestable qu'ils sont fermentés et qu'ils ont chacun la forme ronde et un peu bombée du pain, une croûte noirâtre, la consistance, la porosité, la mie un peu blanchâtre et même quelque reste de l'odeur farineuse et du pain en usage aujourd'hui. Toutefois, soumis à l'action du grès, du sol et des siècles, ils se sont minéralisés ou pétrifiés et ont, comme cela s'entend, cessé d'être mangeables et nutritifs.

Notre habile professeur de chimie, M. Reuter, a bien voulu examiner de près ces pains.

Mises au feu, les parcelles ont brûlé comme du bois sec. Le résidu de la combustion pouvait être pris pour celui du blé carbonisé. Aujourd'hui encore la fracture, malgré le changement qu'ont subi les pains, décèle leur substance farineuse et leur texture primitive.

Les pains, à les comparer avec les pains de nos jours, sont assez minces; on s'aperçoit qu'il y a disproportion entre leur volume et leur poids. Mais cette disproportion n'existait pas de prime-abord. Le plus petit des pains, du diamètre de 0<sup>m</sup>10, pèse 227 gram.; le suivant, du diamètre de 0<sup>m</sup>11, pèse 282 gram.; et le troisième a à peu près la même dimension et le même poids.

Ce peu de grandeur vient de ce que ces pains, comme la plupart des pains avant Jésus-Christ, étaient *quotidiens*, c'est-à-dire suffisants pour la subsistance d'un homme pendant un jour. C'est sans doute, en raison de cette petitesse, que le Sauveur parla (Luc, 15) de *trois pains*, et non d'un seul, pour recevoir l'ami arrivant à minuit.

Cependant nous risquerions de nous écarter du vrai, si de cette tenacité nous voulions inférer que les pains de notre musée sont des *panes* ou *cerei*, ou cuits sans four, c'est-à-dire dans des pots de terre ou de métal ou sous la cendre chaude. Il est vrai que d'ordinaire les grands pains étaient cuits dans le four; mais de petits pains, comme les nôtres, l'étaient tantôt dans et tantôt sans le four. Il s'en suit que nos pains peuvent

être cuits dans le four (le four ayant été introduit en Grèce dès l'an 170 avant l'ère chrétienne); mais aussi qu'ils peuvent l'avoir été sans four, attendu que ce dernier mode de cuisson ne vint hors d'usage que longtemps après l'introduction du four.

Mais ne nous arrêtons pas davantage sur ce point et passons en à un autre plus épineux et plus obscur. Nous nous demandons: quelle a été la destination primitive de nos pains?

Définissons-nous d'abord de l'idée, si naturelle d'ailleurs, qu'ils peuvent avoir servi de consécration à un lieu de sépulture, ou d'aliment offert aux trépassés et à leurs génies. Si telle avait été leur destination primitive, on les aurait rencontrés, non pas sous les décombres de vieilles constructions, comme de fait on les a rencontrés, mais plutôt dans une tombe antique; des emblèmes, des monnaies, des ossements, des ustensiles et des objets de prédilection etc. leur auraient, dans ce cas, prêté le langage de la mort; ils auraient été, peut-être, entourés de quelques vases, mais non d'un si grand nombre; ces vases eux-mêmes n'auraient pas été, comme les nôtres, tout-à-fait vides, mais chargés de restes mortuaires; de plus, ils n'auraient pas non plus, comme cette fois, symbolisé une et la même divinité.

Il semble donc que nous devons repousser l'hypothèse, que nos pains de Corinthe ont été un ajoutage sépulcral ou qu'ils ont eu la destination de servir de nourriture aux défunts et à leurs Mânes.

La seule interprétation que nous puissions admettre, c'est de croire que les pains dont nous parlons, ont eu la même signification que les vases juxtaposés dont ils formaient en quelque sorte le cortège traditionnel et rituel. De cette manière, c'est dans le nombre des pains et surtout dans les signes emblématiques des vases, leurs compagnons, que nous pouvons et devons lire la destination que nous voulons déchiffrer.

Or, il est évident que toutes ces marques, c'est-à-dire le nombre des pains et les emblèmes discernibles des vases, se rapportent tous et exclusivement au culte de *Dionysos*, du Bacchus grec, regardé autrefois comme le grand civilisateur du monde entier.

En nous attachant à cette pensée fondamentale, nous trouvons aisément que les trois pains de notre Musée, avec les vases, leur entourage, ont constitué originellement un sacrifice accompli ou préparé, triennal ou annuel, public ou privé, offert ou à offrir au grand Dieu si ardemment vénéré dans la luxueuse cité de Corinthe.

Sur cette supposition, nous nous expliquons sans difficulté le nombre des pains. Ils sont à trois, non seulement à cause de leur peu de volume, mais encore et plutôt par rapport à leur destination, c'est-à-dire à l'offrande qu'ils faisaient partie. Quand les pains étaient minces, ils devaient, comme les anciens mythologues, être en nombre terne pour plaire à

Dionysos ; lorsqu'ils étaient plus gros, un seul. Offisait, mais à condition qu'il fût à trois pointes. C'est que, d'après la doctrine classique, on voulait par les trois pains ou un pain triangulaire rappeler que le dit dieu avait, en triomphateur et en trois ans, parcouru les trois parties du monde ; qu'il leur avait, en introduisant la culture de la vigne et du seigle et l'usage du four (Meyer's Lexik.), procuré le pain, le vin et le *zythos* ; et qu'il exigeait, en reconnaissance, le sacrifice prémentionné au moins une fois après chaque troisième année.

D'après cela, les vases accompagnant les pains trouvent également leur explication. Presque tout ce que nous y voyons : nombre, finesse partielle et symbole, paraît annoncer qu'ils servaient d'instrument pour le culte de Dionysos.

Le rang de la divinité exigeait un si grand nombre de cérames et de si diverses espèces ; des patères, des coupes, des écuelles, des hydries, des cruchons etc. Il en fallait pour les libations, les parfums, les onguents, les huiles, les liquides, les cosmétiques. Voilà pourquoi aussi ils ont été trouvés parfaitement vides et ne contenant que de l'air atmosphérique. Il en fallait, dis-je, parce que les adorateurs du civilisateur *κατὰ φύσιν* formaient (comme T.-Live (XXXIX) le dit de ses contemporains) *ingentem multitudinem*. Quelques-uns de ces vases sont composés d'une matière plus fine, de *terra cotta*, et d'autres recouverts de couvercles faits *ad hoc*, c'est-à-dire triangulaires comme les ouvertures qu'ils bouchent. S'ils avaient eu une destination funéraire, ils ne seraient pas pourvus de ces couvercles, attendu que dans la tombe ils n'auraient reçu pour couverture qu'une pierre ou un morceau de bois.

Mais ce qui peut plus spécialement encore achever la conviction que ces vases doivent leur origine au culte de Dionysos, c'est l'ensemble de leurs caractères emblématiques.

Parmi ces vases nous en voyons qui n'ont d'autre marque distinctive qu'une étoffe plus fine, une forme plus élégante, et une ornementation linéaire et polychrome : nous pensons que la beauté et les couleurs, soit conservées, soit en détrempe, les ont fait juger dignes de l'emploi qui en a été fait.

Leur nombre s'évalue bien au tiers de la collection.

Ceux qui, ensuite, se font remarquer, sont deux cruchons, passablement beaux, l'un peint en noir et l'autre en couleur de l'étoffe, et représentant l'un une tête humaine portant un *kalathos* et des yeux égarés, et l'autre un chat avec quatre pieds et un gros ventre identifié avec la panse.

Viennent alors deux vases en terre et à caricatures : une hydrie polychrome et une coupe en couleur noire.

L'hydrie représente *Silène*, ivre, imberbe et sans chevelure. C'est quelque chose de comique et d'abject. Le vieil ivrogne, tacheté à la figure

et aux bras, n'a à chaque main que 3 doigts et 4 à chaque pied. Il est assis joyeux sur un gros vase et portant son âne sur le dos, des pendeloques aux oreilles, sur sa tête un *kalathos* avec un cordon et la pleine lune.

La coupe fait voir d'un côté la figure imberbe et vigoureuse de Dionysos montrant ses dents et son long nez. Son *kalathos* s'identifie avec la large embouchure du vase. De l'autre côté figurent la tête et les ongles d'un lion grimaçant et vomissant un lapin.

Parmi les vases il y en a, pour le moins, une douzaine, lesquels ont des ouvertures triangulaires. Deux d'entre eux sont encore aujourd'hui fermés avec ces couvercles également triangulaires ; les autres vases qui avaient des couvercles, les ont perdus.

Restent à ajouter quantité de petits cérames plus ou moins conservés : des cruchons, des tasses, des écuelles, des fioles, des ampoules, des *oinchoés*, des jattes, etc.

Tels sont, en somme, les vases et leurs caractères les plus saillants qui nous font croire qu'ils étaient tous destinés au service de Dionysos, ou à compléter et à orner une dionysiaque, soit triennale, soit autre, et qu'ils constituaient, avec les trois pains dont s'agit, une seule oblation faite ou à faire à la divinité « protectrice de la jeunesse, du pain et du vin ».

Considérant que, par ce qui vient d'être dit, la question sur la destination primordiale de nos pains se trouve confortablement élucidée, nous passons à notre dernier point, qui est de savoir à quelle époque il faut attribuer les dits produits antiques.

Comme nous ne voyons, ni dans les pains ni dans les vases, aucun moyen sûr de préciser exactement leur âge, nous devons nous contenter de fixer, par approximation, l'époque à laquelle ils paraissent remonter.

Si, à cet égard, nous interrogeons d'abord les pains, ils ne nous disent que peu de chose. L'unique indice que nous puissions invoquer avec quelque succès, réside dans l'art générateur des cérames, ou, pour mieux dire, dans sa décadence. Cette décadence, à notre avis, dénote les plus jeunes de la collection et conduit, en conséquence, à déterminer plus ou moins l'époque de leur déposition, ainsi que de celle des pains annexés.

En effet, les vases que nous possédons, diffèrent tellement les uns des autres par leur forme, leur colorit, leur ornementation et leurs emblèmes, qu'ils nous autorisent par là à les ranger au moins en deux catégories et à assigner à leur origine deux époques différentes. Les uns, et c'est bien le tiers de la totalité, se distinguent par leur élégance, leur polychromie noire et rouge et leur dessin géométrique, au point qu'ils ne paraissent pas indignes de cette époque *macédonienne* ou classique, qui en a laissé tant et de si beaux restes dans la Russie méridionale et dans toute l'étendue de la Grèce, et qui a duré jusqu'à l'occupation romaine sous L. Mummius et ses successeurs. Les autres, ou la majeure partie, au contraire, manquent

de beauté et d'idéalité, s'évanouissent en caricatures, représentent des vices et des excès, et étalent le ridicule et la satire. C'est incontestablement l'époque de la dégénération et de la décroissance, ou, en d'autres termes, l'époque romaine de la Grèce, cette époque qui a duré depuis 147 avant Jésus-Christ jusqu'à l'établissement du Christianisme à Corinthe par l'apôtre Saint-Paul.

Nous ne poussons pas plus loin le cours de nos considérations. Celles que nous venons d'émettre, suffisent pour justifier l'époque que nous assignons à l'oblation, représentée par nos pains et vases de Corinthe.

Comme les plus jeunes des cérames datent de l'époque romaine ou du dernier siècle avant l'ère chrétienne, il serait par trop risquant que de prendre une autre époque pour celle qui vit éclore l'offrande de nos pains de Corinthe. On appréciera, nous n'en doutons pas, les motifs qui nous portent à faire dater ces pains du dernier siècle avant Jésus-Christ, et d'en conclure que leur âge peut s'approcher de 2000 ans.

Que l'on s'en étonne, c'est possible; mais le long espace de temps traversé par les pains, n'en devient pas moins probable. Toutefois, cette durée seule ne fait pas leur mérite; celui-ci consiste aussi dans le témoignage qu'ils rendent à la mythologie et à l'industrie antiques.

Luxembourg, le 17 décembre 1876.

J. ENGLING.

## VIII.

### NACHTRAG

zu dem in der Nr. XII des „Luxemb. histor. Public. u. s. w.“  
S. 16—25 erschienenen Aufsatz:

### Das Römerbegräbnisz bei Heffingen.

« Quoique le plus grossier et le plus infime, le pot doit être considéré comme le plus ancien monument de la civilisation. » *Congrès internat. d'Améric.* 1876, II, S. 163.

Gewöhnlich geschieht die Entdeckung antiker Vasen nicht mit einem Male, sondern nach und nach.

So geschah eine solche auch auf dem sog. « Beizenberg », einer sandigen Anhöhe in südwestlicher Nähe von Heffingen und in nördlicher von der Heffinger Mühle, nämlich grössertheils schon 1854 im damaligen Brachfelde des P. Weber (jetzt König) und geringertheils auch erst am 27. Aug. 1875 in dem fast daran stossenden Liegenthume des Hrn. Wilhelmus.

Da wir über den ersten Theil dieses Fundes bereits in der « Public. XII » berichtet haben, so bleibt uns noch übrig auch über den letzten nachzutragen, was wir darüber zu unserer Kenntniz bringen konnten. Diesen Nachtrag empfehlen wir Denjenigen, welche unsern eben angezeigten Bericht gelesen haben, den Lesern dieses Nachtrags aber den früher erschienenen Bericht. Beide Berichte beleuchten und ergänzen sich einander, was um so natürlicher ist, als die darin erwähnten Fundorte, wie zu vermuthen, einst zusammengehörten, ein Ganzes ausmachten, inmitten vieler römischen Niederlassungen lagen, und noch vor wenigen Jahrzehnten ein Zubehör des « Steinschlusses » von Heffingen bildeten, bis sie an ihre späteren und jetzigen Besitzer übergingen.

Vorgestern, 29. Aug., hatte ich bei meiner Durchreise zu Heffingen Gelegenheit, nicht allein die Fundorte, sondern auch die vorjährig oder letztgefundenen Gegenstände in Augenschein zu nehmen.